



Le Réseau d'enseignement francophone à distance du Canada (REFAD)

Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada

Document préparé pour le
Réseau d'enseignement francophone à distance du Canada
(REFAD; www.refad.ca)

par

Lucie Audet

*Ce projet a été rendu possible grâce à un financement du
Ministère du Patrimoine canadien (www.pch.gc.ca)*

*Concernant la production de ce document, le REFAD tient à remercier
Mme Lucie Audet pour l'excellent travail accompli*

Mars 2014

Mise en garde

Cette étude ne constitue aucunement un avis juridique et ne devrait pas être interprétée comme telle. Elle ne cherche qu'à outiller les formateurs et étudiants en éducation à distance, de façon à ce qu'ils puissent mieux évaluer leurs propres choix en regard du droit d'auteur et interagir plus efficacement avec les avocats et autres spécialistes de leur établissement.

Droit d'auteur et de réutilisation

L'intention de ce document est de respecter pleinement les droits des créateurs des ressources utilisées. Si vous estimez que certains de ses éléments ne respectent pas les droits de vos publications, veuillez nous en aviser afin que les modifications nécessaires puissent être apportées.

Cette étude est diffusée sous contrat [Creative Commons 3.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/) (Paternité-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modification).



Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada

Sommaire

Cette étude a pour objectifs de:

- Familiariser les enseignants et concepteurs avec le droit d'auteur applicable en formation à distance au Canada;
- Les renseigner sur son évolution, particulièrement :
 - Les modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur en 2012;
 - Les jugements de la Cour suprême qui l'ont interprétée depuis le milieu des années 2000;
 - La transformation des pratiques des auteurs et, en conséquence, la multiplication des contenus offerts sous des licences autorisant l'utilisation à des fins éducatives;
- Les outiller afin qu'ils puissent déterminer si leurs usages sont conformes tant aux droits des auteurs qu'aux droits des utilisateurs établis par la Loi et par la jurisprudence.

Elle comprend notamment :

- Un examen des principaux articles de la Loi s'appliquant à l'éducation ainsi que des analyses qu'en ont faites certains juristes;
- Une synthèse de la jurisprudence récente et de son interprétation des droits des utilisateurs, particulièrement en matière d'utilisation équitable et de neutralité technologique;
- Un aperçu des développements survenus depuis 2012, particulièrement la mise en place de lignes directrices par le milieu de l'enseignement et les procédures actuellement en cours;
- Une revue des impacts possibles de cette évolution et de la flexibilité qu'elle ajoute sur les pratiques des formateurs et concepteurs, des étudiants et des établissements en formation à distance;
- Différentes ressources pour soutenir l'analyse des règles applicables en formation, incluant des références à des guides, des cours, des politiques et des articles;
- Des outils pour faciliter la recherche de matériel utilisable à des fins éducatives.

Elle souhaite non seulement aider les enseignants et les concepteurs dans leurs applications des obligations relatives au droit d'auteur, mais aussi susciter une réflexion sur nos approches à cet égard et nos propres pratiques en tant qu'auteur.

Mots-clés suggérés :

REFAD, droit d'auteur, formation à distance, Canada, utilisation équitable, neutralité technologique, Loi sur le droit d'auteur, jugements de la Cour suprême, domaine public, licence *Creative Commons*, droits moraux, droits économiques, œuvre originale, contenu généré par l'utilisateur, œuvre sur Internet, reproduction numérique, hyperlien, verrou numérique, plagiat

Table des matières

SOMMAIRE	3
REMERCIEMENTS	6
INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1. LE DROIT D'AUTEUR : LES CONSTANTES	9
Les droits des auteurs	9
Des droits moraux et économiques	10
Détenu par l'auteur ou son employeur.....	10
S'appliquant automatiquement	11
À une œuvre originale.....	11
De façon durable.....	12
Qui ne sont qu'un des éléments du droit touchant les contenus en contexte éducatif	12
Et qui mettent en cause notre responsabilité d'éducateur.....	13
Les droits des utilisateurs	14
Les très courts extraits.....	14
Les œuvres du domaine public.....	14
L'utilisation équitable.....	15
Les exceptions pour les établissements d'enseignement	16
Les œuvres destinées aux personnes ayant des déficiences perceptuelles	18
Les utilisations autorisées par l'auteur.....	18
CHAPITRE 2. LE DROIT D'AUTEUR : DES CHANGEMENTS	24
L'évolution du contexte	24
La Loi sur la modernisation du droit d'auteur de 2012	26
La communication au public par télécommunication	26
L'éducation comme utilisation équitable	27
Le contenu non commercial généré par l'utilisateur	28
La reproduction à des fins privées, pour écoute en différé et les copies de sauvegarde	29
Les nouvelles exceptions pour les établissements d'enseignement	29
Les limites aux dommages et intérêts	32
Le contournement des verrous numériques	33
Les décisions de la Cour suprême	34
La Décision CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada de 2004	35
La Décision Crookes c. Newton de 2011.....	37
La pentalogie de 2012	38
Les apports de ces décisions.....	42
Des développements subséquents	44
CHAPITRE 3. DES IMPACTS SUR LA FORMATION À DISTANCE	50
Des impacts pour les formateurs	50
Des impacts pour les étudiants	58
Des impacts pour les établissements	60
CONCLUSION	64
ANNEXES	66
Annexe 1. Les droits d'auteur et de réutilisation de certaines sources de cette étude	66
Annexe 2. Des questions utiles	71
Annexe 3. En résumé : des catégories de contenus pouvant être utilisés en éducation	73
BIBLIOGRAPHIE	74

LISTE DES ENCADRÉS

Des réponses à vos questions.....	8
Article 3. Le droit d'auteur sur l'œuvre.....	10
Article 13. Les œuvres exécutées dans l'exercice d'un emploi.....	11
Le domaine public.....	14
Article 29. L'utilisation équitable.....	15
Article 2. Les établissements d'enseignement.....	16
Articles 29.4 à 29.6. Le matériel compris dans les présentations et les examens.....	17
Article 30. Les recueils.....	18
Les licences Creative Commons.....	19
Quelques-unes des sociétés de gestion de droits au Canada.....	21
Le préambule du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.....	24
L'évolution du droit d'auteur canadien en quelques dates.....	25
Article 2.4. La communication au public.....	27
Article 29.21. Le contenu non commercial généré par l'utilisateur.....	28
Article 29.22. La reproduction à des fins privées.....	29
Article 30.01. Les leçons et leur communication par télécommunication.....	30
Article 30.04. Les œuvres sur Internet.....	31
Articles 35.(1) et 38.1. Les violations du droit d'auteur et les dommages-intérêts préétablis.....	32
Articles 41.1 et 41.2. Le contournement des mesures techniques de protection.....	33
La neutralité technologique et Internet.....	39
L'utilisation équitable du point de vue de l'utilisateur ultime.....	40
L'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange et l'effet sur l'œuvre de photocopies scolaires.....	41
La communication au public et les transmissions répétées.....	42
Un régime équilibré.....	42
Les facteurs de l'utilisation équitable.....	43
Un « court extrait » selon le CMEC.....	44
Des droits qui demeurent protégés.....	50
L'insertion d'hyperliens.....	51
Les photographies : droit d'auteur et droit à l'image.....	52
Les demandes d'autorisation particulières.....	52
Un exercice de vérification des droits applicables.....	53
Des contenus libres.....	54
Des ressources sur l'utilisation équitable.....	56
Les photographies intégrées aux présentations.....	57
Des outils pour les formateurs.....	58
Le plagiat et le droit d'auteur.....	59
La diffusion en ligne par les étudiants.....	60
Des guides d'établissement.....	60
Des mesures pour protéger le droit d'auteur.....	61
Pour suivre le dossier.....	65

Remerciements

Mes remerciements à tous ceux et celles qui ont répondu aux demandes de collaboration diffusées par le REFAD pour ce mémoire, particulièrement à Jacques Cartier, Marc Couture, Caroll-Ann Keating, Josée Proulx et Carolle Roy.

Je remercie par ailleurs les auteurs et les organisations qui autorisent l'utilisation de leurs travaux à des fins éducatives, spécialement ceux qui, ce faisant, ont permis d'enrichir considérablement ce document.

J'ai aussi bénéficié tout au long de ce projet de l'appui, des conseils et du suivi offerts par Alain Langlois et par l'équipe du REFAD. Leur soutien est très apprécié.

Introduction

Par analogie, nous pouvons dire que la Loi du droit d'auteur (LDA) est semblable à la grammaire française : réglementée, complexe et faite d'exceptions.
Francine Duval (REFAD, 2005)

Par cette étude, le REFAD souhaitait d'abord une mise à jour de son document « *Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada* » de 2005, particulièrement à la lumière des amendements apportés à la Loi sur le droit d'auteur¹ et des jugements de la Cour Suprême de 2012.

Il y a eu en effet des changements significatifs — certains les qualifient même de radicaux — en cette matière au cours des dernières années. Or, un examen de la documentation existante indique, d'une part, que plusieurs des publications disponibles, incluant sur les sites de certains ministères ou établissements d'importance, n'ont pas été mises à jour en fonction des modifications de 2012. D'autre part, même les documents récents ne prennent pas toujours en compte l'ensemble des facteurs, certains s'attachant par exemple exclusivement aux modifications de la Loi, sans analyser la jurisprudence qui vient l'éclairer. Une actualisation semble en conséquence clairement nécessaire.

Elle ne vise toutefois pas l'ensemble du domaine des droits d'auteur² ou tous ses acteurs³. Elle cherche essentiellement à clarifier les droits des utilisateurs de contenus dans un contexte de formation à distance. Comme le spécifiaient les paramètres de cette étude, fixés par le REFAD, elle intéressera principalement « *les enseignants et les concepteurs appelés à développer du matériel en français et cela à tous les niveaux (primaire, secondaire, collégial et universitaire)* ». À moins d'indications contraires, son contenu ne s'applique qu'à leurs activités, c'est-à-dire à ce que la Loi inclut sous les utilisations sans but lucratif faites à des fins pédagogiques par des établissements d'enseignement.

Il est important de préciser toutefois que cette étude ne constitue en rien un avis légal. Elle cherche à outiller les formateurs et apprenants en éducation à distance, de façon à ce qu'ils puissent mieux évaluer leurs choix en regard du droit d'auteur et interagir plus efficacement avec les spécialistes de leur organisation. Elle ne vise pas à interpréter la Loi, mais plutôt à offrir un ouvrage de référence qui permettra aux utilisateurs d'identifier les extraits applicables à leurs usages, extrêmement diversifiés en formation à distance canadienne, et à exercer leur propre jugement. En fait, comme c'est souvent le cas dans une démarche pédagogique, son objectif n'est pas tant de fournir des réponses que d'aider le lecteur à se poser les questions appropriées et à trouver les éléments pertinents pour y répondre. Elle réfère donc, le plus souvent possible, au texte même de la Loi et des jugements qui y ont trait.

Elle s'appuie essentiellement sur des ressources de première main, en privilégiant celles qui ont été produites depuis 2004-2005. Elles comprennent des publications du gouvernement fédéral et des ministères provinciaux, des décisions de tribunaux ainsi que des avis de juristes spécialisés et de grandes organisations du milieu éducatif. Elle a examiné les ressources mises à la disposition du personnel et des apprenants par les membres du REFAD, de même que par d'autres établissements d'enseignement. De multiples sources secondaires, citées dans ces documents ou identifiées par des recherches en bibliothèque ou sur le Web, ont aussi été analysées. Par ailleurs, des appels à tous ont été lancés par le REFAD et ont mené à l'ajout de questions, préoccupations, exemples et références.

L'étude présente d'abord des constantes, c'est-à-dire des éléments du droit des auteurs et des utilisateurs qui étaient inscrits dans la Loi avant 2012 et qui continuent d'être les fondements des droits et obligations auxquels nous sommes soumis. Cette synthèse ne reprend toutefois pas l'ensemble des contenus qui étaient détaillés dans la recherche de 2005⁴. Le second chapitre fait un tour d'horizon des transformations survenues depuis: la modernisation de la Loi, les principaux jugements de la Cour suprême à partir de la décision *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* en 2004 jusqu'à la pentalogie de 2012, puis certaines des conséquences que ces changements ont d'ores et déjà sur le milieu éducatif. Ces deux chapitres plus descriptifs sont suivis, au troisième chapitre, d'un examen de ce que cette flexibilité accrue peut apporter à la conception de matériel pour la formation à distance, aux activités d'apprentissage de ses étudiants ainsi que de ce qu'elle peut entraîner pour ses établissements.

Chacun des chapitres présente, sous forme d'encadrés, soit des citations, soit des ressources et explications supplémentaires ou encore des questions soulevées en réponse aux appels à contribution du REFAD. Les annexes proposent pour leur part des outils qui peuvent soutenir une analyse du droit d'auteur applicable en formation à distance.

Le droit d'auteur représente un défi particulier dans ce domaine, qui s'appuie largement sur les nouvelles technologies et les contenus multimédias. Nous espérons que, malgré la complexité de la législation en cause⁵, cette étude aidera les différents créateurs de contenus en formation à distance à faire face à ce défi et qu'ils sauront l'utiliser au mieux pour favoriser l'apprentissage, tout en respectant les droits de ceux qui sont, comme ils le sont généralement aussi, des auteurs au sens de la Loi.

Des réponses à vos questions

Plusieurs des références citées dans la présente étude présentent au moins une section sous forme de questions et réponses. C'est par exemple le cas pour :

- Le [Guide des droits sur Internet](#) (2013) réalisé par des juristes du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, particulièrement dans sa partie « Notions juridiques d'Internet> Droit d'auteur »;
- La brochure [Le droit d'auteur... ça compte](#) (2012), préparée par les avocats Wanda Noël et Jordan Snel pour le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (CMEC);
- Les capsules publiées par la Vitrine Technologie Éducation : [Le droit d'auteur et les TIC en éducation](#) (2013), rédigées par la bibliothécaire Marthe Francoeur;
- La Foire aux questions sur les [Droits d'auteur](#) (s.d.) de l'Université de Sherbrooke.

¹ À laquelle nous référerons, le plus souvent, en indiquant seulement « la Loi » ou la LDA.

² Elle ne traite pas, par exemple, des nombreuses dispositions de la Loi qui touchent les bibliothèques, notamment les articles 30.1 à 30.4, dont Contact Nord (2012) écrit qu'ils pourraient, entre autres : « ouvrir la voie à la transmission numérique de matériel sur une base interbibliothèques et augmenter ainsi l'accès au matériel acquis par les bibliothèques universitaires et collégiales ».

³ Afin d'améliorer la lisibilité de ce document, les termes masculins seront généralement utilisés pour désigner les personnes des deux genres.

⁴ Entre autres, en regard des mécanismes d'application de la Loi. Dans ces cas, il peut donc être utile de référer à l'étude précédente.

⁵ Soulignons à cet égard que le texte bilingue de la Loi même a 176 pages, auxquelles il faut ajouter les dizaines de pages des divers jugements afférents.

Chapitre 1.

Le droit d'auteur : les constantes

La Loi est généralement présentée comme établissant un équilibre entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur. On atteint le juste équilibre entre les objectifs de politique générale, dont ceux qui précèdent, non seulement en reconnaissant les droits du créateur, mais aussi en accordant l'importance qu'il convient à la nature limitée de ces droits.

Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc. (Cour suprême du Canada, 2002)

Avant d'aborder, au chapitre suivant, les changements qu'a connus le domaine des droits d'auteur au pays depuis le milieu des années 2000, il semblait important de rappeler d'abord les fondements auxquels viennent se greffer ces modifications, les principes centraux sur lesquels repose notre usage de matériel protégé.

Ils forment d'une part, les droits des auteurs. C'est ce dont traitera la première partie de ce chapitre. Mais la Loi fixe également, d'autre part, les limites ou exceptions à ces droits. Elles définissent ce que nous regrouperons, en deuxième partie, sous le titre de droits des utilisateurs. Comme le souligne la citation ci-dessus, la Loi vise en effet à établir un équilibre entre ces deux ensembles de droits et c'est largement en fonction de ce souci d'équilibre que des ajustements lui ont été apportés.

Les droits des auteurs

Il est sage de toute manière d'encourager les lettres et les recherches ardues des gens instruits. La façon la plus facile et égalitaire de le faire consiste à leur garantir la propriété de leurs propres œuvres...

Celui qui entreprend une œuvre de grande envergure (comme le Johnson's Dictionary, par exemple), à laquelle il pourrait consacrer sa vie, le fera avec plus d'ardeur s'il pense que cette œuvre, en plus de lui procurer la gloire, peut lui rapporter de quoi faire vivre sa famille.

Le juge Willes dans Millar c. Taylor (1769), cité par la Cour suprême du Canada (2002)

Le droit d'auteur est l'une des formes de la propriété intellectuelle avec, entre autres, les brevets, les marques de commerce⁶ et les dessins industriels.

La notion de droit d'auteur s'est particulièrement développée à partir du XVIII^e siècle. Elle repose sur de nombreux jalons, en particulier du droit anglais, comme le *Statute of Anne* de 1710, intitulé d'ailleurs *An Act for the Encouragement of Learning*, et le jugement de 1769 dont est tirée la citation ci-dessus.

Aujourd'hui, « *En règle générale, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre sous une forme quelconque* » (Office de la propriété intellectuelle du Canada, 2013). C'est un droit qui couvre une vaste gamme d'utilisations, comme on le voit dans l'extrait qui suit, incluant le droit de représenter, d'enregistrer ou de reproduire, de transformer ou de traduire une œuvre ainsi que de la communiquer au public par télécommunication. Il comprend donc, par exemple, la diffusion par Internet ou par ondes radio, dans la mesure où cette télécommunication est « *faite au public, c'est-à-dire à un groupe de personnes, mais pas nécessairement à tout le public en général* » (Trudel, Abran et Gaudette, 2013).

Il comporte de très nombreux aspects. Les sous-sections qui suivent en résument les éléments centraux, en tenant compte, chaque fois que possible, du contexte particulier de la formation à distance (FAD).

Des droits moraux et économiques

La notion de droit d'auteur est communément associée au droit qu'a un auteur d'autoriser l'utilisation de son travail et de recevoir, en contrepartie, des redevances. Il dispose en effet du droit exclusif d'exploiter son œuvre pour en tirer un bénéfice.

La Loi a cependant aussi puisé à la tradition française et inclut spécifiquement la notion de droits moraux de l'auteur. Ces droits comprennent :

- Le droit à la **paternité** (art. 14 de la Loi), c'est-à-dire le droit de se voir reconnaître comme auteur de l'œuvre, même sous pseudonyme ou, au contraire, de revendiquer le droit à l'anonymat;
- Le droit à l'**intégrité** de l'œuvre (art. 28.2(1)), c'est-à-dire le droit de l'auteur et de l'artiste-interprète d'empêcher que celle-ci soit déformée, mutilée, modifiée ou encore⁷ associée à un produit, une cause, un service ou une institution, de façon préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation.

Détenu par l'auteur ou son employeur

Celui qui crée une œuvre⁸ est généralement celui qui détient les droits d'auteurs sur celle-ci. Comme l'indiquent Trudel et autres (2013), cela vaut aussi pour les étudiants. Ils précisent : « toute œuvre originale créée par un élève, même mineur (dissertation, vidéo, chanson, site Web ou œuvre d'art), est protégée. Il faut donc obtenir l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale (mère, père, tuteur) pour utiliser ces travaux, par exemple, dans une publication de l'école, lors d'un atelier pour l'enseignement ou pour être affiché sur un site Web ».

La Loi prévoit toutefois une exception pour une œuvre réalisée dans le cadre d'un emploi. En conséquence, selon le cas, l'enseignant peut ou non détenir les droits sur les éléments de son cours. En formation à distance, plusieurs modèles existent à cet

Article 3. Le droit d'auteur sur l'œuvre

3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- i) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore;
- j) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.¹

Loi sur le droit d'auteur (2012)

¹ Les surlignements signalent des ajouts faits, en 2012, à la Loi sur le droit d'auteur. L'identification de ces modifications repose sur une comparaison des versions 2005 et 2012 de la Loi rendue possible par les fonctionnalités du site de [l'Institut canadien d'information juridique](http://www.institutcanadien.informationjuridique.ca).

égard et la question revêt donc une importance particulière.

Pour que l'employeur soit le titulaire des droits, on estime le plus souvent qu'il faut à la fois :

- Un **contrat d'emploi** qui ne prévoit pas de dispositions contraires;
- Un **lien de subordination** : l'employé ou le pigiste suit clairement des directives de son employeur⁹;
- Que l'ouvrage soit produit **durant les heures de travail et requis par celui-ci**¹⁰.

En vertu de ces conditions, le personnel non enseignant associé à la conception d'une formation à distance ou les formateurs œuvrant à d'autres niveaux que l'enseignement supérieur seraient généralement considérés comme ayant constitué l'œuvre dans l'exercice de leur emploi. Les droits d'auteur seraient alors détenus par l'employeur.

Toutefois, comme le mentionnent Couture et autres (2010), qui examinent en profondeur la question au palier universitaire, la situation y serait différente, puisque: « *jusqu'à tout récemment, les établissements œuvrant en éducation supérieure ont généralement considéré de facto que, à la différence des inventions, la propriété des œuvres littéraires réalisées par les professeurs – qu'elles soient destinées ou non à l'enseignement – leur appartenait* ».

Par contre, dans les établissements dédiés à l'enseignement à distance, il est assez courant, comme l'explique Claerhout (2004) dans le contexte de l'université Athabasca que, compte tenu de l'apport de nombreux professionnels et de la dispersion des droits qui en résulte, l'université détienne par contrat l'ensemble des droits liés à ses cours.

La situation est plus délicate et souvent plus controversée dans les établissements bimodaux. Selon Couture et autres (2010), une partie des universités utilisent alors une approche différenciée où l'institution conserve la titularité dans le cas des œuvres créées pour la formation à distance¹², mais non pour les cours traditionnels. Une fragmentation des droits est aussi une option envisagée. Elle prévoit « *l'octroi par le titulaire du droit d'auteur (qu'il soit l'établissement ou le professeur) d'une série d'autorisations ou d'avantages consentis à l'autre partie au moyen de licences* ».

S'appliquant automatiquement

Toute œuvre est généralement protégée « par défaut » par le droit d'auteur, sans avoir besoin d'être enregistrée ou d'afficher le symbole ©. L'enregistrement et l'emploi du symbole servant surtout, comme l'indiquait Duval (2005), à éviter toute ambiguïté et à protéger l'œuvre dans d'autres pays, où ils peuvent être exigés.

En conséquence, à moins d'un avis explicite autorisant clairement l'utilisation souhaitée, on ne peut habituellement copier, reproduire ou diffuser le contenu d'un tiers.

À une œuvre originale

Comme le précisent Trudel, Abran et Gaudette (2013) : « *Le droit d'auteur ne protège pas l'idée, mais la forme dans laquelle est exprimée cette idée, c'est-à-dire l'œuvre* ». Des idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts qui n'auraient pas été soit fixés sur un support ou encore transmis au public ne sont pas des « œuvres » au sens de la Loi.

Il faut par ailleurs que ces œuvres soient originales. Les mêmes auteurs l'expliquent. L'œuvre doit avoir :

Article 13. Les œuvres exécutées dans l'exercice d'un emploi

13. (3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi¹¹, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Loi sur le droit d'auteur (2012)

nécessité un certain degré de travail et d'efforts non mécaniques et non négligeables, de la part de son créateur. Ce critère d'originalité ne doit pas être confondu avec le mérite artistique de l'œuvre. À titre indicatif, l'on compte parmi les œuvres protégées – outre les romans, poésies, traductions, pièces de théâtre, partitions de musique, atlas, photographies, dessins, sculptures – un travail scolaire (même réalisé par des enfants), un questionnaire d'examen, correspondance, courriels, brochures, coupons de magasin, dépliants publicitaires, textes de forum sur Internet, diapositives de powerpoint, logiciels informatiques, jeux vidéo, sites web, articles de recherche publiés et non publiés... [...]

En revanche, de courts messages Twitter ou des textos manqueraient vraisemblablement d'originalité pour être protégés. Par ailleurs, les discours prononcés lors d'une conférence ou pour un cours magistral, à moins qu'ils ne soient consignés par écrit ou du moins accompagnés de notes, ne seraient vraisemblablement pas protégés en droit canadien, faute d'avoir été fixés sur un support matériel [...]

En outre, la Loi sur le droit d'auteur protège les prestations des artistes-interprètes, c'est-à-dire les exécutions vocales ou instrumentales d'œuvres musicales par les chanteurs et musiciens.

Depuis 1994, la Loi prévoit que les compilations peuvent être considérées comme des œuvres originales. Comme l'indiquait Duval (2005), cela permettrait, par exemple, à des produits multimédias interactifs ou à des logiciels ludoéducatifs de bénéficier de la protection de la loi. Chacun des éléments incorporés conserve toutefois ses droits.

Selon Couture (dans Couture et autres, 2010), un cours à distance ne serait pas, en lui-même, une œuvre. Il s'agirait plutôt d'un service ou d'un « système comprenant des documents offerts sous divers formats et utilisant différents médias (texte, hypertexte, audiovisuel) et supports (imprimé, cédérom ou DVD, site web) ». Chacun de ses éléments pourrait cependant constituer une œuvre originale protégée.

De façon durable

Généralement, le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant le décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs¹³.

Ce faisant, le Canada se conforme au droit international qui fixe cette obligation minimale à « au moins 50 ans après la mort de l'auteur ». L'UNESCO (2010) explique :

Le droit d'auteur est destiné à assurer aux auteurs leur vie durant, et dans une certaine mesure à leurs héritiers et successeurs, la jouissance exclusive du fruit de leur travail créatif. Cependant, au bout d'un certain délai après la mort de l'auteur, l'intérêt public que revêt le libre accès aux œuvres intellectuelles prévaut, et en conséquence les droits des auteurs, ou du moins leurs droits patrimoniaux, expirent. Une œuvre qui n'est plus protégée par le droit d'auteur est dite appartenir au domaine public. Avec l'augmentation de l'espérance de vie, la durée de la protection a constamment été prolongée. Les récentes conventions internationales prévoient une protection durant la vie de l'auteur et un minimum de 50 ans après sa mort. De nombreux pays, notamment les États-Unis d'Amérique et les états membres de l'Union européenne, ont adopté une durée de protection qui comprend la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

En ce qui a trait aux œuvres étrangères, la convention de Berne dont le Canada est signataire établit le principe du « traitement national » qui fait en sorte que les mesures de protection de chaque état signataire s'appliquent automatiquement tant aux auteurs nationaux qu'à ceux provenant des autres états signataires, quelle que soit la protection du pays d'origine. Leurs œuvres sont donc assujetties, au Canada, à la règle de 50 ans prévue par la Loi canadienne.

Qui ne sont qu'un des éléments du droit touchant les contenus en contexte éducatif

Plusieurs autres lois touchent aux contenus inclus ou publiés en relation avec un cours à distance. Bien que ce ne soit pas l'objectif de cette étude de les détailler, certains méritent d'être soulignés. Ils comprennent :

- **Le droit à l'image** c'est-à-dire « le droit des personnes de s'opposer à la diffusion de leur image sans leur consentement ou en dehors de circonstances où la diffusion serait justifiée par l'intérêt

*public ou par l'intérêt que pourraient avoir certains proches » (Trudel et Abran, 2012). Ils indiquent, par exemple, dans leur *Guide des droits sur Internet* (2013), que : « Numériser et diffuser la photographie d'une personne nécessite un double accord : celui de la personne concernée, qu'elle soit connue ou non (en vertu de son droit à l'image) et celui de l'auteur de la photographie, puisqu'il s'agit là d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ». Ils mentionnent aussi que, même lorsque la photographie ou la vidéo d'une personne est captée dans un lieu public « il est conseillé fortement d'obtenir son consentement à la diffusion, surtout s'il est possible de l'identifier »;*

- La **protection des marques de commerce**, qui limite strictement la reproduction de logos ou d'autres marques liées à un commerce.

S'y ajoutent notamment :

- Les droits à la vie privée et à la réputation. Ils sont, par exemple, susceptibles d'être particulièrement mis en cause dans les réseaux sociaux;
- Les lois qui régissent les propos haineux, diffamants, pornographiques, discriminatoires, harcelants ou menaçants.

Et qui mettent en cause notre responsabilité d'éducateur

Dans *Internet et le droit d'auteur* (s.d.), le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec inclut un avertissement : « *il y a lieu de rappeler que, en cas de violation de ses droits, l'auteur ou l'auteure ou le titulaire ou la titulaire du droit d'auteur peut exercer des recours civils (injonction, dommages-intérêts, reddition de comptes, etc.) ou des recours de nature criminelle (poursuites pouvant donner lieu à des amendes ou à des peines d'emprisonnement), si le droit d'auteur est violé afin de faire un profit ou dans un but commercial ou encore de façon à porter préjudice ».*

C'est que, comme l'indiquent Trudel et Abran (2012), : « *Publier entraîne la responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter de cette communication au public ou à un ensemble de personnes »*, que ce soit la responsabilité de l'étudiant adulte, qui publie de son domicile, celle des parents d'un enfant mineur ou celle des personnes qui ont un mandat de surveillance dans un cadre éducatif.

Si le premier responsable est la personne qui commet un geste fautif, les établissements et les enseignants ont en effet un devoir général de surveillance, à tout le moins pour les contenus liés à des activités scolaires et parascolaires. Cependant : « *si l'école héberge passivement des contenus, elle n'a qu'une responsabilité à titre d'intermédiaire. Alors, elle n'a pas d'obligation de surveiller a priori. Elle ne devient responsable qu'une fois qu'elle a connaissance du caractère illicite du contenu hébergé »* (Trudel et autres, 2013).

En cas de violation par un éducateur, son employeur peut aussi être mis en cause. Les établissements ont en effet « *une responsabilité à titre de commettants pour les fautes de leurs employés »*. Ils peuvent de plus être responsables des dommages causés par le fait ou la faute d'un élève mineur, « *à moins d'établir qu'ils n'ont commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation »* de cet enfant (Trudel et Abran, 2012).

Une application prudente et diligente des règles en matière de droit d'auteur dans un contexte éducatif requiert donc, selon ces juristes, à la fois :

- L'exercice d'une **surveillance** adéquate;
- L'**information** des participants sur les risques associés à une activité, les précautions à prendre et des consignes en cas de situation problématique.

On ne peut toutefois traiter du droit d'auteur en se limitant à ses restrictions. Plusieurs catégories de contenus peuvent être diffusées tout à fait légalement, dans plusieurs cas sans autorisations préalables ou redevances. Ces exceptions feront l'objet de la section suivante.

Les droits des utilisateurs

Un contrôle excessif de la part des titulaires du droit d'auteur et d'autres formes de propriété intellectuelle pourrait restreindre indûment la capacité du domaine public d'intégrer et d'embellir l'innovation créative dans l'intérêt à long terme de l'ensemble de la société, ou créer des obstacles d'ordre pratique à son utilisation légitime.

Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc. (Cour suprême du Canada, 2002)

En n'interdisant pas certaines utilisations ou en spécifiant certaines exceptions, la Loi, appuyée par la jurisprudence, cherche à établir un équilibre — changeant, il est vrai — entre le besoin de rétribuer correctement les auteurs pour qu'ils continuent à créer des œuvres et le besoin que ces œuvres puissent être diffusées pour favoriser l'information et la formation du public.

Ces exceptions sont nombreuses, complexes et interreliées. Elles ont été interprétées dans plusieurs jugements récents et modifiées par la Loi de 2012. Elles seront donc plus largement discutées au chapitre suivant. Il semblait cependant utile de préciser ici les grandes catégories d'exceptions qui s'appliquent au domaine éducatif.

Soulignons toutefois que, même lorsque les droits d'autorisation et de compensation de l'auteur ne sont pas en cause, leurs droits moraux doivent généralement être respectés, que ce soit pour satisfaire à une obligation légale ou par souci d'intégrité professionnelle.

Les très courts extraits

L'article 3 de la loi protège « *le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre* ». Elle permet donc l'utilisation, commerciale ou non, d'une partie d'une œuvre dans la mesure où celle-ci n'est pas « importante ».

Ce qui constitue un très court extrait¹⁴ n'est toutefois pas préétabli. Il est fonction à la fois de la taille du document original et de la nature du contenu reproduit ou diffusé. Ainsi, « *L'emprunt d'une petite quantité d'une œuvre peut être considéré comme une violation si cela représente la substance ou l'essence de l'œuvre* » (Trudel et autres, 2013). De même, plusieurs très courts extraits d'une même œuvre peuvent représenter une « partie importante ». Divers guides offrent des interprétations, très variables, de ce qui constitue un tel court extrait et, en conséquence, une citation acceptable. Mais on s'entend généralement sur le fait que citer quelques lignes d'un article scientifique ou d'un livre n'entraînerait habituellement pas de violation du droit d'auteur.

Les œuvres du domaine public

Les œuvres dont la durée de protection est échue représentent la plus grande part de ce que l'on désigne en droit d'auteur comme appartenant au « domaine public ». Elles comprennent par exemple les œuvres originales des auteurs ou musiciens classiques, puisqu'ils sont décédés depuis plus de cinquante ans.

Le domaine public

Il peut y avoir confusion entre les termes « public » et appartenant au « domaine public ».

Or, le fait qu'une œuvre soit gratuite ou rendue publique, par exemple sur un site Web, ou publiée par un organisme public, ne signifie nullement qu'elle relève du « domaine public ».

Au contraire, les contenus gratuits ou publics sont, par défaut, assujettis au droit d'auteur, sauf si l'auteur a clairement indiqué qu'il levait toutes restrictions sur leur utilisation et les cédait ainsi au « domaine public ».

Cependant, une réinterprétation de ces œuvres, une version annotée ou toute autre transformation qui constituerait une œuvre originale devient à son tour assujettie à une durée de protection¹⁵. Par exemple, les partitions de Beethoven sont du domaine public. Toutefois, leurs exécutions ou leurs enregistrements sonores récents ne le sont pas, puisque chacun est aussi assujetti à une protection de cinquante ans. Ou encore, comme l'indiquent Trudel et autres (2013) : « *un film peut être du domaine public, mais la musique elle, toujours protégée par le droit d'auteur* ». Le litige opposant Claude Robinson

à Cinar et autres, qui a mené à la décision de la Cour suprême du 23 décembre 2013 l'illustre également. Bien que le roman *Robinson Crusoé* soit du domaine public, étant donné qu'il a été publié en 1719, la

réinterprétation qu'en a faite Claude Robinson constitue une œuvre originale protégée. Et les tribunaux ont établi que, dans ce cas, une « partie importante » de celle-ci avait été plagiée.

L'utilisation équitable

La notion d'utilisation équitable a été établie au Canada dès le projet de loi de 1921¹⁶. Pour plusieurs, dont Contact Nord (2012) « *L'utilisation équitable est le plus important droit (ou exception) des utilisatrices et utilisateurs que renferme la Loi sur le droit d'auteur. C'est l'équivalent canadien de la disposition américaine sur le « fair use » (usage équitable) ».*

Par exemple, selon des interprétations comme celle de Bergeron (2001), l'objectif de l'utilisation équitable est de rendre possible des usages qui vont au-delà de ce qui est autorisé par ailleurs dans la loi. Ainsi, puisque l'article 3 permet l'emploi d'une partie non importante d'une œuvre, « *le but du législateur à travers l'exception de l'utilisation équitable est donc de rendre légitime l'emprunt sans autorisation d'une partie importante d'une œuvre ».*

Entre autres, dans *Michelin c. CAW* (Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 1997), le tribunal a statué que : « *Le droit de critique littéraire comprend le droit de citation des passages de l'œuvre critiquée, et le nombre ou l'importance des citations ne modifie pas le caractère de la publication, si celles-ci ne servent qu'à concourir à la démonstration de la critique entreprise ».* Par ailleurs, la Cour de division de l'Ontario, toujours en 1997, dans *Allen c. Toronto Star*, a estimé que la reproduction de la couverture d'un magazine cinq ans plus tard, en noir et blanc et en format miniature, à l'intérieur des pages d'un journal, était une utilisation équitable au titre de la communication de nouvelles.

Toutefois, le recours à cette exception exige, comme l'indique aussi Bergeron (2001) que ses éléments constitutifs soient respectés.

Or, le terme « équitable » n'est pas défini dans la Loi. La jurisprudence a cependant établi les principaux paramètres d'une utilisation équitable. Celle-ci doit à la fois :

1. **Viser l'une des fins prévues** que la Loi a fixées, soit :

- L'étude privée;
- La recherche;
- La critique;
- Le compte rendu;
- La communication des nouvelles.

Article 29. L'utilisation équitable

EXCEPTIONS

Utilisation équitable

Étude privée, recherche, etc.

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Critique et compte rendu

29.1 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Communication des nouvelles

29.2 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Loi sur le droit d'auteur, 2012

Ainsi que, depuis la Loi de 2012 :

- **L'éducation;**
- La parodie ou la satire.

2. **Et remplir un ensemble de conditions** servant à évaluer l'équité de l'utilisation faite, à la fois en termes qualitatif et quantitatif.

L'utilisation de cette exception exige donc généralement une analyse cas par cas. Ce faisant, elle laisse place, comme l'indiquait le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec dans son texte *Internet et le droit d'auteur*, à « *la subjectivité ou à l'interprétation personnelle des situations* » et comporte en conséquence des risques que toutes les organisations éducatives ne sont pas prêtes à assumer¹⁷.

Toutefois, le jugement de la Cour suprême dans le dossier *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* en 2004 a précisé les conditions applicables, en établissant six facteurs principaux à considérer. Par la suite, deux des décisions de la Cour suprême en 2012 (*SOCAN c. Bell Canada* et *Alberta c. Access Copyright*) ont clarifié l'interprétation à donner à cette exception. Des balises ont aussi été énoncées, par exemple dans les lignes directrices du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (2012) et reprises par plusieurs organismes d'enseignement. Bref, il s'agit de l'un des aspects du droit d'auteur qui a le plus évolué depuis 2004-2005 et qui sera donc abondamment traité au chapitre suivant.

Les exceptions pour les établissements d'enseignement

En plus de l'utilisation équitable, la Loi a ajouté, dans le cadre de la réforme de 1997, une série d'exceptions pour les actes **sans but lucratif** posés **par des « établissements d'enseignement »** à **des fins pédagogiques**. Elles ont été légèrement élargies en 1999. Elles spécifiaient alors que ces utilisations devaient être faites ou que les transmissions devaient être reçues **dans les locaux des établissements**. Les modifications apportées à la Loi en 2012 étendent cependant, comme nous le verrons au chapitre suivant, ces exceptions aux « leçons » transmises à distance sur un site restreint.

Ces exceptions s'appliquent à :

- La **présentation visuelle d'une œuvre** (art. 29.4 (1)), soit :
 - Reproduite de façon manuscrite, par exemple sur un tableau conventionnel;
 - Reproduite sur un autre support (tableau interactif, projecteur, etc.), dans la mesure où l'œuvre n'est **pas « accessible sur le marché »** sur un support approprié.

Dans le cas d'un **examen ou d'un contrôle** (art. 29.4 (2)),

- la reproduction, l'exécution, la traduction ou la communication d'une œuvre, toujours si elle n'est pas accessible sur le marché dans un format adéquat;

Aux **représentations** (art. 29.5), c'est-à-dire :

- L'exécution en public d'une œuvre par les élèves, l'écoute d'un enregistrement sonore, d'une communication par télécommunication en direct ou d'une œuvre cinématographique¹⁸ non contrefaite devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou d'autres responsables de programmes d'études;

Aux **émissions d'actualités** ou de commentaires d'actualités (art. 29.6), en permettant :

Article 2. Les établissements d'enseignement

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.[...]

« établissement d'enseignement »

- a) Établissement sans but lucratif agréé aux termes des lois fédérales ou provinciales pour dispenser de l'enseignement aux niveaux préscolaire, élémentaire, secondaire ou postsecondaire, ou reconnu comme tel;
- b) établissement sans but lucratif placé sous l'autorité d'un conseil scolaire régi par une loi provinciale et qui dispense des cours d'éducation ou de formation permanente, technique ou professionnelle;
- c) ministère ou organisme, quel que soit l'ordre de gouvernement, ou entité sans but lucratif qui exerce une autorité sur l'enseignement et la formation visés aux alinéas a) et b);
- d) tout autre établissement sans but lucratif visé par règlement.

Loi sur le droit d'auteur, 2012

- La reproduction à un seul exemplaire, au moment de leur transmission, d'émissions d'actualités, excluant les documentaires, et leur diffusion aux élèves, dans les locaux de l'établissement¹⁹;

À la reproduction d'autres émissions **pour fins d'évaluation** (art. 29.7) et à leur conservation pendant au maximum 30 jours.

L'établissement doit par ailleurs consigner divers renseignements sur certaines des utilisations faites.

Articles 29.4 à 29.6. Le matériel compris dans les présentations et les examens

Reproduction à des fins pédagogiques

29.4 (1) *Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, de reproduire une œuvre pour la présenter visuellement à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement et d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins.*

Questions d'examen

(2) *Ne constituent pas des violations du droit d'auteur, si elles sont faites par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle :*

- la reproduction, la traduction ou l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dans les locaux de l'établissement;*
- la communication par télécommunication d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur au public se trouvant dans les locaux de l'établissement.*

Accessibilité sur le marché

(3) *Sauf cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché — au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 2 — sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.*

Représentations

29.5 *Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement :*

- l'exécution en direct et en public d'une œuvre, principalement par des élèves de l'établissement;*
- l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'œuvre ou de la prestation qui le constituent, à condition que l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait;*
- l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur lors de leur communication au public par télécommunication;*
- l'exécution en public d'une œuvre cinématographique, à condition que l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.*

Actualités et commentaires

29.6 (1) *Les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :*

- la reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, à l'exclusion des documentaires, lors de leur communication au public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves de l'établissement;*
- les exécutions en public de l'exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.*

Loi sur le droit d'auteur (2012)

S'y ajoute la possibilité (art. 30), touchant principalement les éditeurs, d'inclure de courts extraits d'œuvres littéraires dans un **recueil**²⁰ composé principalement de matériel non protégé ainsi que des règles concernant la mise à disposition de photocopieurs (art. 30.3) dans les établissements.

Dans le milieu de l'éducation, plusieurs considèrent ces articles comme des « exceptions à portée très limitée » (Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, 2002). La CREPUQ indiquait de plus que, dans bien des cas, leur « mise en œuvre est loin d'être simple », imposant des obligations « lourdes, bureaucratiques et bien souvent infructueuses ».

La Loi de 2012 y a apporté certains ajustements. Mais elle a surtout ajouté de nouvelles exceptions susceptibles de modifier substantiellement la portée de la Loi, particulièrement en formation à distance, dont celles sur l'utilisation des œuvres sur Internet, l'utilisation équitable en éducation ou le contenu non commercial généré par l'utilisateur, dont il sera question au chapitre suivant.

Article 30. Les recueils

Recueils

30. La publication de courts extraits d'œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des établissements d'enseignement, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé pour être utilisé dans les établissements d'enseignement et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur ne constitue pas une violation du droit d'auteur sur ces œuvres littéraires publiées à condition que :

- a) le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur dans l'espace de cinq ans;
- b) la source de l'emprunt soit indiquée;
- c) le nom de l'auteur, s'il figure dans la source, soit mentionné.

Loi sur le droit d'auteur, 2012

Les œuvres destinées aux personnes ayant des déficiences perceptuelles

La Loi (art. 32) a établi et maintenu en 2012 une exception s'appliquant spécifiquement aux œuvres destinées aux personnes ayant une déficience. Elle « permet à une école et un enseignant de reproduire une œuvre protégée littéraire, dramatique, musicale ou artistique (sauf cinématographique) sur un support de substitution (livre audio, livre en braille...) pour répondre aux besoins des élèves ayant des déficiences perceptuelles, pourvu que les œuvres protégées en question ne soient pas déjà disponibles dans le commerce sous cette forme » (Trudel et autres, 2013). La production de livres en gros caractères demeure cependant interdite.

Les utilisations autorisées par l'auteur

La Loi prévoit de plus qu'un auteur peut céder, en tout ou en partie, son droit économique sur une œuvre (art. 13.(4)). Il peut également renoncer, là aussi en tout ou en partie, à ses droits moraux²¹. Dans les cours à distance, les contenus dont certains droits ont été libérés par leurs auteurs peuvent être regroupés en trois grandes catégories : ceux dont l'utilisation a été autorisée **spécifiquement** pour le cours ou l'établissement; ceux pour lesquels l'auteur a renoncé **a priori** à certains droits et ceux qui font l'objet de **licences de sociétés de gestion** du droit d'auteur.

Les utilisations autorisées spécifiquement pour une formation

Une large part des contenus inclus dans les cours à distance ont été créés particulièrement pour cet usage, que ce soit par les professeurs, concepteurs ou autres employés de l'organisation ou par des pigistes associés à l'équipe de réalisation. Dans ces cas, ce sont généralement les contrats ou conventions collectives s'appliquant à ces auteurs qui précisent les droits de réutilisation. Les établissements peuvent aussi avoir obtenu directement des auteurs des autorisations spécifiques permettant un usage prédéterminé.

Les contenus dont l'utilisation est autorisée a priori par l'auteur

Avec la culture de partage propagée sur Internet, la notion de *Copyleft* associée à un droit de réutilisation prédéfini plutôt que de *Copyright* où seuls les droits des auteurs sont préétablis est en voie de se généraliser.

Les licences Creative Commons ²²		
Symbole	Sigle	Droits de l'utilisateur
	CC0	Domaine public. L'auteur a renoncé à tous ses droits. « Vous pouvez copier, modifier, distribuer et représenter l'œuvre, même à des fins commerciales, sans avoir besoin de demander l'autorisation » (Licence CC0).
	BY	Attribution. « Vous devez créditer l'Œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'Œuvre [...] vous ne pouvez pas suggérer que l'Offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre » (Licence Attribution 2.5 Canada).
	NC	Pas d'utilisation Commerciale. Vous ne pouvez utiliser tout ou partie du matériel de l'œuvre pour un usage commercial (Licence Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 2.5 Canada).
	ND	Pas de modification. Vous pouvez : « copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats ». Toutefois, vous ne pouvez distribuer ou rendre disponible une œuvre que vous auriez réarrangée (ou <i>remixer</i>), transformée ou créée à partir de cette œuvre (Licence Paternité - Pas de modification 2.5 Canada).
	SA	Partage dans les mêmes conditions. Si vous réarrangez, « transformez, ou créez à partir du matériel composant l'Œuvre originale, vous devez diffuser l'Œuvre modifiée dans les mêmes conditions » c'est-à-dire avec la même licence que celle de l'œuvre originale. Il est à noter que les conditions ND (non modifiable) et SA (créations dérivées à partager selon la même licence) s'excluent et ne peuvent donc être combinées (Licence Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions 2.5 Canada).

Comme on peut toutefois le constater à la lecture de l'Annexe 1, les indications données sur les droits de reproduction diffèrent grandement, y compris pour des usages similaires²³, et peuvent être difficiles à interpréter. Par exemple, dans le cas des publications gouvernementales, les règles varient entre juridictions, voire entre organismes d'un même gouvernement. Ainsi, les publications du Gouvernement du Québec sont généralement sujettes à un droit d'auteur strict²⁴ alors que les documents fédéraux peuvent, pour une large part, être réutilisés à des fins non commerciales²⁵.

C'est pourquoi la standardisation des licences, notamment par l'organisme Creative Commons (CC)²⁶, est particulièrement bénéfique. Ces licences, maintenant en version 4.0, permettent à l'auteur, en fonction d'un système modulaire reposant sur les diverses composantes ci-contre, d'établir clairement les droits conservés et les réutilisations autorisées.

Cependant, à l'exception des licences du domaine public, les œuvres sous licences Creative Commons ne sont pas entièrement libres de droits. Par exemple, peu d'entre elles sont utilisables à des fins commerciales et l'attribution de la paternité est le plus souvent demandée. Ainsi, une œuvre sous licence non commerciale (NC) peut

être intégrée à un cours d'un établissement sans but lucratif, mais ne pourrait être reprise dans un livre, généralement à but lucratif, sans une autorisation spécifique de l'auteur. De même, une photographie sous licence SA (partage dans les mêmes conditions) incorporée dans un collage ne pourrait être utilisée que dans un cours qui serait aussi sous une licence permettant le partage. En cas de doute, il vaut mieux se référer au contrat détaillé qui accompagne chacune des combinaisons possibles²⁷.

Les contenus couverts par les licences des sociétés de gestion

Les sociétés de gestion administrent les droits d'auteurs au nom d'un groupe de titulaires de droits : auteurs, artistes-interprètes, producteurs, radiodiffuseurs, etc., évitant ainsi aux utilisateurs d'avoir à contacter individuellement chaque créateur. Elles s'intéressent particulièrement à leur droit à rémunération et, à ce titre, veillent à la perception et à la répartition des redevances.

La Commission du droit d'auteur (CDA) régit les rapports entre les sociétés de gestion et les usagers ainsi que les tarifs en cause. Les ententes qu'ils concluent y sont déposées. À défaut d'entente, la Commission peut établir les redevances et les modalités de la licence²⁸. Elle peut aussi homologuer des tarifs qui s'appliqueront à tous les utilisateurs qui n'auraient pas conclu d'ententes. Par ailleurs, un régime de licences obligatoires intervient dans le cas de la reproduction et de l'exécution publique d'émissions de radio et de télévision à des fins éducatives.

Il y a plus d'une trentaine de sociétés de gestion au Canada. Comme l'indique le tableau de la fin de cette section, elles couvrent divers types d'œuvres (textes, musique, film, émissions, etc.), différents droits (reproduction, exécution, communication), des territoires qui peuvent différer (Québec, Canada hors Québec, Canada, etc.), plusieurs types d'artisans et parfois uniquement des œuvres de langue française. Les établissements d'enseignement, individuellement ou par l'entremise de leurs regroupements ou ministères, sont donc assujettis à des ententes et des tarifs de plusieurs sociétés de gestion. Par exemple, le site du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec reproduit le texte intégral d'ententes conclues avec Copibec (textes ou œuvres littéraires), la SoQuad (œuvres dramatiques), la SOCAN (œuvres musicales), la SODRAC et la SOPROQ (œuvres musicales et enregistrements sonores).

Une société de gestion peut accorder la permission d'utiliser des œuvres « *et préciser les conditions qui s'y rattachent* » (Commission du droit d'auteur du Canada, 2010). Les ententes qu'elles concluent délimitent donc aussi certains droits des utilisateurs et c'est à ce titre qu'elles sont abordées sous la présente section.

Parmi ces ententes, celles qui lient les établissements aux sociétés gérant les droits de reproduction des « œuvres littéraires » (livres, articles de revue et de journaux, etc.), soit Copibec au Québec et Access Copyright hors Québec sont particulièrement importantes pour les enseignants et concepteurs. Les formations, même à distance, sont en effet encore essentiellement textuelles. Les ententes et tarifs de ces sociétés prévoient une redevance pour chaque étudiant inscrit, parfois ajoutée à un montant forfaitaire. Les établissements qui acquittent ces sommes peuvent effectuer certaines reproductions prédéfinies sans autre autorisation ou paiement. Au-delà de ce seuil, des frais à l'utilisation s'appliquent.

Par exemple, dans la convention 2013-2014 entre la CREPUQ et Copibec (2012), en contrepartie de redevances annuelles²⁹, les usagers peuvent reproduire, entre autres :

- jusqu'à 15% de toute œuvre du répertoire de Copibec pour un même groupe-cours ou
- la totalité ou toute partie d'une œuvre de ce répertoire qui consiste, entre autres, en :
 - un article, une page d'un journal ou un périodique ;
 - « *une histoire courte, une pièce, un poème ou un essai ou un article compris dans une Œuvre comprenant d'autres œuvres* »;
 - la totalité d'une reproduction d'une œuvre artistique (dessin, peinture, photographie, graphique, etc.);
 - la totalité d'un chapitre, à la condition qu'il n'excède pas 20 % d'un livre.

Pour leur part, les reproductions sur support numérique ne peuvent être transmises ou stockées que sur un réseau sécurisé.

Au-delà de ces seuils, il faut obtenir une autorisation particulière qui entraîne une facturation par page³⁰. Les établissements doivent aussi garder trace des œuvres utilisées, de façon à ce que Copibec puisse répartir les montants recueillis entre les divers ayants droit.

L'annexe D du *Tarif provisoire d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires, 2011-2013* (Access Copyright, 2011) fixe des conditions d'utilisation comparables³¹, pour ce palier d'enseignement, hors Québec.

En d'autres mots, un enseignant peut généralement reprendre, dans le cadre de ses cours, une partie assez importante d'une œuvre, sans nécessiter d'autorisations particulières ou verser de droits supplémentaires. Toutefois, les utilisations permises peuvent varier selon la société de gestion en cause, le niveau d'enseignement et l'établissement touché. De plus, elles s'appliquent de façons diverses à la reproduction ou à la transmission des contenus numériques et ne couvrent pas toutes les publications³². Il faut donc s'informer auprès des spécialistes de votre organisation sur les règles afférentes aux tarifs ou ententes spécifiques conclues dans votre contexte.

En résumé, les droits des auteurs, moraux ou économiques, sont clairement protégés au Canada, y compris dans le domaine éducatif. Toutefois, les législateurs ont aussi cherché à établir, dans l'intérêt public, un équilibre entre les droits des auteurs et ceux des utilisateurs, particulièrement à certaines fins, comme la formation. Bien qu'une partie des droits des utilisateurs soit assez bien définie, comme ceux qui ont trait aux très courts extraits ou au domaine public, d'autres – particulièrement l'utilisation équitable – laissent place à des interprétations divergentes, même de juristes réputés, particulièrement en regard des technologies numériques et de leurs nouveaux usages. Duval (2005) le soulignait : certains ont une vision stricte de la Loi, d'autres une vision plus large. Comme nous le verrons au chapitre suivant, les événements récents clarifient certains éléments du droit applicable. Toutefois, les affrontements sur le sens et la portée de ces modifications se poursuivent.

Quelques-unes des sociétés de gestion de droits au Canada³³

Société de gestion	Description	Domaine					
		Œuvres littéraires (livres, articles, etc.)	Musique	Théâtre	Cinéma	Radio-TV, audiovisuel et multimédia	Arts visuels
Access Copyright	Hors Québec , Access représente environ 8 000 auteurs, éditeurs et autres créateurs pour les droits de reproduction d'œuvres publiées dans des livres, magazines, revues et journaux.	X					
Copibec	La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) autorise, au Québec , la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens et étrangers ³⁴ .	X					
SACD	La Société des auteurs et compositeurs dramatiques est une société francophone internationale dont le répertoire se compose d'œuvres scéniques (pièces, ballets, opéras, comédies musicales, etc.), audiovisuelles (téléfilms, séries, feuilletons, dessins animés, courts et longs métrages) et radiophoniques.		X	X		X	
SoQAD	La Société québécoise des auteurs dramatiques redistribue aux auteurs dramatiques québécois, canadiens et étrangers les sommes liées à l'exécution de leurs pièces dans le réseau d'enseignement québécois .			X			
PACC	La Société canadienne de gestion des droits des producteurs de matériel audiovisuel représente 450 producteurs de film et de télévision canadiens et perçoit des droits notamment pour la location ou le prêt d'enregistrements vidéo.				X	X	
SARTEC	La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma est un syndicat professionnel de plus de 1 400 membres de langue française .				X	X	
SCGDE	La Société canadienne de gestion des droits éducatifs représente les titulaires de droit d'auteur d'émissions de télévision et de radio (émissions d'actualité, de commentaires d'actualité ou toute autre émission) lorsque ces émissions sont reproduites et exécutées en public, à des fins pédagogiques, par des établissements d'enseignement .					X	
Audio Ciné Films	Représente des maisons de production comme Universal Studios, Walt Disney Pictures, Alliance-Atlantis, Paramount Pictures, MGM et autres.				X		

Société de gestion	Description	Domaine					
		Œuvres littéraires (livres, articles, etc.)	Musique	Théâtre	Cinéma	Radio-TV, audiovisuel et multimédia	Arts visuels
Films Criterion	Distributeur exclusif de plusieurs grandes organisations du cinéma dont : Astral Films (TVA), Columbia Pictures, DreamWorks SKG, Fox Searchlight, Warner Brother et 20th Century Fox. La société administre et gère les œuvres audiovisuelles tant du domaine éducatif (Visual Education Centre) que du divertissement.				X		
SCAM	La Société civile des auteurs multimédia est une société francophone internationale dont le répertoire se compose principalement d'œuvres audiovisuelles, à caractère documentaire, d'œuvres radiophoniques et littéraires.				X	X	
CMRRA	L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux représente plus de 6 000 éditeurs canadiens et américains qui possèdent et administrent environ 75 pour cent des œuvres musicales enregistrées et exécutées au Canada.		X				
Ré :Sonne	Ré:Sonne (autrefois connue sous le nom de Société canadienne de gestion des droits voisins) représente des milliers d'artistes-interprètes et de producteurs de disque regroupés dans cinq sociétés de gestion dont : ACTRA-PRS , American Federation of Musicians (incluant la Guilde des musiciens) et, Artisti , qui administre les droits de plus de 1 500 chanteurs et artistes québécois.		X				
SOCAN	La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique représente les droits d'exécution de millions d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique canadiens, ainsi que des sociétés affiliées qui représentent des auteurs, compositeurs et éditeurs étrangers. ³⁵		X				
SODRAC	La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada représente quelque 6 000 titulaires canadiens, principalement du Québec , ainsi que le répertoire musical de plus de 89 pays. Elle gère aussi les droits d'artistes canadiens et étrangers en arts visuels.		X				X
SOPROQ	Administre les droits sur les enregistrements sonores et les vidéoclips, principalement pour les producteurs québécois .		X				
CARCC	La Canadian Artists' Representation Copyright Collective négocie les modalités d'utilisation des œuvres d'artistes en arts visuels et en communication.						X

⁶ Ce sont notamment les règles en matière de marques de commerce — et non de droit d'auteur — qui interdisent de façon générale la reproduction des logos des organisations.

⁷ Ce que l'on désigne comme le droit d'aval.

⁸ Le mot « œuvre » sera généralement utilisé dans ce texte pour désigner tout contenu qui pourrait être assujéti au droit d'auteur.

⁹ Par exemple, dans le dossier *Jean-Claude Chehade Inc.c. Films Rachels Inc (Syndic)* en 1995, il a été établi qu'un scénariste ou un réalisateur de films n'étaient pas dans une telle situation de subordination.

- ¹⁰ En 2012, dans l'affaire *Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (FNEEQ-CSN) et Université Laval (Daniel Doucet)*, un arbitre de grief a statué que le matériel produit par un chargé de cours de l'université allait au-delà de cette exigence et que le chargé de cours demeurait donc le titulaire des droits sur ce matériel.
- ¹¹ « L'œuvre est **exécutée** dans l'exercice de cet emploi » se lit, en anglais: « *the work was made in the course of his employment* ».
- ¹² Il faisait état, pour les universités offrant des cours à distance en français, de l'Université du Québec à Montréal, qui comprenait alors la TÉLUQ, de l'Université du Québec à Trois-Rivières et de l'Université du Nouveau-Brunswick.
- ¹³ La durée du droit ou de la protection est principalement établie aux articles 6. à 12, 23 et 26.(5) de la Loi.
- ¹⁴ Dans cette étude, le terme « très court extrait » sera utilisé comme synonyme de partie « non importante » et, en conséquence, non protégée d'une œuvre, pour le distinguer du terme « court extrait » qu'utilisent la plupart des politiques en matière d'utilisation équitable. Celles-ci réfèrent plutôt à une « partie importante » au sens de la Loi, mais dont l'utilisation sans autorisation ou redevance est jugée équitable à des fins éducatives.
- ¹⁵ La reproduction d'œuvres d'art anciennes peut aussi demeurer interdite, si elles appartiennent par exemple à une collection privée ou à un musée qui en interdit la photographie. Il vaut mieux dans ce cas se fier à l'un des sites, identifiés au chapitre 3, qui répertorient ce type d'œuvre.
- ¹⁶ Elle reprenait alors des éléments établis par la jurisprudence, comme dans la décision *Chatterton v. Cave* de la Chambre des Lords en 1878, citée dans l'historique de Bergeron (2001).
- ¹⁷ Dans ce texte, rédigé avant 2012, le ministère indiquait notamment que: « *Dans ce contexte, il vaudrait peut-être mieux ne pas se prévaloir de cette mesure d'exception* ».
- ¹⁸ Le site [d'ONF Éducation](#) répond à plusieurs questions à ce sujet. Il spécifie, par exemple, que : « *Une autre disposition de la loi de 2012 précise que les établissements d'enseignement ne sont plus tenus d'obtenir des licences de représentation publique pour présenter en classe des œuvres protégées par le droit d'auteur. Cela signifie que l'entière collection de films de l'Office national du film du Canada est désormais offerte au personnel enseignant aux prix réservés aux particuliers* ».
- ¹⁹ Avant 2012, la Loi imposait une limite d'un an à leur utilisation. Cette partie de l'article a été abrogée.
- ²⁰ Défini comme incluant : « *a) Les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues; b) les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques; c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents.* »
- ²¹ Les droits moraux sont cependant incessibles.
- ²² Adapté de contenus du site de [Creative Commons](#), sous licence [CC Attribution 4.0 International license](#).
- ²³ La présentation de Marc Couture sur *L'Accès libre et le droit d'auteur* (Couture, 2013) reprend un tableau illustrant la diversité et la gradation des droits applicables.
- ²⁴ Voir ses [Dispositions de protection des droits de propriété intellectuelle](#).
- ²⁵ Elles sont généralement précisées sous le lien « Avis important » de chaque page, souvent lié à [cette page générale](#).
- ²⁶ Les licences GNU, incluant la *Licence de documentation libre GNU* (ou GFDL) ont, pour leur part, été créées d'abord pour les logiciels et la documentation qui les accompagne.
- ²⁷ Par exemple, le site de Creative Commons Canada décrit [les diverses combinaisons de licences CC applicables aux œuvres canadiennes](#) et y associe, sous « Code juridique », les contrats détaillés qui s'y appliquent.
- ²⁸ Selon Bouchard (2011), ce type d'arbitrage a jusqu'ici été rare, se limitant à une cause opposant la SODRAC à MusiquePlus. Toutefois, trois demandes étaient à l'étude au moment de la rédaction de son article.
- ²⁹ Qui incluait un montant forfaitaire de 147 000\$ plus des sommes de 21 \$ par an par étudiant équivalent temps plein (EETP).
- ³⁰ À raison de 0,12\$ par page dépassant ces limites.
- ³¹ Le [tarif provisoire d'Access pour 2011 à 2013](#) (pdf), d'avril 2011, prévoyait des redevances annuelles de 3,38 \$ ou 3,58 \$ par étudiant à temps plein plus des frais de 0,10 \$ ou 0,11 \$ par page supplémentaire reproduite. Cependant, comme on le verra au chapitre suivant, les ententes conclues récemment et les propositions d'Access pour l'avenir, au palier postsecondaire, établissent des montants bien supérieurs. Au niveau élémentaire et secondaire, la Commission du droit d'auteur du Canada (2013b) a réduit le taux homologué à 4,66 \$ par élève équivalent temps plein.
- ³² Voir par exemple la [liste d'exclusion](#) (pdf) de Copibec pour les niveaux collégial et universitaire.
- ³³ Tableau adapté principalement de *Sociétés de gestion de droits d'auteur* (Commission du droit d'auteur du Canada, 2010).
- ³⁴ Selon Bouchard (2011), Access et Copibec recueillent ensemble environ 50 millions de dollars par an.
- ³⁵ Aussi selon Bouchard (2011), la SOCAN perçoit des redevances d'environ 250 millions de dollars par an.

Chapitre 2. Le droit d'auteur : des changements

Pour de nombreux spécialistes du domaine, l'année 2012 représente un tournant en matière de droit d'auteur au Canada³⁶. D'une part, la plupart des éléments de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur (projet de loi C-11) sont entrés en vigueur, après des années de débat. D'autre part, la Cour suprême a publié, le 12 juillet 2012, cinq décisions relatives à l'application de la Loi. Contact Nord (2012) qualifie même de « *tempête titanesque* » et de « *changement sismique* » ces deux séries d'événements à la suite desquels, écrit-il : « *la loi sur le droit d'auteur au Canada s'est orientée fortement vers les intérêts des utilisatrices et utilisateurs* ».

Ce chapitre détaillera ces changements, en commençant par une description du contexte, puis des diverses modifications apportées à la Loi. Il fera état de décisions récentes de la Cour suprême en matière de droit d'auteur, incluant les cinq jugements de 2012, et précisera leurs contributions, particulièrement à l'égard de l'utilisation équitable et de la neutralité technologique. La dernière section traitera de développements subséquents, particulièrement de l'établissement de lignes directrices par le milieu éducatif et des litiges auxquels celui-ci doit de nouveau faire face.

L'évolution du contexte

L'arrivée massive des technologies numériques et des réseaux de transmission comme Internet, liés à une économie plus fortement mondialisée, ont des impacts considérables sur la notion de droit d'auteur.

Par exemple, la facilité de production et de diffusion du matériel numérique a mené à une disponibilité considérable de contenus, utilisant tous les types de médias³⁷.

L'information et la connaissance ne sont plus rares ou inaccessibles.

Divers modèles économiques coexistent chez les créateurs de ces contenus. La rétribution sous forme de redevances demeure une option. Mais un grand nombre d'auteurs y renoncent maintenant, comptant plutôt sur la notoriété ou la reconnaissance du vaste public qu'ils peuvent rejoindre sur le Web. Le mouvement mondial soutenant le partage de ressources éducatives libres (ou *Open Educational Resources*, que ce soit des formations, des manuels ou des logiciels, continue à prendre de l'ampleur, entre autres avec la multiplication des « MOOC » ou cours en ligne ouverts et massifs. On voit aussi des initiatives comme celle du gouvernement de la Colombie-Britannique, qui entend devenir la première province à offrir aux étudiants des manuels de cours libres et en ligne, sur quarante sujets³⁸.

De plus, les technologies numériques diversifient et complexifient les usages, rendant plus ardue l'interprétation des lois, que ce soit par les utilisateurs ou par les titulaires de droits³⁹.

Elles facilitent également la reproduction et le partage et augmentent d'autant les possibilités de piratage et de contrefaçon. Leurs créateurs s'en inquiètent, mettent en place divers dispositifs de serrures ou de verrous numériques et demandent une meilleure protection de la Loi.

Le préambule du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

*Les Parties contractantes,
Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et de préciser l'interprétation de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,
Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,
Soulignant l'importance exceptionnelle que revêt la protection au titre du droit d'auteur pour l'encouragement de la création littéraire et artistique,
Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne,
Sont convenues de ce qui suit:*

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI, 1996))

L'impact des changements technologiques est donc l'un des principaux moteurs de la modernisation de la Loi, qui entend permettre « *aux Canadiens et Canadiennes d'aborder plus facilement les difficultés et les possibilités de l'ère numérique* » (Industrie Canada, 2011b).

Puisque les échanges d'œuvres, numérisées ou non, sont maintenant largement mondialisés, les états doivent prendre des mesures pour mieux harmoniser leurs politiques. C'est un autre des objectifs indiqués par Industrie Canada, instaurer « *un régime de droits d'auteur semblable à ceux des autres pays membres du G8 et de la majorité des pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques* ».

Or, comme on peut le voir à l'encadré précédent, le Traité de l'OMPI, citant la Convention de Berne de 1976 dont le Canada est signataire, reconnaît spécifiquement le besoin d'équilibre entre les droits d'auteur et l'intérêt public « *notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information* ». En conséquence, la Loi canadienne vise aussi à fournir, notamment aux professeurs et aux étudiants, des « *outils pour utiliser la nouvelle technologie de manière innovatrice* », tout en offrant une meilleure protection légale aux entreprises qui utilisent des dispositifs anticopie.

Si les changements technologiques et l'internationalisation des échanges sont parmi les principaux moteurs des ajustements récents, ces derniers s'ajoutent à un long processus d'évolution des droits d'auteur au pays, résumé dans le tableau qui suit.

L'évolution du droit d'auteur canadien⁴⁰ en quelques dates	
1868	Adoption de la Loi canadienne de 1868 sur le droit d'auteur (S.C. 1868), c. 54).
1921	4 juin. Adoption de la Loi sur le droit d'auteur.
1924	Entrée en vigueur de la Loi sur le droit d'auteur de 1921.
1988	Modifications incluant la protection explicite des programmes d'ordinateur, la mise en valeur des droits moraux et la création d'une nouvelle Commission du droit d'auteur.
1989	Modifications à la suite de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis : élargissement du concept de communication au public pour inclure toutes formes de télécommunication et instauration de droits de retransmission pour les signaux de radiodiffusion éloignés.
1994	Modifications liées à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain, instaurant un droit de location pour les enregistrements sonores et les programmes d'ordinateur et accroissant la protection contre l'importation d'œuvres contrefaites.
1996	Élargissement de la protection du droit d'auteur à tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Protection des artistes-interprètes contre les enregistrements d'événements et les transmissions en direct non autorisés.
1997	Introduction du projet de loi C-32, proposant des changements importants (droits connexes ou voisins, régime de copie pour usage privé, nouvelles exceptions, incluant des exceptions en faveur des établissements d'enseignement, etc.).
1999	Adoption du projet de loi C-88 portant principalement sur les œuvres musicales.
2002	Sanction du projet de loi C-11. Il précise la réglementation s'appliquant aux signaux radiodiffusés en direct sur Internet.
2004	4 mars. Décision de la Cour suprême dans le dossier CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada.
2005	Dépôt du projet de loi C-60. Il mourra au feuilleton après la dissolution du Parlement.
2007	Modifications au Code criminel touchant l'enregistrement illégal de films dans les salles de cinéma.
2008	Dépôt du projet de loi C-61. Il mourra aussi au feuilleton.
2009	Lancement de consultations nationales sur la Loi sur le droit d'auteur liées au projet de loi C-61.
2010	Dépôt du Projet de loi C-32. Il meurt au feuilleton.
2011	Dépôt du projet de loi C-11, une copie conforme du projet de loi C-32 de l'année précédente.

2012	29 juin. Sanction royale du projet de loi C-11, la <i>Loi sur la modernisation du droit d'auteur</i> (L.C. 2012, c.20), adopté le 19 juin.
2012	7 juillet. La Cour suprême du Canada rend cinq décisions en matière de droit d'auteur.
2012	7 novembre. Publication dans la Gazette du Canada du décret fixant plusieurs dates d'entrée en vigueur des dispositions de la loi. La plupart des articles, dont les articles 29 et 30 touchant plus particulièrement les établissements d'enseignement, prennent effet.
2013	8 avril. Poursuite intentée par Access Copyright contre l'Université York en matière d'utilisation équitable

La Loi sur la modernisation du droit d'auteur de 2012

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* de 2012 visant, entre autres, comme l'écrit Industrie Canada (2011b) : « *La promotion de la créativité et des nouvelles méthodes pédagogiques en offrant davantage de liberté au secteur de l'enseignement* » introduit plusieurs modifications d'intérêt pour l'éducation, particulièrement en élargissant la portée des exceptions incluses. Ces changements incluent, dans l'ordre où ils sont énoncés dans la Loi :

- Une précision sur ce qui constitue une **communication au public par télécommunication** (art. 2.4 (1.1));
- L'ajout de l'**éducation**, ainsi que de la parodie et de la satire, sous l'exception relative à l'**utilisation équitable** (art. 29);

Ainsi que des exceptions pour :

- Le **contenu non commercial** généré **par l'utilisateur** (art. 29.21);
- La **reproduction** à des **fins privées** (art. 29.22); pour **écoute** ou visionnement **en différé** (art.29.23) et les **copies de sauvegarde** (art. 29.24),
- **Les établissements d'enseignement** (art. 29.3 à 30.1), couvrant certains usages plus directement liés à la formation à distance, comme la **communication par télécommunication de leçons** (art. 30.01) et l'**utilisation d'œuvres accessibles sur Internet** (art.30.04);
- La **limitation des dommages-intérêts** à 5 000\$ dans le cas des violations commises à des fins non commerciales (art. 38.1);
- L'ajout d'un **interdit de contourner les mesures de protection** de contenus numériques (chiffrement ou autre) (art. 41).

Examinons plus en détail chacun de ces amendements.

La communication au public par télécommunication

Comme on l'a vu au chapitre précédent, l'article 3.(1) de la loi accorde aux auteurs le droit exclusif « *f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique* ».

La question de ce qui constitue une communication au public par opposition à une communication privée se pose particulièrement à l'égard des nouvelles technologies. Au moment où la Loi a été adoptée, la Cour suprême examinait justement ce sujet, dans *Rogers contre SOCAN* (Cour suprême du Canada, 2012d). Elle devait déterminer si un service sur demande, qui transmet une ou plusieurs œuvres successivement à une seule personne, à des endroits ou à des moments différents, effectue une communication au public ou plutôt une succession de communications privées. La modification apportée à la Loi, à la page suivante, clarifie ce point.

Comme l'expliquent Trudel et autres (2013), le terme « télécommunication » est défini très largement dans la Loi. Il couvre en fait la plupart des moyens de transmission électronique utilisés en FAD, que ce soit par Internet, par radiodiffusion ou par d'autres outils de télécommunication. Cependant : « *pour constituer une violation, cette communication doit être faite au public, c'est-à-dire à un groupe de personnes, mais pas nécessairement à tout le public en général, notamment sur un site web ou sur un forum ouvert de discussion. Il va de soi que transmettre une seule copie de l'œuvre à une seule personne n'équivaut pas à communiquer l'œuvre au public. Dans le même ordre d'idées, la conversation privée, par*

exemple la transmission d'un message par courriel entre deux personnes, ne donne pas lieu à une communication au public de l'œuvre mais elle donne généralement lieu à la reproduction de l'œuvre ».

Une communication est destinée au public si elle « est faite : « de manière ouverte, sans dissimulation à des destinataires suffisamment nombreux »⁴¹. On tient également compte de la façon par laquelle les destinataires sont choisis. Un individu qui expédie un message via une liste créée à partir de son carnet d'adresses personnel (parents, amis, connaissances, collègues de classe) effectue une communication qui peut être privée malgré le nombre de destinataires. On considère alors que l'expéditeur a dû choisir individuellement chaque destinataire. Par contre, un individu qui expédie un message via une liste d'adresses glanée sur Internet peut effectuer une communication au public puisque l'expéditeur vise un large groupe de destinataires non identifiés séparément. Donc ce n'est pas tant le nombre de destinataires qui qualifie une communication « au public » mais plutôt le caractère indéterminé de l'auditoire. À cet égard, une communication ne visant qu'un segment du public peut être une communication au public » (Trudel et autres, 2013)⁴².

Il faut cependant tenir compte des ententes relatives au droit d'auteur signées par votre établissement et qui peuvent préciser ou limiter, sur chacun des points que nous examinerons, la portée de la Loi. Par exemple, la première capsule de la Vitrine Technologie Éducation ((VTÉ et Francoeur, 2013), indique que, dans le cas des cégeps, la convention avec Copibec interdit de transmettre par courriel à ses étudiants des documents qui auraient été numérisés, mais l'autorise sur une plateforme sécurisée comme Moodle.

L'éducation comme utilisation équitable

Avant la Loi de 2012, un enseignant qui utilisait des œuvres ou des extraits allant au-delà de ce qui était permis par la Loi pouvait déjà se réclamer de l'exception de l'utilisation équitable. Mais il devait, pour ce faire, démontrer d'abord que son usage relevait clairement de l'un des buts alors prévus par la Loi : principalement la critique ou le compte rendu, l'étude privée ou la recherche⁴³. L'ajout de l'éducation dans les finalités acceptées sous l'utilisation équitable réduit la complexité à laquelle devaient faire face les formateurs lorsqu'ils avaient à évaluer si leurs pratiques éducatives constituaient une utilisation équitable en regard de ces finalités ou à en faire la preuve en cas de poursuite.

Plus globalement, cette modification reconnaît l'éducation comme étant d'intérêt public aux fins du droit d'auteur. Elle envoie aussi un message aux parties intéressées voulant que l'éducation appelle un traitement particulier en matière de droits des usagers. Par ailleurs, elle rapproche l'utilisation équitable

Article 2.4. La communication au public

2.4 (1) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas de communication au public par télécommunication :

- a) font partie du public les personnes qui occupent les locaux d'un même immeuble d'habitation, tel un appartement ou une chambre d'hôtel, et la communication qui leur est exclusivement destinée est une communication au public;
- b) n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue;
- c) toute transmission par une personne par télécommunication, communiquée au public par une autre - sauf le retransmetteur d'un signal, au sens du paragraphe 31(1) - constitue une communication unique au public, ces personnes étant en l'occurrence solidaires, dès lors qu'elle s'effectue par suite de l'exploitation même d'un réseau au sens de la Loi sur la radiodiffusion ou d'une entreprise de programmation.

Communication au public par télécommunication

(1.1) Pour l'application de la présente loi, constitue notamment une communication au public par télécommunication le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.²

Loi sur le droit d'auteur (2012)

² Tel qu'indiqué au premier chapitre, les éléments surlignés correspondent à des ajouts faits, en 2012, à la Loi sur le droit d'auteur.

canadienne (*fair dealing*) de l'usage équitable américain (*fair use*), qui incluait déjà une exception spécifique pour l'enseignement⁴⁴.

Pour plusieurs, dont le Ministère de l'Éducation de l'Ontario (2013), c'est donc « *Un amendement clé* » qui fait en sorte que les formateurs « *pourront utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre de conditions et de limites établies, et ce, sans obtenir d'autorisation du titulaire ou de la société de gestion du droit d'auteur ni sans payer de redevances à ce titulaire ou à cette société de gestion* », à la lumière des critères fixés par la Cour suprême, détaillés dans la section suivante.

Le contenu non commercial généré par l'utilisateur

Cette exception permet à une « personne physique »⁴⁵ d'intégrer une œuvre protégée publique dans une œuvre qu'elle crée strictement à **des fins non commerciales**.

Elle peut ensuite l'utiliser ou encore la diffuser via un « intermédiaire » comme les sites de partage de contenus en ligne (YouTube, DailyMotion, SlideShare ou autres). L'exception est d'ailleurs surnommée « l'exception YouTube » ou exception relative aux collages composites (*mash-up exception*).

Elle donnerait à un individu⁴⁶, par exemple à : [traduction] « *un étudiant ou un professeur, le droit d'utiliser du matériel public sous droit d'auteur (imprimé ou numérique) pour créer une nouvelle œuvre ou contenu généré par l'utilisateur* ». Ce contenu pouvant être disséminé au public par Internet » (University of Winnipeg, s. d.). Parmi les exemples fournis, on cite entre autres un collage composite d'éléments de films ou une vidéo d'une personne dansant sur une musique populaire (University of Ontario Institute of Technology, 2013) ou un remixage d'extraits musicaux (Geist, 2012c). Il faut toutefois « *créer une autre œuvre* ». Ainsi, pour Trudel et autres (2013) : « *Certaines activités demeurent interdites, comme le fait d'ajouter quelques lignes à un livre électronique ou une brève introduction à une chanson avant de l'offrir gratuitement en téléchargement, ou de présenter les chansons d'un disque dans un ordre différent* ».

Il faut noter cependant qu'en plus de l'usage non commercial, certaines conditions particulières s'appliquent, en particulier la **citation des sources** et l'**absence d'impact négatif important pour l'œuvre**. De plus : « *L'œuvre d'origine utilisée pour créer le contenu doit avoir été obtenue par des moyens légaux* » (Noel et Snell, 2012).

Le terme « contenu généré par l'utilisateur » ou CGU n'est pas défini dans la Loi, mais il réfère généralement, comme l'indique l'Office

Article 29.21. Le contenu non commercial généré par l'utilisateur

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à des fins non commerciales, ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins;
- b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'œuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur sont mentionnés;
- c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n'était pas contrefait;
- d) l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

« intermédiaire »

Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace ou des moyens pour permettre au public de voir ou d'écouter des œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur.

« utiliser »

S'entend du fait d'accomplir tous actes qu'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement.

Loi sur le droit d'auteur (2012)

de la langue française, à du « contenu numérique créé et partagé sur le Web par des utilisateurs grand public », utilisant pour cela les divers outils du Web 2.0 (blogues, wikis, forums de discussion, réseaux sociaux, etc. en plus des sites de partage).

Cette exception serait unique au monde (selon Hayes et Jacobs dans *The Lawyers Weekly*, 2013) et sa portée reste à clarifier. Toutefois, comme ils l'écrivent aussi : « *With the expansion of user rights to include the UGC right as well as the expanded fair dealing purposes of parody, satire and education, copyright owners may increasingly find themselves in novel situations asking "can they do that with my work ?" In many situations, the answer now might very well be "yes" »⁴⁷.*

La reproduction à des fins privées, pour écoute en différé et les copies de sauvegarde

Les trois exceptions établies dans cette section clarifient le fait que certaines pratiques courantes de reproduction ne violent pas la loi, lorsque la copie est faite à des fins privées, pour écoute en différé ou pour sauvegarder le matériel. Chacune est assujettie à une série de conditions. Par exemple, les trois exceptions interdisent la distribution du matériel copié.

Dans le premier cas, un individu peut reproduire, sur les divers équipements du foyer, le matériel protégé qu'il a acheté, dans la mesure où il respecte les conditions énoncées ci-contre. Notamment, cette reproduction doit être faite par un individu (ou « personne physique »), qui l'a acquise légalement, « autrement que par emprunt ou location » et n'être donnée à personne. Elle est limitée « à l'usage personnel du consommateur ou pour un cercle limité de membres de sa famille et d'amis ». Si toutes les conditions sont respectées : « une personne physique peut reproduire une partie importante, voire l'intégralité d'une œuvre (livre, journal, périodique, vidéocassette, photographie...) ou d'une prestation (ex. musique) a priori protégée, sur les divers appareils qu'elle possède (tablette, PC, cellulaire, lecteur MP3...) » (Trudel et autres, 2013).

La fixation pour écoute en différé (art. 29.23), comme l'exception précédente, ne vise que les individus et leur permet de conserver une copie d'une émission de télévision ou de radio pour l'écouter plus tard, uniquement à des fins privées.

L'article applicable aux copies de sauvegarde (art. 29.24) autorise les propriétaires d'une œuvre à la reproduire afin de la protéger des risques de pertes ou de dommages.

Bien que de portée limitée, ces trois articles réduisent l'ambiguïté qui entourait certaines questions relatives à la reproduction du matériel. Un éducateur peut ainsi, pour préparer ses cours, faire des copies d'articles ou de livres et des enregistrements d'émissions, dans la mesure où ce sont des documents auxquels il a légalement accès. Il ne pourrait cependant distribuer ces contenus à sa classe. De même, un étudiant peut reproduire sa trousse de cours en différents formats pour l'utiliser sur ses divers équipements, mais ne pourrait la distribuer à d'autres apprenants.

Les nouvelles exceptions pour les établissements d'enseignement

La Loi de 2012 maintient les exceptions introduites en 1997 pour certaines utilisations sans but lucratif par les établissements d'enseignement, abordées au chapitre 1. Elle y ajoute certaines catégories d'exceptions touchant particulièrement la formation à distance. Elles traitent principalement de :

- La transmission des « leçons » par télécommunication (art. 30.01);

Article 29.22. La reproduction à des fins privées

29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la copie de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite;
- b) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser;
- c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;
- d) elle ne donne la reproduction à personne;
- e) elle n'utilise la reproduction qu'à des fins privées.

Loi sur le droit d'auteur (2012)

- La **reproduction numérique** d'œuvres et les dommages-intérêts qui peuvent en résulter (art. 30.02), ainsi que les accords et tarifs qui y ont trait (art. 30.03);
- L'utilisation d'**œuvres sur Internet** (art. 30.04);

Que nous examinerons plus en détail ci-dessous.

La communication de leçons par télécommunication

Cette nouvelle exception étend aux « leçons » transmises à distance les exceptions prévues par ailleurs dans la Loi pour l'enseignement en classe. Les utilisations doivent respecter à la fois les conditions liées à ces diverses exceptions (par exemple, que les éléments de présentation visuelle ou d'examen ne soient pas accessibles sur le marché dans un format approprié) et celles qui s'ajoutent ici. Elles comprennent « des restrictions majeures qui exigent la destruction des leçons » (Contact Nord, 2012) par l'élève et par l'établissement dans les trente jours suivants la réception de l'évaluation finale. L'établissement doit aussi prendre des mesures pour que la leçon transmise ne vise que les étudiants inscrits au cours ou des personnes sous son autorité ainsi que pour empêcher qu'elle ne soit reproduite.

Bref, cette exception permet « aux établissements de transmettre des leçons en direct aux élèves – même hors campus – via Internet ou de mettre des enregistrements de leçons à la disposition des élèves en ligne » (Trudel et autres, 2013) même si celles-ci incluent certaines œuvres protégées. Il peut s'agir par exemple de l'enregistrement d'un cours sur campus qui contiendrait la présentation d'illustrations normalement assujetties à des redevances, une interprétation d'une chanson ou d'un texte par un apprenant ou encore une émission d'actualité, dans la mesure où l'ensemble des conditions est rencontré.

Article 30.01. Les leçons et leur communication par télécommunication

30.01 (1) Au présent article, « leçon » s'entend de tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur.

Limite

(2) Le présent article n'a pas pour effet de permettre l'accomplissement des actes visés aux alinéas (3)a) à c) à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dont l'utilisation dans le cadre de la leçon constitue une violation du droit d'auteur ou est subordonnée à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Communication par télécommunication

(3) Sous réserve du paragraphe (6), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité :

- a) de communiquer une leçon au public par télécommunication à des fins pédagogiques si le public visé est formé uniquement d'élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement;
- b) de faire une fixation de cette leçon en vue d'accomplir l'acte visé à l'alinéa a);
- c) d'accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

Participation des élèves

(4) L'élève inscrit au cours auquel la leçon se rapporte est réputé se trouver dans les locaux de l'établissement d'enseignement lorsqu'il reçoit la leçon ou y participe au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a).

Reproduction de la leçon par l'élève

(5) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a), d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.

Conditions

(6) L'établissement d'enseignement et la personne agissant sous son autorité, à l'exclusion de l'élève, sont tenus :

- a) de détruire toute fixation de la leçon dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale;
- b) de prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet de limiter aux personnes visées à l'alinéa (3)a) la communication par télécommunication de la leçon;
- c) s'agissant de la communication par télécommunication de la leçon sous forme numérique, de prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet d'empêcher les élèves de la fixer, de la reproduire ou de la communiquer en contravention avec le présent article;
- d) de prendre toute mesure réglementaire relativement à la communication par télécommunication sous forme numérique.

Loi sur le droit d'auteur, 2012

La reproduction numérique

Le long article 30.02 permet, à certaines conditions, de reproduire numériquement une œuvre qui n'existe que sur support papier et de la transmettre par télécommunication à des fins pédagogiques.

L'établissement doit cependant être déjà titulaire d'une licence l'autorisant à reproduire les œuvres du répertoire d'une société de gestion et verser les redevances applicables. Il faut donc, dans ce cas, vérifier les clauses pertinentes des ententes signées.

L'utilisation des ressources d'Internet

L'article 30.04. ci-dessous, est l'un de ceux qui présentent le plus d'intérêt. Il fait en sorte que : « Les établissements d'enseignement, enseignants et élèves sont libres de reproduire toute œuvre accessible sur Internet, c'est-à-dire « de sauvegarder, de télécharger et d'échanger les ressources librement accessibles sur Internet ainsi que d'utiliser ces ressources en classe et de les transmettre aux élèves ou à d'autres personnes faisant partie de leur cercle pédagogique ». L'accès doit donc être limité à ce cercle. Par ailleurs : « Les élèves et les éducateurs sont toutefois tenus de citer la source des documents tirés d'Internet qu'ils utilisent » (Trudel et autres, 2013⁴⁸).

L'œuvre en cause doit être disponible légalement et ne doit pas être protégée par une mesure technique (mot de passe, chiffrement, etc.), ni comporter d'avis bien visible interdisant l'utilisation à des fins pédagogiques. Dans ce cas, contrairement aux règles qui prévalent hors Web, les œuvres ne sont donc pas automatiquement protégées et le seul symbole du droit d'auteur ne suffit pas. « Cela couvre les contenus trouvés sur des millions de sites Web, qui peuvent maintenant être communiqués et reproduits par les établissements d'enseignement sans la nécessité d'une autorisation ni l'exigibilité d'une redevance » (Contact Nord, 2012)

Il s'agit en conséquence d'un changement significatif par rapport à 2005 où l'on devait encore écrire que les exceptions de la Loi « ne s'appliquent pas aux documents accessibles par Internet » (Duval, 2005)⁴⁹.

Article 30.04. Les œuvres sur Internet

30.04 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité d'accomplir les actes ci-après à des fins pédagogiques à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont accessibles sur Internet :

- a) les reproduire;
- b) les communiquer au public par télécommunication si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;
- c) les exécuter en public si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;
- d) accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

Conditions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité, dans l'accomplissement des actes visés à ce paragraphe, mentionne :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site ou à l'œuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur.

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'accomplissement d'un acte à l'égard d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si, selon le cas :

- a) le site Internet sur lequel est affiché l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accomplissement de cet acte;
- b) un avis bien visible — et non le seul symbole du droit d'auteur — stipulant qu'il est interdit d'accomplir cet acte figure sur le site Internet, l'œuvre ou l'objet.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité sait ou devrait savoir que l'œuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ont été ainsi rendus accessibles sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Règlement

(6) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'alinéa (4)b), préciser par règlement ce en quoi consiste un avis bien visible.

Loi sur le droit d'auteur, 2012

Les limites aux dommages et intérêts

Dans le cas des activités sans but lucratif d'un établissement, la Loi limite les dommages et intérêts prévus à 5 000\$, réduisant ainsi « *significativement leur responsabilité éventuelle en matière de violation* » (Contact Nord, 2012). Pour les usages commerciaux, le maximum est de 20 000\$ plus une part des profits qui auraient été réalisés, par violation.

Articles 35.(1) et 38.1. Les violations du droit d'auteur et les dommages-intérêts préétablis**Violation du droit d'auteur : responsabilité**

35. (1) Quiconque viole le droit d'auteur est passible de payer, au titulaire du droit qui a été violé, des dommages-intérêts et, en sus, la proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits qu'il a réalisés en commettant cette violation et qui n'ont pas été pris en compte pour la fixation des dommages-intérêts.[...]

Dommages-intérêts préétablis

38.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables :[...]

- b) dans le cas des violations commises à des fins non commerciales, pour toutes les violations — relatives à toutes les œuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur —, des dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.

Loi sur le droit d'auteur (2012)

Le contournement des verrous numériques

Le long article 41, entièrement nouveau, interdit de contourner une mesure technique de protection⁵⁰ ou d'offrir des services et outils dont c'est l'objectif. « Ainsi vous ne pouvez jamais désactiver le dispositif de cryptage utilisé dans la plupart des DVD, même pour une présentation devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement » (Trudel et autres, 2013). Et cet interdit, comme l'indique Éducaloi sous le titre « les verrous numériques – une modification controversée » (Éducaloi.qc.ca, 2012) : « même lorsque l'œuvre a été acquise légalement par un consommateur ».

Pour certains, cela signifie que, quelles que soient les exceptions accordées par la Loi, en fait « Le distributeur FAIT la loi » puisque « la protection prend le pas sur la loi » (Cotte, 2011). Le législateur a pourtant prévu à la fois la possibilité de réglementer (art. 41.21(2)) si cette mesure nuisait à une utilisation autorisée, notamment en éducation, et limité à l'injonction les recours envisageables contre un établissement d'enseignement (art. 41.2).

Articles 41.1 et 41.2. Le contournement des mesures techniques de protection

Interdiction

41.1 (1) Nul ne peut :

- a) contourner une mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 41;
- b) offrir au public ou fournir des services si, selon le cas :
 - (i) les services ont pour principal objet de contourner une mesure technique de protection,
 - (ii) les services n'ont aucune application ou utilité importante du point de vue commercial si ce n'est le contournement d'une mesure technique de protection,
 - (iii) il présente — lui-même ou de concert avec une autre personne — les services comme ayant pour objet le contournement d'une mesure technique de protection;
- c) fabriquer, importer, fournir, notamment par vente ou location, offrir en vente ou en location ou mettre en circulation toute technologie ou tout dispositif ou composant si, selon le cas :
 - (i) la technologie ou le dispositif ou composant a été conçu ou produit principalement en vue de contourner une mesure technique de protection,
 - (ii) la technologie ou le dispositif ou composant n'a aucune application ou utilité importante du point de vue commercial si ce n'est le contournement d'une mesure technique de protection,
 - (iii) il présente au public — lui-même ou de concert avec une autre personne — la technologie ou le dispositif ou composant comme ayant pour objet le contournement d'une mesure technique de protection.[...]

Cas où le seul recours est l'injonction

41.2 Dans le cas où le défendeur est une bibliothèque, un musée, un service d'archives ou un établissement d'enseignement et où le tribunal est d'avis qu'il a contrevenu au paragraphe 41.1(1), le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard du défendeur si celui-ci convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait contrevenu à ce paragraphe.[...]

Règlements

41.21 (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoit d'autres cas dans lesquels l'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas, compte tenu des critères suivants :
 - (i) le fait que l'impossibilité de contourner une mesure technique de protection visée à cet alinéa pourrait nuire à une utilisation autorisée qui peut être faite d'une œuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore,
 - (ii) l'accessibilité sur le marché de l'œuvre, de la prestation ou de l'enregistrement,
 - (iii) le fait que l'impossibilité de contourner une telle mesure technique de protection pourrait nuire à toute critique et à tout compte rendu, nouvelle, commentaire, parodie, satire, enseignement, étude ou recherche dont l'œuvre, la prestation ou l'enregistrement peut faire l'objet,

(iv) le fait que la possibilité de contourner une telle mesure technique de protection pourrait nuire à la valeur marchande, ou à la demande sur le marché, de l'œuvre, de la prestation ou de l'enregistrement,

(v) le fait que l'œuvre, la prestation ou l'enregistrement protégé par une telle mesure technique de protection est accessible sur le marché et est sur un support qui permet l'archivage par une organisation sans but lucratif, la préservation ou l'utilisation à des fins pédagogiques,

(vi) tout autre critère pertinent;

b) prévoir que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la prestation ou l'enregistrement protégé par une telle mesure technique est tenu d'y donner accès à la personne qui jouit d'une exception prévue sous le régime de l'alinéa a) et préciser les modalités — notamment de temps — d'accès ou autres auxquelles le titulaire doit se conformer.

Loi sur le droit d'auteur (2012)

Dans l'ensemble, les modifications apportées à la Loi en 2012 ajoutent, par une série d'exceptions visant des situations diverses, assujetties à des conditions variées, à la fois de la flexibilité et de la complexité à la gestion des droits d'auteur en éducation. Leur portée est encore difficile à évaluer. La Loi penche-t-elle trop en faveur des utilisateurs, comme l'indiquent certains représentants du milieu culturel, qui la qualifie entre autres de « drame » qui voit les droits des auteurs s'effacer « *dans le confort et l'indifférence* » (Bellemarre, Côté, Bouchard, et Prieur, 2012) ? Ou n'aura-t-elle, au contraire, qu'un impact limité, notamment à cause des mesures techniques de protection que l'industrie pourrait généraliser ?⁵¹

Déjà, les tribunaux sont appelés à l'évaluer. Pour ce faire, ils devront tenir compte non seulement de la nouvelle version de la Loi, mais aussi de l'ensemble des décisions que nous aborderons dans la prochaine section, prises en fonction des dispositions précédentes de la législation, mais qui éclairent et élargissent les droits d'utilisation des éducateurs.

Les décisions de la Cour suprême

Dans un régime de droit fondé sur la *common law* britannique, les arrêts des tribunaux (ou droit jurisprudentiel) sont une des sources primaires du droit⁵². Or, entre le moment où l'étude précédente du REFAD (Duval, 2005) a été préparée et la mise en vigueur de la nouvelle version de la Loi sur le droit d'auteur, au moins sept décisions majeures de la Cour suprême sont venues préciser le droit applicable. Elles portent sur les causes :

- *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* du 4 mars 2004;
- *Crookes c. Newton* du 19 octobre 2011;

Puis les cinq décisions du 12 juillet 2012, comprenant :

- *Entertainment Software Association/Association canadienne du logiciel de divertissement (ACLD) c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)*;
- *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) c. Bell Canada*;
- *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*;
- *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)*;
- *Ré:Sonnet c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada*.

Les jugements mettant en cause CCH, Bell et Access traitent particulièrement d'utilisation équitable, Crookes aborde la question des hyperliens et la cause de l'Association canadienne du logiciel de divertissement celle de la neutralité technologique.

Nous résumerons d'abord les grandes lignes de chacun des litiges puis les principaux apports des conclusions de la cour, dont on peut dire, à l'instar de Contact Nord (2012), qu'elles appuient sans équivoque la notion de droit des utilisateurs, établissent le principe de la neutralité technologique et élargissent l'exception de l'utilisation équitable.

La Décision CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada de 2004

[...] les pro-auteurs d'un côté et les pro-utilisateurs de l'autre se sont toujours livrés des batailles évoluant au gré de la jurisprudence, des nouvelles technologies et des nouvelles tendances. Parions que l'affaire CCH, qui fait un pas de plus dans la direction des « droits » des utilisateurs, animera encore bien des discussions sur le sujet.

Catherine Bergeron (2004)

Au moment où l'étude de Duval a été rédigée, la décision de la Cour suprême dans le dossier de la poursuite intentée en 1993 par des éditeurs, dont CCH, contre le Barreau du Haut-Canada, était très attendue. Elle devait déterminer si le fait de reproduire — ou de faire reproduire par un membre du personnel — des textes juridiques à des fins d'étude privée ou de recherche constituait une utilisation équitable.

Le Barreau, un organisme sans but lucratif qui régleme la profession juridique de l'Ontario, offre en effet à ses membres l'accès à la grande bibliothèque d'Osgoode Hall, à Toronto, incluant un service de photocopie sur demande. Les éditeurs au dossier estimaient que les reproductions qui y étaient faites violaient le droit d'auteur. Le Barreau, qui s'était doté d'une politique et de lignes directrices sur l'accès à l'information juridique, soutenait pour sa part « *qu'il n'y a pas de violation du droit d'auteur lorsqu'une seule copie d'une décision publiée, d'un résumé jurisprudentiel, d'une loi, d'un règlement ou d'un extrait limité d'un traité est imprimée par un membre du personnel de la Grande bibliothèque ou par un usager au moyen d'une photocopieuse libre-service, aux fins de recherche* », l'une des finalités couvertes par l'exception de l'utilisation équitable. La Cour suprême lui donne raison : « *l'utilisation des œuvres des éditeurs par le Barreau, dans le cadre du service de photocopie, était axée sur la recherche et équitable* ».

La décision précise la notion d'œuvre originale qui doit être « *davantage qu'une copie d'une autre œuvre. Point n'est besoin toutefois qu'elle soit créative, c'est-à-dire novatrice ou unique* ». L'élément essentiel « *est l'exercice du talent et du jugement* » d'un auteur. En conséquence, « *Bien qu'une œuvre créative soit par définition « originale » et protégée par le droit d'auteur, la créativité n'est pas essentielle à l'originalité* ». En fonction de cette définition large de « l'originalité », la Cour conclut que la plupart des documents en cause (sommaires, résumés, index, compilations de décisions) étaient bien des « œuvres originales » protégées.

Elle juge cependant que la mise à disposition de photocopieuses ne constituait pas une violation, en s'appuyant sur des décisions antérieures stipulant que : « *ce n'est pas autoriser la violation du droit d'auteur que de permettre la simple utilisation d'un appareil susceptible d'être utilisé à cette fin. Les tribunaux doivent présumer que celui qui autorise une activité ne l'autorise que dans les limites de la légalité* ».

Elle conclut par ailleurs que, bien que le Barreau transmettait aussi des copies des œuvres par télécopieur, celles-ci n'avaient pas été « transmises au public ». Toutefois, « *La transmission répétée d'une copie d'une même œuvre à de nombreux destinataires pourrait constituer une communication au public et violer le droit d'auteur* ».

Mais ce sont surtout les précisions qu'elle apporte sur la notion d'utilisation équitable qui en font un élément central de la jurisprudence. Elle conclut principalement :

- Que l'utilisation équitable, ici à des fins de recherche, ne se limite pas aux usages sans but lucratif ou privés⁵³. L'utilisation à but lucratif peut être équitable si des précautions raisonnables ont été prises.
- Que cette exception n'est pas qu'un simple moyen de défense, applicable seulement quant une violation a été établie : « *il est peut-être plus juste de considérer cette exception comme une partie intégrante de la Loi sur le droit d'auteur plutôt que comme un simple moyen de défense. Un acte visé par l'exception relative à l'utilisation équitable ne viole pas le droit d'auteur* ».
- Que c'est un droit qui doit être interprété largement, contrairement à l'avis du juge de première instance, qui avait estimé qu'il devait être interprété strictement : « *À l'instar des autres exceptions que prévoit la Loi sur le droit d'auteur, cette exception correspond à un droit des utilisateurs. Pour maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne faut pas l'interpréter restrictivement* ». Il faut alors « *interpréter le mot*

« recherche » de manière large afin que les droits des utilisateurs ne soient pas indûment restreints ».

Par ailleurs, la Cour suprême retient les six facteurs énumérés par le juge Linden de la Cour d'appel, inspirés de la doctrine américaine⁵⁴, pour décider ce qui constitue une utilisation équitable, soit :

- (1) Le **but** de l'utilisation c'est-à-dire : celle-ci correspond-elle bien à l'une des finalités prévues par la loi, comme l'éducation, la recherche ou l'étude privée ?

Et, si oui, est-elle équitable en ce qui a trait à :

- (2) La **nature** de l'utilisation. La Cour évoque par exemple, parmi les éléments à examiner, le nombre de copies faites, l'ampleur de la diffusion, le fait qu'il y ait ou non destruction après usage et les usages ou pratiques en vigueur dans un secteur particulier. Elle écrit, par exemple, en fonction du cas à l'étude que : « Lorsque de multiples copies sont diffusées largement, l'utilisation tend à être inéquitable. Toutefois, lorsqu'une seule copie est utilisée à une fin légitime en particulier, on peut conclure plus aisément que l'utilisation était équitable ».

- (3) L'**ampleur** de l'utilisation. Elle précise d'abord que : « Lorsqu'une infime partie de l'œuvre est utilisée, il n'est pas du tout nécessaire d'entreprendre l'analyse relative au caractère équitable, car le tribunal aura conclu à l'absence de violation du droit d'auteur ». Même lorsqu'une part plus importante est en cause : « l'ampleur de l'extrait tiré de l'œuvre n'est pas décisive en la matière, mais elle peut présenter une certaine utilité ».

« Ce qui est équitable variera en fonction de la nature de l'œuvre :

« Il est possible d'utiliser équitablement une œuvre entière. Comme le signale Vaver, op. cit., p. 191, il peut n'y avoir aucune autre manière de critiquer certains types d'œuvre (p. ex. une photographie) ou d'en faire le compte rendu ». Par contre : « lorsqu'une œuvre littéraire est reproduite aux fins de critique, il ne sera vraisemblablement pas équitable de la copier intégralement ». La fin poursuivie fera aussi varier l'ampleur acceptable : « Par exemple, aux fins de recherche ou d'étude privée, il peut être essentiel de reproduire en entier un exposé universitaire ou une décision de justice ».

L'utilisation équitable en six facteurs

La Loi sur le droit d'auteur ne précise pas ce qu'il faut entendre par « équitable »; il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée à partir des circonstances de l'espèce. Voir McKeown, op. cit., p. 23-6. Lord Denning l'a expliqué avec éloquence dans *Hubbard c. Vosper*, [1972] 1 All E.R. 1023 (C.A.), p. 1027 :

[traduction] Il est impossible de définir l'« utilisation équitable ». C'est une question de degré. Tout d'abord, il faut tenir compte du nombre et de l'importance des citations et des extraits. Considérés globalement, sont-ils trop nombreux et trop longs pour être équitables ? Il faut ensuite se pencher sur l'usage qui en est fait. S'ils sont utilisés aux fins de commentaire, de critique ou de compte rendu, il peut s'agir d'une utilisation équitable. S'ils sont employés pour transmettre la même information que l'auteur, dans un but concurrent, l'utilisation peut être inéquitable. Il faut ensuite considérer les proportions. Utiliser un long extrait et l'accompagner d'un bref commentaire peut être inéquitable. Cependant, un court extrait et un long commentaire peuvent constituer une utilisation équitable. D'autres considérations peuvent également être pertinentes. Mais, en définitive, c'est une question d'impression. L'on peut établir un parallèle entre le commentaire loyal et honnête en matière de diffamation et l'utilisation équitable en matière de droit d'auteur. Il appartient au juge des faits de trancher.

Le juge Linden, de la Cour d'appel, a reconnu l'absence d'un critère établi permettant de dire qu'une utilisation est équitable ou non, mais il a énuméré des facteurs pouvant être pris en compte pour en décider. S'inspirant de Hubbard, précité, ainsi que de la doctrine américaine de l'utilisation équitable, il a énuméré les facteurs suivants : (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. Bien que ces facteurs ne soient pas pertinents dans tous les cas, ils offrent un cadre d'analyse utile pour statuer sur le caractère équitable d'une utilisation dans des affaires ultérieures.

Extrait de [CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada](#) (Cour Suprême du Canada, 2004)

- (4) Les **solutions de rechange** à l'utilisation. Par exemple, un équivalent non protégé pouvait-il être employé ? La reproduction était-elle vraiment, dans ce cas, essentielle à la critique ? Et, s'il y a des solutions de rechange, leur usage est-il raisonnable ? Ainsi, dans le cas de la bibliothèque du Barreau, « *l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les usagers effectuent toujours leurs recherches sur place* », puisqu'une partie d'entre eux n'habitent pas la région et que certains ouvrages ne peuvent être empruntés. Par ailleurs : « *La possibilité d'obtenir une licence n'est pas pertinente pour décider du caractère équitable d'une utilisation* ». La cour estime en effet que : « *Si, comme preuve du caractère inéquitable de l'utilisation, le titulaire du droit d'auteur ayant la faculté d'octroyer une licence pour l'utilisation de son œuvre pouvait invoquer la décision d'une personne de ne pas obtenir une telle licence, il en résulterait un accroissement de son monopole sur l'œuvre qui serait incompatible avec l'équilibre qu'établit la Loi sur le droit d'auteur entre les droits du titulaire et les intérêts de l'utilisateur* ».
- (5) La **nature de l'œuvre**. Dans cette décision, par exemple, les juges ont pris en compte le fait qu'il s'agissait de documents juridiques auxquels l'accès « *est généralement dans l'intérêt du public* »⁵⁵.
- (6) L'**effet de l'utilisation** sur l'œuvre et son marché. La Cour indique que « *Même si l'effet de l'utilisation sur le marché est un facteur important, ce n'est ni le seul ni le plus important* » et que, dans le cas à l'étude, il n'y avait pas eu de preuve faite d'incidences néfastes des usages reprochés.

En matière d'œuvre originale et de transmission au public, ses conclusions vont donc plutôt dans le sens de la protection des auteurs. Toutefois, les clarifications qu'elle apporte à la notion d'utilisation équitable et l'importance accordée aux droits des utilisateurs sont des fondements sur lesquels s'appuient largement les jugements subséquents.

La Décision Crookes c. Newton de 2011

La Loi sur le droit d'auteur ne mentionne pas les hyperliens. Leur utilisation en formation à distance est donc essentiellement fonction d'interprétations. Celles-ci divergent et leurs fondements ne sont pas toujours clairs ou récents. Les quelques décisions de la Cour suprême qui ont traité de la question au cours des dernières années présentent en conséquence un intérêt particulier⁵⁷.

Dans la cause de la SOCAN contre l'Association canadienne des fournisseurs Internet (Cour suprême du Canada, 2004b), la cour s'est surtout penchée sur le rôle des intermédiaires, comme les fournisseurs Internet. Elle touche brièvement la question des hyperliens « automatiques », c'est-à-dire

Les hyperliens comme diffusion

Tenant compte des restrictions possibles à « *la circulation de l'information dans l'Internet et, partant, la liberté d'expression* », les juges majoritaires indiquent entre autres que :

Les hyperliens constituent essentiellement des renvois, qui diffèrent fondamentalement d'autres actes de « diffusion ». Tant les hyperliens que les renvois signalent l'existence d'une information sans toutefois en communiquer eux-mêmes le contenu. Ils obligent le tiers qui souhaite prendre connaissance du contenu à poser un certain acte avant de pouvoir le faire. Le fait qu'il soit beaucoup plus facile d'accéder au contenu d'un texte par le biais d'hyperliens que par des notes de bas de page ne change rien au fait que l'hyperlien en lui-même est neutre sur le plan du contenu. En outre, le seul fait d'incorporer un hyperlien dans un article ne confère pas à l'auteur de celui-ci un quelconque contrôle sur le contenu de l'article secondaire auquel il mène. [...] L'hyperlien, en lui-même, ne devrait jamais être assimilé à la « diffusion » du contenu auquel il renvoie.[...] La communication d'une information diffère nettement de la simple mention que l'information existe ou encore de l'endroit où elle se trouve. Contrairement à la simple mention de son existence, la communication d'une information consiste en la dissémination du contenu, et elle suppose l'existence d'un contrôle à la fois sur ce dernier et sur l'existence même d'un auditoire.[...] Notre Cour a décrit la capacité de diffusion de l'information par l'Internet comme « l'une des grandes innovations de l'ère de l'information » et indiqué que le « recours à l'Internet doit être facilité, et non découragé »⁵⁶.

Extrait de *Crookes c. Newton* (Cour suprême du Canada, 2011)

ceux où un code intégré à la page Web ordonne « *automatiquement au navigateur, lorsque l'accès au premier site est obtenu, de télécharger un fichier à partir d'un second site* », et conclut qu'ils pourraient conduire à une violation du droit d'auteur.

La cause de Crookes contre Newton, bien qu'il s'agisse d'un jugement portant principalement sur la question de la diffamation, établit plus directement certains principes en matière d'hyperliens.

Sur son site Web, commentant notamment le sujet de la liberté d'expression dans le contexte de l'Internet, John Newton avait publié un article qui comprenait des hyperliens simples et profonds menant à d'autres sites Web sur lesquels se trouvaient des propos que Wayne Crookes estimait diffamatoires. Celui-ci considérait en conséquence que Newton avait « diffusé » de l'information diffamatoire à son égard. La Cour a conclu, comme on peut le lire à la page précédente, que l'hyperlien constitue essentiellement un renvoi et que : « *L'hyperlien, en lui-même, ne devrait jamais être assimilé à la « diffusion » du contenu auquel il renvoie* ».

Comme il existe peu de jurisprudence sur cette question, ce jugement pourrait servir de fondement à d'autres décisions. Il a d'ailleurs eu des échos en Europe, étant l'un des éléments soulevés à l'appui de la position de la European Copyright Society (2013), dans le cas Svensson⁵⁸. Il s'agit du cas d'un journaliste ayant inséré, dans l'un de ses articles, un hyperlien à un article payant (EU Law Radar, 2013).

La pentalogie de 2012

Le 12 juillet 2012 pourrait avoir été une « *mauvaise journée pour les créateurs canadiens* » puisque : « *Dans un ensemble de cinq décisions très attendues, la Cour suprême a tranché quatre fois en permettant la restriction du droit à des redevances, notamment en ce qui concerne l'écoute d'un extrait musical en ligne, la vente en ligne de jeux vidéo et la copie d'œuvres utilisées en classe* » (Bourgault-Côté, 2012).

Trois de ces décisions touchent plus particulièrement l'apprentissage en ligne, comme l'écrit Contact nord (2012), soit :

- *Association canadienne du logiciel de divertissement (ACLD) c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)* (Cour suprême du Canada, 2012b);
- *SOCAN c. Bell Canada* (Cour suprême du Canada, 2012e);
- *Alberta c. Access Copyright* (Cour suprême du Canada, 2012a).

Nous les examinerons d'abord, puis compléterons brièvement par celles de : *Rogers Communications c. SOCAN* (Cour suprême du Canada, 2012d) et de *Ré:Sonne c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada* (Cour suprême du Canada, 2012c)

Association canadienne du logiciel de divertissement (ACLD/ESAC) c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Cette cause a trait aux redevances à payer pour la musique présentée dans des jeux vidéos téléchargés identiques à ceux qui pourraient être achetés sur un support physique. Les juges avaient notamment à déterminer si l'auteur d'une œuvre téléchargée sur Internet peut obtenir une compensation supplémentaire pour la communication de cette œuvre, qui s'ajoute à celle déjà perçue pour la reproduction de l'œuvre. Comme ils l'expliquent : « *Le litige porte principalement sur le sens du verbe « communiquer » employé à l'al. 3(1)f), mais non défini dans la Loi* ».

Les juges majoritaires, à cinq contre quatre, concluent, en fonction de l'historique de la *Loi sur le droit d'auteur* : « *que le droit de « communiquer » a toujours été lié à celui d'exécuter ou de représenter une œuvre, et non au droit de créer une copie permanente de l'œuvre* ». Ils soulignent d'ailleurs, à titre d'exemple, que : « *l'exception que prévoit le par. 29.4(2) au bénéfice des établissements d'enseignement tient pour distincts le droit de « reproduction » et celui de « communication par télécommunication [...] au public* ». Ils annulent en conséquence la décision de la Commission du droit d'auteur dans ce dossier, déposé en 2005, décision qui avait été confirmée par la Cour d'appel.

La Cour suprême différencie toutefois téléchargement et transmission en continu (*streaming*) : « *À la différence du téléchargement, la transmission en continu s'apparente plutôt à la radiodiffusion ou à l'exécution ou représentation* ».

Mais c'est principalement parce qu'elle réitère le principe de la neutralité technologique et l'applique à l'utilisation d'Internet que cette décision constitue un jalon important, particulièrement pour ceux qui comptent sur l'apport des nouvelles technologies. Elle permettrait en effet d'invoquer le fait que la Loi doit s'appliquer « *uniformément aux supports traditionnels et aux supports plus avancés sur le plan technologique* », comme la Cour l'écrit dans l'extrait ci-contre, et donc de façon comparable en enseignement traditionnel, à distance ou hybride.

SOCAN c. Bell Canada

Dans ce cas, parfois surnommé le cas Apple iTunes, la SOCAN, qui représente les compositeurs, les auteurs et les éditeurs de musique et gère leurs droits d'exécution et de communication, avait demandé à la Commission du droit d'auteur⁵⁹ de fixer les redevances s'appliquant lors de la communication au public d'œuvres musicales sur Internet. La Commission a convenu que la SOCAN pouvait percevoir une redevance pour le téléchargement d'une œuvre musicale « *mais pas pour l'écoute préalable d'un extrait de celle-ci, d'une durée de 30 à 90 secondes, avant que le consommateur ne décide d'acheter l'œuvre ou non. À son avis, l'écoute préalable ne viole pas le droit d'auteur, car elle peut être assimilée à l'« utilisation équitable » aux fins de recherche que permet l'art. 29 de la Loi sur le droit d'auteur* », une décision confirmée par la Cour d'appel. La Cour suprême maintient unanimement ces jugements.

Son examen des six facteurs de l'utilisation équitable précise l'interprétation donnée dans l'arrêt CCH de 2004. Comme elle l'explique ci-après, l'analyse de l'utilisation équitable comporte deux volets⁶⁰ : premièrement, l'utilisation a-t-elle pour but l'une des fins permises à l'article 29 de la Loi ? Deuxièmement, l'utilisation est elle « équitable », notamment en fonction des cinq autres facteurs alors énoncés ? Comme elle l'indique aussi : « *Il incombe à la personne qui invoque l'« utilisation équitable » de satisfaire aux deux volets* ».

1. En ce qui a trait au **but**, elle réitère qu'il faut interpréter largement les finalités comprises dans cette exception, comme la recherche. Pour elle : « *La recherche peut être fragmentaire, informelle, exploratoire ou confirmative. Elle peut même être entreprise pour aucun autre motif que l'intérêt personnel* ».
2. Sur la **nature de l'utilisation**, elle tient compte de la suppression automatique du fichier transmis en continu.
3. En matière d'**ampleur**, elle indique qu'elle ne doit pas être appréciée « *au regard du nombre total d'extraits écoutés par les consommateurs grâce à la transmission en continu. C'est à l'aune du rapport entre l'extrait et l'œuvre entière qu'il faut apprécier cet élément, et non en fonction de la quantité globale de musique écoutée grâce aux extraits* ».
4. Elle estime qu'il n'y a pas de **solution de rechange** qui donnerait « *une aussi bonne idée de la teneur de l'œuvre musicale* ».

La neutralité technologique et Internet

La conclusion de la Commission voulant qu'un tarif distinct s'applique au téléchargement pour la « communication » d'une œuvre musicale va à l'encontre du principe de la neutralité technologique, à savoir que la Loi s'applique uniformément aux supports traditionnels et aux supports plus avancés sur le plan technologique. Dans les faits, il n'y a aucune différence entre acheter un exemplaire durable de l'œuvre en magasin, recevoir un exemplaire par la poste ou télécharger une copie identique dans Internet. ESA a déjà versé aux titulaires du droit d'auteur des redevances pour la reproduction de l'œuvre dans le jeu vidéo. Sauf intention contraire avérée du législateur, nous interprétons la Loi de manière à ne pas créer un palier supplémentaire de protection et d'exigibilité de redevances qui soit uniquement fondé sur le mode de livraison de l'œuvre à l'utilisateur. Toute autre interprétation imposerait en fait un coût injustifié pour l'utilisation de technologies Internet à l'efficacité accrue. Internet doit être considéré comme un taxi technologique assurant la livraison d'une copie durable de la même œuvre à l'utilisateur. L'équilibre que commande traditionnellement l'application du droit d'auteur entre, d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur, doit être préservé dans le monde numérique.

ACLD c. SOCAN (Cour suprême du Canada, 2012b)

5. Sur la **nature de l'œuvre**, elle se demande si ces œuvres musicales sont bien de celles qui devraient être largement diffusées, puis si l'écoute préalable contribue à l'objectif souhaitable de vente et de diffusion de celles-ci.
6. Enfin, en matière **d'effets sur l'œuvre**, elle conclut que : « *Étant donné leur courte durée et leur piètre qualité, les extraits ne font pas concurrence au téléchargement des œuvres elles-mêmes et ils n'ont pas d'effet préjudiciable sur elles* ».

Parmi les éléments que la Cour introduit ici, il y a le fait que le but poursuivi aux fins de l'utilisation équitable doit être examiné du point de vue de l'utilisateur final, par exemple le consommateur ou, en FAD, l'étudiant ou le formateur. Des avocats spécialisés comme O'Neil et Thomas (2012) arguent d'ailleurs à cet égard que : « *Cette décision est marquante parce que la Cour a indiqué expressément pour la première fois que la fin de « recherche » devait être analysée du point de vue de l'utilisateur final plutôt que du point de vue du service commercial qui facilite l'utilisation* ».

Alberta c. Access Copyright

Malgré l'intitulé, qui n'identifie que la province de l'Alberta, un front commun du monde de l'éducation de toutes les provinces hors Québec s'opposait ici à une demande faite par d'Access Copyright, en vue d'homologuer un projet de tarif applicable à la reproduction des œuvres de son répertoire dans les écoles élémentaires et secondaires de chacune des provinces (sauf le Québec) et de chacun des territoires⁶¹. Cette demande d'homologation résultait d'une mésentente entre les parties sur un type particulier de copies, celles que l'enseignant « *fait de son propre chef puis demande aux élèves d'en prendre connaissance. Elles résultent de la reproduction de courts extraits de manuels et elles sont distribuées aux élèves par l'enseignant en guise de complément au manuel principal utilisé* »⁶².

Comme dans la cause ACLD contre SOCAN, les juges de la Cour suprême, par une courte majorité, remettent ici en cause une décision de la Commission du droit d'auteur confirmée par la Cour d'appel. Ils renvoient le dossier à la Commission pour un réexamen⁶³.

Le jugement porte sur l'utilisation équitable et l'application de ses deux volets, particulièrement en ce qui a trait à l'ampleur de l'utilisation. D'une part, « *Les parties conviennent que le premier volet du critère de l'arrêt CCH est respecté et que l'utilisation — la photocopie — a lieu aux fins permises d'étude privée ou de recherche* ». Toutefois, « *La Commission a estimé que la fin prédominante de l'utilisation devait être celle de l'enseignant lorsqu'il effectue la photocopie, à savoir l'enseignement, et non l'étude privée ou la recherche* » et a établi une distinction « *entre les copies produites par l'enseignant à la demande d'un élève et celles produites en l'absence d'une telle demande* ». La Cour rejette cette interprétation.

L'utilisation équitable du point de vue de l'utilisateur ultime

L'utilisation équitable permet certaines activités qui, sans cette exception, pourraient violer le droit d'auteur. L'analyse afférente fondée sur la Loi sur le droit d'auteur vise à déterminer si un juste équilibre a été établi entre la protection des droits exclusifs des auteurs et des titulaires du droit d'auteur et l'accès du public à leurs œuvres.

Énoncé dans l'arrêt CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut Canada, le critère relatif à l'utilisation équitable comporte deux volets. Dans le cadre du premier, il s'agit de savoir si l'utilisation a pour but la « recherche » ou l'« étude privée », les deux seules fins expressément prévues à l'art. 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Le second volet s'attache à déterminer si l'utilisation est « équitable ».

Suivant le premier volet du critère relatif à l'utilisation équitable, il faut d'abord se demander en l'espèce si les extraits sont offerts à la fin permise de « recherche ». Le bon angle d'analyse n'est alors pas celui du fournisseur de services en ligne, car il faut considérer la situation du point de vue du consommateur en tant qu'utilisateur ultime.[...]

Une fin de « recherche » ne s'entend pas seulement d'une fin créative. Conclure en ce sens serait oublier que la diffusion des œuvres constitue l'un des objectifs de la Loi sur le droit d'auteur. Ce serait également contraire au sens ordinaire du mot « recherche » auquel on associe de nombreuses activités qui n'exigent pas l'établissement de faits nouveaux ou la formulation de conclusions nouvelles. Il ne faut pas interpréter restrictivement l'utilisation équitable, et le mot « recherche » doit être interprété de manière large et généreuse.

SOCAN c. Bell (Cour suprême du Canada, 2012e)

Elle réitère que, comme dans *SOCAN contre Bell*, l'analyse doit être faite du point de vue de l'utilisateur final, ici l'élève. « *La Cour suprême a soutenu que si la fin de l'utilisateur (l'élève) est le seul critère dont il faille tenir compte dans le cadre du premier volet de l'analyse de l'utilisation équitable, la fin que poursuit la personne qui fait la copie pouvait être pertinente dans le cadre du second volet de l'analyse* » expliquent O'Neil et Thomas (2012). En effet, le but de celui qui effectue les copies « *importe dans l'analyse du caractère équitable lorsque, sous le couvert d'une fin permise à l'utilisateur, l'auteur des copies poursuit une fin distincte (telle une fin commerciale) qui est de nature à rendre l'utilisation inéquitable. En l'espèce, l'enseignant ne poursuit pas une fin distincte. Il n'a pas de motif inavoué ou commercial lorsqu'il fournit les copies aux élèves* ».

La Cour ajoute aussi que : « *Dans le terme « étude privée », l'adjectif « privée » ne doit pas être interprété comme exigeant de l'utilisateur qu'il consulte l'œuvre protégée dans l'isolement* ». Le jugement majoritaire précise d'ailleurs que : « *Étudier et apprendre sont des activités intrinsèquement personnelles, qu'on s'y adonne seul ou avec d'autres. En s'attachant au lieu physique de l'enseignement dispensé en classe plutôt qu'à la notion d'étude, la Commission dissocie encore de manière artificielle l'enseignement dispensé par l'enseignant et l'étude à laquelle se livre l'élève* ».

Quant au second volet, la Cour réitère le fait que l'ampleur de l'utilisation « *appelle examen du rapport entre l'extrait et l'œuvre entière* », qu'elle demande une proportionnalité de l'analyse et non une appréciation quantitative en fonction de l'usage global et conclut, comme l'indique l'extrait ci-contre, qu'il n'existe pas de solutions de rechange appropriées ou d'effets sur l'œuvre démontrés.

L'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange et l'effet sur l'œuvre de photocopies scolaires

L'approche adoptée par la Commission du droit d'auteur à l'égard de « l'ampleur de l'utilisation » était également erronée. Puisqu'elle a conclu que l'enseignant ne reproduit que de courts extraits de chacun des manuels, elle devait se demander si la proportion entre chacun des courts extraits et l'œuvre en entier était équitable. Cet élément ne commande pas une appréciation quantitative en fonction de l'utilisation globale, mais appelle un examen du rapport entre l'extrait et l'œuvre entière. Contrairement à l'opinion de la Commission du droit d'auteur, l'achat de livres pour tous les élèves ne constitue pas une « solution de rechange » réaliste à la reproduction par l'enseignant de courts extraits complémentaires. L'achat d'exemplaires supplémentaires pour les distribuer aux élèves n'est pas une solution raisonnable étant donné que, selon la Commission, les enseignants ne photocopient que de courts extraits pour compléter les manuels existants. En ce qui a trait à « l'effet de l'utilisation sur l'œuvre », rien ne démontre l'existence d'un quelconque lien entre la photocopie de courts extraits et la diminution des ventes de manuels. Outre la photocopie, plusieurs autres considérations sont en fait davantage susceptibles d'expliquer la baisse. Aussi, étant donné la conclusion de la Commission voulant que les enseignants n'en reproduisent que de courts extraits à titre complémentaire, il est difficile de concevoir que les photocopies tirées par les enseignants puissent concurrencer les manuels sur le marché.

Alberta c. Access Copyright (Cour suprême du Canada, 2012a)

Rogers Communications c. SOCAN

Rogers et autres offrent le téléchargement et la transmission en continu sur demande de fichiers qui renferment des œuvres musicales. À la suite de la décision *ACLD contre SOCAN*, examinée plus haut, les juges majoritaires confirment ici que téléchargement et transmission en continu (ou *streaming*) doivent être distingués et que, comme la Commission l'avait établi : « *la transmission en continu d'une œuvre musicale protégée par le droit d'auteur relevait du droit du créateur de communiquer son œuvre au public par télécommunication reconnu à l'al. 3(1)f) de la Loi sur le droit d'auteur et que des redevances de communication étaient réclamées à juste titre* ⁶⁴ ».

La décision contient par ailleurs certaines précisions liées à la notion de communication au public, ci-après. Elle traite de plus du contrôle judiciaire que les cours de justice peuvent exercer sur des tribunaux administratifs comme la Commission du droit d'auteur.

Ré:Sonne c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada

Cette décision traite d'un point très spécifique : l'interprétation à donner aux définitions d'« enregistrement sonore » et de « bande sonore » de l'article 2 de la Loi, dans le cas où l'enregistrement fait partie de la bande sonore d'une œuvre cinématographique. Elle conclut que : « un enregistrement sonore préexistant qui fait partie d'une bande sonore ne peut pas donner droit à l'application d'un tarif quand cette dernière accompagne une œuvre cinématographique ». Toutefois, s'il était extrait de cette bande sonore, il jouirait : « à nouveau des mesures de protection offertes aux artistes-interprètes et aux producteurs par la Loi pour les enregistrements sonores isolés ».

Les apports de ces décisions

On peut conclure de ces décisions qu'elles établissent ou consolident au moins trois principes fondamentaux d'interprétation de la Loi sur le droit d'auteur :

- La reconnaissance des droits des utilisateurs;
- Le droit à l'utilisation équitable;
- Le principe de la neutralité technologique;

examinés ci-dessous.

Les droits des utilisateurs

Le concept de droit des utilisateurs est relativement récent en droit d'auteur canadien. La Cour suprême elle-même, dans *SOCAN c. Bell* (2012e), lie ce changement à sa décision de 2002, dans le cas *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain*. Elle écrit que : « Dans cet arrêt, la Cour rompt avec une conception jusque-là centrée sur l'auteur de l'œuvre ainsi que sur le droit exclusif de l'auteur et du titulaire du droit d'auteur de décider de l'usage qui peut être fait de l'œuvre sur le marché ».

Deux ans plus tard, la décision *CCH c. Barreau* vient préciser et soutenir ce droit : « L'arrêt CCH confirme que les droits des utilisateurs sont essentiels à la réalisation des objectifs de la Loi sur le droit d'auteur qui sont liés à l'intérêt public » (dans *SOCAN c. Bell*, 2012e). C'est en s'appuyant sur ce droit et l'équilibre visé que la Cour interprète les diverses exceptions permises par le législateur, particulièrement celle de l'utilisation équitable. Il en résulte que : « l'utilisation équitable n'est pas une dérogation aux droits du titulaire du droit d'auteur, mais un droit qui doit être mis en balance avec les droits du titulaire du droit d'auteur » (O'Neil et Thomas, 2012).

La communication au public et les transmissions répétées

Transmettre une seule copie de l'œuvre à une seule personne n'équivaut pas à communiquer l'œuvre au public pour l'application de l'al. 3(1)f) de la Loi sur le droit d'auteur. Chacune des transmissions répétées d'une copie de la même œuvre à des destinataires différents ne peut cependant pas être examinée isolément même si elle intervient à la demande individuelle d'un utilisateur.

Rogers c. SOCAN (Cour suprême du Canada, 2012d)

Un régime équilibré

La Loi sur le droit d'auteur vise à la fois à encourager la créativité et à permettre aux créateurs de jouir raisonnablement du fruit de leur travail de création. La concrétisation de ces objectifs est favorisée par l'existence d'un régime soigneusement équilibré qui confère des droits économiques exclusifs à différentes catégories de titulaires du droit d'auteur sur leurs œuvres ou sur un autre objet protégé, généralement au moyen d'un monopole légal qui interdit à quiconque d'exploiter l'œuvre de certaines façons précises sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. Ce régime établit également des droits d'utilisation telles l'utilisation équitable et certaines exemptions précises autorisant le public en général ou des catégories particulières d'utilisateurs à accéder au contenu protégé moyennant le respect de certaines conditions.

Renvoi relatif à la politique réglementaire de radiodiffusion (Cour suprême du Canada, 2012f)

L'interprétation de l'utilisation équitable

*While traditionally American fair use has been thought of as broader in scope than Canadian fair dealing, I claim that in 2013 this is no longer the case*⁶⁵

Lisa Di Valentino (2013)

L'interprétation large des buts de l'utilisation équitable par la Cour et l'établissement de facteurs pour en guider l'analyse sont clairement des éléments dont peuvent bénéficier les formateurs.

Déjà, en refusant d'interpréter de façon restrictive des buts comme la recherche et l'étude privée, la Cour étendait l'exception de l'utilisation équitable à une bonne part des usages éducatifs. La modification à la Loi fait maintenant expressément en sorte que l'éducation satisfait le premier des critères fixés par la Cour : le but de l'utilisation.

Quant à déterminer si l'utilisation est équitable en fonction des autres critères, l'analyse requiert un examen cas par cas où, comme l'explique la Cour ci-contre, d'autres éléments peuvent aussi être pris en compte. Certains usages éducatifs, notamment ceux qui entraîneraient une distribution à un large public ou l'utilisation d'une part de l'œuvre excédant ce qui est nécessaire en regard de l'objectif poursuivi, pourraient être jugés inéquitable.

Toutefois, compte tenu par exemple du fait que la plupart des usages éducatifs sont sans but lucratif, que l'existence d'une licence ou l'achat du livre ne constituent pas en soi des solutions de rechange et qu'une diffusion à des fins de formation a rarement un impact négatif ou important sur l'œuvre, on peut penser, comme Contact Nord (2012), que : « *En plus de l'accent mis sur les droits des utilisatrices et utilisateurs par la Cour suprême, cette analyse favorise fortement une orientation sur l'éducation pour la majorité des six facteurs* » et, qu'en conséquence : « *L'effet cumulatif est clair : les établissements d'enseignement peuvent maintenant compter beaucoup plus sur l'utilisation équitable pour la reproduction qui est effectuée sur le campus et en classe. Cela inclut la reproduction faite par le personnel enseignant pour les étudiantes et étudiants à des fins pédagogiques, ainsi que la reproduction qui était auparavant une composante de base de la prétention par Access Copyright de la nécessité d'une licence* ».

Les facteurs de l'utilisation équitable

En conclusion, le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, la nature de l'œuvre, les solutions de rechange à l'utilisation et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre sont tous des facteurs qui peuvent contribuer à la détermination du caractère équitable ou inéquitable de l'utilisation. Ces facteurs peuvent être plus ou moins pertinents selon le contexte factuel de la violation alléguée du droit d'auteur. Dans certains cas, d'autres facteurs que ceux énumérés peuvent aider le tribunal à statuer sur le caractère équitable de l'utilisation.

CCH c. Barreau (Cour suprême du Canada, 2004a)

La neutralité technologique

L'établissement de ce principe d'interprétation est particulièrement significatif en formation à distance.

En effet, bien que formulé principalement dans le cadre d'une cause relative au cumul de redevances pour une même œuvre (*ACLD c. SOCAN*), on peut penser que ce principe sera appliqué, dans les faits, à plusieurs autres types d'utilisation des nouvelles technologies. Par exemple, il est susceptible d'étendre les exceptions prévues par la Loi pour certains usages éducatifs à tous les modes de formation, à tout le moins dans la mesure où le public visé s'apparente à celui d'une classe traditionnelle, où l'accès est restreint. Il pourrait l'être aussi dans le cas des hyperliens, traités de façon plus semblable à de simples renvois, comme dans le jugement *Crookes c. Newton*, ou aux références comprises dans une bibliographie conventionnelle.

De plus, comme l'envisage le professeur Michael Geist, de l'Université d'Ottawa (2012a et 2012b), il pourrait s'ajouter à plus long terme aux outils d'interprétation des nouvelles règles en matière de verrous numériques, dont il écrit qu'elles ne sont clairement pas neutres et pourraient avoir un parcours difficile devant les tribunaux⁶⁶.

Des développements subséquents

Ces changements récents ont déjà entraîné plusieurs conséquences.

Certains de ces impacts sont assez mineurs. Par exemple, il y a eu des réductions de redevances de près de 7 % en lien avec les copies dites de catégorie 4 traitées dans la décision *Alberta c. Access* ou encore de 3 % en regard de l'exception relative à la présentation visuelle en classe prévue à l'article 29.4 de la Loi (Commission du droit d'auteur du Canada, 2013a, 2013b).

Mais, plus fondamentalement, le milieu de l'enseignement a commencé à repenser son approche du droit d'auteur et à élaborer des définitions de ce qui y constitue une utilisation équitable. Poussés aussi par le dépôt par Access Copyright, en mars 2010, d'une demande d'homologation de tarifs pour le postsecondaire augmentant significativement les taux et la portée des licences, plusieurs établissements hors Québec, dont l'Université d'Athabasca, qui l'explique dans l'encadré ci-contre, se sont retirés des ententes de reproduction avec cette société de gestion. Celle-ci a entrepris en conséquence d'autres recours.

Cette section examinera d'abord les nouvelles lignes directrices en matière d'utilisation équitable formulées par le milieu éducatif, puis les procédures intentées par Access dans ce dossier.

Extrait de l'avis de l'Université d'Athabasca relatif à la société de gestion Access

*For many years, Athabasca University has acquired permissions for print materials through Access Copyright, the Canadian copyright licensing agency. Effective **August 31, 2011**, AU elected to opt out of the Access Copyright Interim Tariff. Courses currently in development and revision need to find alternatives to traditional processes for acquiring copyright permissions for third-party materials, such as considering the use of open educational resources and readings already available in library databases, in order to comply with copyright law⁶⁷.*

Athabasca University (2013b)

Des lignes directrices sur l'utilisation équitable

Plusieurs organisations d'importance se sont dotées de lignes directrices sur l'utilisation équitable dans la foulée des décisions de 2012, soit en reprenant celles du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (CMEC, 2012), comme le fait le ministère de l'Éducation de l'Ontario (2013), soit en proposant une version légèrement différente, comme le fait l'AUCC (Association des universités et collèges du Canada, 2013).

Bien que rappelant le test en deux volets établi par la Cour, ces lignes directrices insistent sur l'ampleur de l'utilisation et fixent des barèmes comme ceux ci-contre, mettant l'accent sur la distribution d'une seule copie d'un « court extrait », en fonction de définitions inspirées du droit international⁶⁸.

Si de telles lignes directrices ont le mérite d'être faciles à interpréter par les enseignants, elles sont toutefois jugées trop limitatives par certains spécialistes comme le professeur Ariel Katz de l'Université de Toronto (2013), qui souligne que la Cour a aussi statué que, dans certains cas, l'utilisation d'une œuvre complète pouvait être équitable. Il privilégie en conséquence des approches comme celle de sa propre université, qui demande une analyse cas par cas du caractère équitable de l'utilisation, formulée par une série de questions comme :

Un « court extrait » selon le CMEC

- a. jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une bande musicale, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
- b. un chapitre d'un livre;
- c. un seul article d'un périodique;
- d. une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
- e. un article ou une page de journal, dans son intégralité;
- f. un seul poème complet ou une seule bande musicale, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou bandes musicales;
- g. une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de consultation semblable.

Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (2012)

1. Le matériel en cause est-il protégé par le droit d'auteur et propriété d'un tiers ? Si oui :
2. L'Université a-t-elle déjà la permission de le copier sous une licence existante directe ou via une société de gestion ? Si non :
3. S'agit-il de la copie d'une partie importante de l'œuvre ? Si oui :
4. La copie est-elle permise par l'utilisation équitable (en fonction de ses six facteurs et de lignes directrices comme celles de l'AUCC) ou par une autre des exceptions de la Loi ?
Si non : il vaut mieux demander conseil et obtenir l'autorisation.

Les tarifs et recours d'Access copyright

Pour le postsecondaire, la demande d'homologation de tarif qu'Access a déposée en 2010 auprès de la Commission du droit d'auteur, qui s'appliquerait sans négociation d'ententes avec les universités ou collèges, proposait des redevances de 45 \$ par étudiant universitaire équivalent temps plein. Ce tarif modifierait aussi la portée des licences par exemple en considérant un lien ou un hyperlien à une copie numérique comme un usage protégé⁶⁹. Il couvre les années 2011 à 2013. Access a par la suite demandé de consolider ce tarif à la période 2014-2017, ce que la Commission a refusé. Celle-ci avait d'abord prévu des audiences dans ce dossier en février 2014, mais les a reportées depuis⁷⁰.

Dans ce contexte, plusieurs universités ont choisi de ne pas renouveler leur entente avec Access. Des regroupements étudiants se sont joints à la contestation puisque, dans plusieurs cas, ceux-ci se voient facturer directement, par leur établissement, les frais afférents d'Access (Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario, 2013). Des associations majeures, comme l'AUCC et l'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC) se sont opposées au départ au tarif. Toutefois, comme l'expliquent Trosow, Armstrong et Harasym (2012), en janvier 2012 Access a conclu une entente avec les universités de Toronto et de Western Ontario reprenant substantiellement les termes de leur proposition. L'AUCC et l'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC) ont, par la suite, indiqué être aussi parvenues à l'établissement d'ententes types et ont retiré leur opposition au tarif en question auprès de la Commission.

Les ententes signées avec les universités de Toronto et de Western Ontario expiraient cependant fin 2013. Le 11 décembre 2013, l'Université de Toronto annonçait (voir Knopf, 2013) qu'elle n'avait pu établir une nouvelle convention avec Access pour une licence qui refléterait : « *the significant evolution in copyright regulation that has occurred over the term of the current License, including the amendments to the Copyright Act in 2012, and the Supreme Court's expansive approach to the user right of fair dealing in its 2012 decisions. We also tried to obtain a royalty rate that took into account changing technology, increased availability of Open Access material, changing publishing practices, and changing user expectations* »⁷¹ et qu'elle opérerait donc sans licence pour l'année à venir. L'Université Western faisait une communication similaire le 7 janvier 2014 (Raycraft, 2014). Avec l'ajout de ces universités, ce sont maintenant 22 établissements⁷² comptant plus de 500 000 étudiants, soit plus de 40 % de l'effectif universitaire canadien⁷³ qui fonctionnent hors licence.

Du côté des collèges, malgré l'entente sur un modèle de licence, certains établissements ont choisi de ne pas y adhérer⁷⁴. Fin 2013, le mouvement touchait environ la moitié des membres de l'ACCC (Tamburri, 2013). Celle-ci précisait alors, au sujet de son retrait des procédures devant la Commission du droit d'auteur (ACCC, 2013), qu'elle « *concentrera maintenant ses énergies à aider les collèges et les instituts à effectuer la transition vers un régime de droit d'auteur fondé sur l'utilisation équitable des copies, les licences et les abonnements négociés directement avec les éditeurs ainsi que sur les droits d'auteur prévus dans la Loi sur le droit d'auteur* » (ACCC, 2013).

Access mène une bataille sur plusieurs fronts⁷⁵, qui touche aussi les niveaux élémentaire et secondaire. En janvier 2013, à la suite du renvoi par la Cour suprême dans le dossier *Alberta c. Access*, la Commission a homologué un tarif d'Access pour ces paliers. En décembre 2012, les opposants à ce tarif, qui incluent les douze provinces et les commissions scolaires de l'Ontario, ont avisé la Commission qu'ils cesseraient de verser des redevances à compter de janvier 2013. D'ailleurs, « *toutes les commissions scolaires hors Québec fonctionnent également sans licence d'Access Copyright* » (Tamburri, 2013). En avril 2013, Access a déposé en conséquence une demande de tarif provisoire qui maintient le tarif

antérieur jusqu'à ce que des tarifs définitifs soient homologués pour 2010 à 2015, ce que la Commission a dans l'ensemble accepté. L'audience sur les tarifs 2010-2015 doit commencer le 29 avril 2014.

Dans sa décision du 29 mai 2013 dans ce dossier (Commission du droit d'auteur du Canada, 2013b), la Commission situe le débat en cours :

*La décision des Opposants de passer outre au tarif pourrait être fondée en partie sur les conclusions énoncées dans un document intitulé Le droit d'auteur ... ça compte!, dont l'une des procureurs des Opposants est co-auteure. En bref, le document soutient que tout ce que permet le tarif pour 2005-2009 constitue de l'utilisation équitable pour une fin énumérée. Cette opinion se fonde sur une interprétation de décisions de la Cour suprême du Canada qui n'a pas fait l'objet d'un examen devant un ressort compétent. Bien plus, la décision de la Cour dans l'affaire Alberta (CSC) ne visait qu'un sous-ensemble modeste de copies : les prétentions avancées par les Opposants dans le cadre du réexamen de l'affaire par la Commission tenaient clairement compte de ce fait.*⁷⁶

Parallèlement, le 8 avril 2013, dans ce que Geist (2013) qualifie de « déclaration de guerre désespérée contre l'utilisation équitable »⁷⁷, Access Copyright a intenté une procédure en Cour fédérale contre l'Université York, mettant en cause *la Politique en matière d'utilisation équitable* de l'AUCC, qu'elle juge trop permissive et arbitraire. Or, puisque cette politique est semblable à celle du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, reprise par plusieurs établissements et ministères, « *Si l'Université York a tort, tout le monde a tort* » comme le déclarait l'avocat général de l'Université du Manitoba dans *Affaires universitaires* (Tamburri, 2013).

Devant ces nombreux dossiers en suspens, le milieu demeure dans l'expectative. Par exemple, au Québec, la CREPUQ a conclu un accord dit « transitoire », à court terme, avec Copibec, qui prend fin le 31 mai 2014, notamment parce que les parties ne s'entendent pas sur l'« usage équitable »⁷⁸ (Cotte, 2013).

Pour le moment donc, les craintes exprimées par des opposants à l'élargissement de la notion d'utilisation équitable aux fins d'éducation, comme les sociétés de gestion et autres titulaires de droits regroupés sous le vocable Culture équitable, se sont en partie avérées. Comme ils l'écrivaient : « *les Tribunaux devront en définir la portée réelle. En attendant, l'incertitude persistera et les usagers, notamment les enseignants, de même que les titulaires de droits s'interrogeront sur les utilisations permises* »⁷⁹.

Il faut souligner toutefois que les droits en litige ne constituent qu'une partie des redevances versées par les établissements d'enseignement au titre du droit d'auteur. Ceux-ci déboursent des montants substantiels pour leurs acquisitions d'ouvrages et d'abonnements, notamment celles de leurs bibliothèques. Dans les grandes universités, ce seul poste budgétaire peut dépasser les vingt millions de dollars par an⁸⁰. Par ailleurs, les établissements soutiennent et encouragent la réalisation d'œuvres par leurs employés et étudiants, leurs productions représentant une part significative de l'ensemble des œuvres créées sur le territoire. Ils incitent aussi leurs apprenants à acheter livres et manuels protégés et forment leur communauté au respect du droit d'auteur. Cette part de leur contribution n'est pas remise en cause.

La partie qui fait l'objet de recours, liée à l'utilisation occasionnelle et limitée d'ouvrages protégés, équivaudrait au total, en ce qui a trait aux œuvres littéraires, pour tous les établissements au pays, à environ 41 millions de dollars par an, dont 11 millions au Québec selon l'Association nationale des éditeurs de livres (Bellemarre et autres, 2012). Elle entraîne aussi d'importants frais de gestion de ces droits. Dans les quatre établissements à distance pour lesquels Hirshhorn (2003) citait des chiffres, à l'exception d'un seul : « *les frais d'administration excèdent les droits de licence et, dans le cas de deux des établissements, les frais d'administration sont beaucoup plus élevés que les droits de licence* ». Comme le souligne Hirshhorn, ces données ne prennent pas en compte les dépenses de gestion engagées par ailleurs par les détenteurs des droits et par leurs représentants. Il faudrait sans doute y ajouter aussi les frais afférents aux nombreux recours légaux entamés.

Mais la question n'est pas que financière. La Loi veut clairement offrir aux utilisateurs du milieu éducatif davantage de flexibilité, de façon à favoriser la créativité et l'apprentissage, dans l'intérêt public. Et ce sont les utilisateurs finaux, les enseignants et les étudiants, qui sont les plus touchés par les élargissements accordés. Le prochain chapitre examinera plus concrètement comment, dans le contexte de la formation à distance.

- ³⁶ Voir, par exemple, « Droit d'auteur : revue de l'année 2012 » du cabinet d'avocats [Gowling Lafleur Henderson](#).
- ³⁷ À titre d'exemple, en 2012, 300 millions de photos étaient ajoutées, **chaque jour** à Facebook, selon [GigaOM](#), et 100 heures de vidéo, **par minute**, à [YouTube](#).
- ³⁸ Dans : [Moving to the next chapter on free online textbooks](#).
- ³⁹ La cause opposant Google à la Authors Guild au sujet de Google Book est un exemple de ces nouveaux usages et des interprétations qu'ils nécessitent. Dans une décision du 14 novembre 2013, disponible sur [Scribd](#), le juge Chin de la Second District Court américaine a statué que, bien que Google Book ait numérisé plus de vingt millions de livres, dont une bonne partie encore sous *copyright*, les fragments (*snippets*) fournis en réponse à une recherche ne contrevenaient pas à la Loi. Le juge a pris en compte les bénéfices publics du projet, par exemple que : « *It has become an invaluable research tool that permits students, teachers, librarians, and others to more efficiently identify and locate books. It has given scholars the ability, for the first time, to conduct full-text searches of tens of millions of books. It preserves books, in particular out-of-print and old books that have been forgotten in the bowels of libraries, and it gives them new life* [...] "while maintaining respectful consideration for the rights of authors and other creative individuals, and without adversely impacting the rights of copyright holders" (Traduction: *Celui-ci est devenu un outil de recherche précieux qui permet aux étudiants, aux enseignants, aux bibliothécaires ou autres d'identifier et de localiser des livres. Il a donné la capacité aux chercheurs, pour la première fois, d'effectuer des recherches sur le texte intégral de dizaines de millions de livres. Il conserve des livres, en particulier les éditions épuisées et les livres anciens qui ont été oubliés dans les entrailles des bibliothèques, et il leur donne une nouvelle vie [...], tout en maintenant une considération respectueuse pour les droits des auteurs et autres créateurs, et sans nuire aux droits des titulaires du droit d'auteur*) puisqu'il crée de nouveaux publics pour ces livres et la possibilité de nouvelles sources de revenus.
- ⁴⁰ Adapté principalement de l'*Historique du droit d'auteur au Canada* de Patrimoine canadien (Direction générale de la politique du droit d'auteur, 2010).
- ⁴¹ Cette citation est tirée d'un texte des mêmes auteurs faisant partie du cours [Droit du cyberspace \(DRT 3808\)](#) de l'Université de Montréal.
- ⁴² Un courriel d'un enseignant à l'ensemble de ses élèves pourrait-il, en conséquence, être considéré comme une communication privée, qui pourrait inclure du matériel protégé ? Les interprétations varient. Ariel Katz écrit par exemple (2013a) que certains supportent "the proposition that emailing works to students, or posting them to a learning management system is not "to the public" at all" (Traduction : *la proposition selon laquelle envoyer des œuvres par courriel à des étudiants, ou les afficher sur un système de gestion de l'apprentissage n'est pas du tout une transmission "au public"*).
- ⁴³ La même situation prévalait pour la parodie et la satire, qui devaient auparavant se réclamer de la « critique », ce que les tribunaux n'avaient pas été très enclins à accepter, selon Bergeron (2004).
- ⁴⁴ Ou *teaching* alors que l'exception canadienne porte, en anglais comme en français, sur l'éducation, qui a généralement un sens plus large.
- ⁴⁵ Le terme « personne physique » à l'article 29.21 est traduit par *individual* dans le texte anglais de la Loi.
- ⁴⁶ *The Lawyers Weekly* (Hayes et Jacobs, 2013) indique que, bien que ce ne soit pas complètement clair, cela pourrait vouloir dire que l'exception ne s'applique pas à un groupe de deux ou plus. Dans un tel cas, les travaux d'équipe, s'ils intègrent des extraits importants de matériel protégé, ne seraient pas couverts par cet article.
- ⁴⁷ Traduction : *Avec l'expansion des droits des utilisateurs pour inclure les CGU ainsi que celle des finalités de l'utilisation équitable à la parodie, la satire et l'éducation, les propriétaires de droits d'auteur peuvent se retrouver de plus en plus dans des situations nouvelles et se demander : "peuvent-ils faire cela avec mon travail ?" Dans de nombreuses situations, maintenant, la réponse pourrait bien être « oui ».*
- ⁴⁸ Citant des extraits du document *Le droit d'auteur... ça compte!* (Noel et Snel, 2012).
- ⁴⁹ Ou que : « *si un utilisateur ou une utilisatrice d'Internet reproduit sans autorisation une œuvre accessible dans un site Web (par exemple, un article de revue ou un texte littéraire, une photo ou une illustration, une chanson ou une pièce musicale), il ou elle viole le droit d'auteur, à moins qu'un avis ou une mention quelconque dans le site consulté n'autorise explicitement une telle utilisation* », ce que spécifie toujours le document *Internet et le droit d'auteur* du site du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec, rédigé avant l'adoption de la Loi.
- ⁵⁰ Souvent désignées par l'acronyme DRM (*digital rights management*) ou, en français, GND ou GDN, c'est-à-dire gestion des droits numériques.
- ⁵¹ Pour la CREPUQ (2002) : « *L'introduction d'une interdiction totale de la détention et de la mise en œuvre de moyens permettant de contourner les dispositifs technologiques « anti-copie » est de nature à anéantir totalement le régime des exceptions* ». Pour Cotte (2011), l'impact possible de ces dispositions « *nous dispense de lire le reste du projet de loi* ».
- ⁵² Voir particulièrement Arbour, Belleau et Bouchard (2013). *Les sources du droit*.
- ⁵³ Elle écrit que : « *la recherche ne se limite pas à celle effectuée dans un contexte non commercial ou privé* ».

- ⁵⁴ Le *fair use* américain repose pour sa part sur quatre facteurs principaux : (1) le but et le caractère de l'utilisation, incluant son caractère non commercial ou non; (2) la nature de l'œuvre protégée; (3) l'ampleur de la partie utilisée en relation avec la totalité de l'œuvre ; (4) l'effet de l'utilisation sur le marché potentiel de l'œuvre.
- ⁵⁵ En ce qui a trait à la nature de l'œuvre, certaines décisions américaines ont tenu compte du critère de la créativité et de l'originalité exprimées, les œuvres de fiction seraient alors davantage protégées que celles qui sont plus factuelles. Le caractère confidentiel d'une œuvre serait aussi plus susceptible de rendre son utilisation inéquitable alors qu'une œuvre encore non publiée pourrait au contraire bénéficier de la diffusion.
- ⁵⁶ Dans la cause *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, de 2004 (Cour suprême, 2004b).
- ⁵⁷ Outre ces deux décisions, un seul autre jugement de la Cour suprême mentionne la question. Il s'agit de la cause *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs* en 2007. Mais elle étudie surtout la légalité des clauses d'un contrat présenté sous un hyperlien.
- ⁵⁸ *Demande de décision préjudicielle présentée par le Svea Hovrätt (Suède) (Affaire C-466/12)*, 2012.
- ⁵⁹ Dans le Tarif 22, de 1995.
- ⁶⁰ La Cour souligne ici une différence avec le droit américain : « *Contrairement aux tribunaux américains qui passent directement à l'appréciation du caractère équitable, les tribunaux canadiens déterminent d'abord s'il y a utilisation à l'une des fins permises dans la Loi sur le droit d'auteur avant de se pencher sur le caractère équitable* ».
- ⁶¹ La décision explique le contexte de cette demande. L'accord entre les parties venait à échéance en 2004 et celles-ci n'ont pu s'entendre, Access ayant demandé de modifier le calcul des redevances de façon à ce qu'il tienne compte du volume de copies faites. Or, « *Lorsque aucune entente d'octroi de licence en contrepartie de redevances n'intervient entre elle et les utilisateurs qui photocopient les œuvres de son répertoire, Access Copyright peut demander à la Commission du droit d'auteur d'homologuer un tarif de redevances* ».
- ⁶² Dans le cadre des négociations relatives à ce tarif, le jugement explique que les parties s'étaient entendues sur le fait que trois catégories de copies, qui « *rassemblent les copies faites par un enseignant pour lui-même ou pour un élève à sa demande[...] et qui représentent environ 1,7 million de pages — correspondent à une utilisation équitable* ». La catégorie en litige représentait pour sa part « *environ 16,9 millions de pages* ». Toutefois, au total : les écoles copient « *plus d'un quart de milliard de pages de manuels scolaires chaque année* », ce nombre englobant « *les pages pour lesquelles les établissements paient déjà des redevances* ».
- ⁶³ Le réexamen de la Commission a mené à la décision du 18 janvier 2013 et à une réduction, tenant compte du caractère équitable maintenant établi pour les copies de la catégorie 4, du taux par élève équivalent temps plein de 5,16 \$ à 4,81 \$ (Commission du droit d'auteur du Canada, 2013a).
- ⁶⁴ Les tarifs en cause ont été déposés initialement par la SOCAN en 1995.
- ⁶⁵ Traduction : *Bien que traditionnellement l'on croyait que l'utilisation équitable avait une portée plus large aux États-Unis qu'au Canada, je prétends qu'en 2013, ce n'est plus le cas.*
- ⁶⁶ Traduction de : *"distinctly non-neutral and could face a rough ride if challenged before the courts"*.
- ⁶⁷ Traduction : *Pendant de nombreuses années, l'Université Athabasca (UA) a acquis les autorisations pour les documents imprimés via Access Copyright, l'Agence canadienne de licences de droit d'auteur. À compter du 31 août 2011, l'UA a choisi de se retirer du tarif provisoire d'Access Copyright. Les cours actuellement en développement et révision doivent trouver des alternatives aux procédés traditionnels d'acquisition des autorisations de droits d'auteur pour le matériel provenant de tiers, comme l'usage de ressources éducatives libres et de documents déjà disponibles dans les bases de données de la bibliothèque, afin de se conformer au droit d'auteur.*
- ⁶⁸ Dans Tamburri (2013), Wanda Noel, avocate-conseil et auteure du guide précisait que les directives étaient fondées sur les règles et directives en place entre autres en Australie, aux États-Unis et en Israël.
- ⁶⁹ Howard Knopf, s'opposant à cette demande, décrit le tarif proposé de la façon suivante: *"Access Copyright sought a 1,300% increase over its previously negotiated basic rate, proposed to be licensed and paid for non-existing rights such as linking and display, and demanded powers for intrusive surveillance, auditing and reporting of the digital and email activities of universities, students and staff"* (Knopf, 2012). Traduction : *Access Copyright a demandé une augmentation de 1 300 % par rapport au taux de base négocié précédemment, a proposé d'être autorisé et payé pour des droits non existants, tels que les liens et l'affichage, et a demandé des pouvoirs de surveillance intrusive, la vérification et la création de rapports sur les activités numériques et les courriers électroniques des universités, des étudiants et du personnel.*
- ⁷⁰ Dans l'avis du 17 janvier 2014 annonçant ce report, les raisons citées par la Commission incluent des demandes de renseignements supplémentaires adressées à Access, l'analyse en cours des enjeux légaux du dossier et le fait que le retrait de plusieurs opposants obligera le personnel de la Commission à y jouer un rôle plus actif.
- ⁷¹ Traduction: *l'évolution importante dans la réglementation du droit d'auteur qui a eu lieu pendant la durée de la licence actuelle, y compris les modifications apportées à la Loi sur le droit d'auteur en 2012 et l'approche extensive de la Cour suprême en matière de droit à l'utilisation équitable dans ses décisions de 2012. Nous avons également essayé d'obtenir un taux de redevance prenant en compte l'évolution technologique, la*

disponibilité accrue du matériel en accès libre, les changements des pratiques d'édition et des attentes des utilisateurs.

⁷² Ariel Katz (2013b) en dresse la liste.

⁷³ Calculé en fonction des données de l'AUCC de 2012 (Association des universités et collèges du Canada, 2014).

⁷⁴ En juin 2012, Trosow (2012) faisait état des collèges Niagara, Seneca et Humber.

⁷⁵ Les redevances provenant des établissements d'enseignement constituant une part importante de ses recettes. En 2001, selon Hirshhorn (2003), elles représentaient 72 % de ses revenus, qui atteignaient alors près de 23 millions de dollars.

⁷⁶ Voir la décision même pour les notes de fin afférentes à cet extrait.

⁷⁷ Traduction de: "*Desperate Declaration of War Against Fair Dealing*".

⁷⁸ Le préambule de cette entente, soulignant les amendements apportés à la Loi et les arrêts de la Cour suprême de 2012, indique que celle-ci est transitoire et qu'elle est conclue: « *bien que les parties n'aient pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation et de la portée des dits arrêts, notamment quant à la notion d'utilisation équitable aux fins d'éducation* ».

⁷⁹ Sur le site [Culture équitable - C11 en bref](#).

⁸⁰ L'Université de la Colombie-Britannique, qui n'a pas de licence d'Access, estime déboursier environ 25 millions par an à ce poste (Tamburri, 2013). L'Université de Toronto fait état de 27 millions par an pour les acquisitions de sa bibliothèque (Knopf, 2013).

Chapitre 3. Des impacts sur la formation à distance

Le traitement des droits d'auteurs en formation à distance impose des contraintes supplémentaires à ses concepteurs. En effet, un cours à distance comprend souvent des œuvres utilisant des médiums variés, plutôt que de reposer sur un ou deux manuels textuels comme c'est encore normalement possible en présentiel. Elle oblige donc à des contacts avec plusieurs auteurs ou sociétés de gestion, opérant sous des régimes différents, en plus de requérir la création de ressources spécifiques. Par ailleurs, ses contenus n'ont pas le caractère éphémère d'une présentation en classe. Ils sont nécessairement reproduits sur un support, papier ou numérique, ou transmis par télécommunication, que ce soit par Internet, par radiodiffusion ou par lien téléphonique. Même les interactions entre ses participants, incluant les échanges entre étudiants, se font essentiellement par des moyens électroniques. En plus d'accentuer la complexité des règles applicables, la nature plus permanente de ses divers supports l'expose davantage à des recours en regard du droit d'auteur et oblige la mise en place de systèmes de vérification supplémentaires. Il est vrai cependant que, sur campus, de nombreux cours utilisent maintenant aussi des environnements d'apprentissage en ligne et sont en conséquence de plus en plus confrontés à des enjeux similaires.

La flexibilité introduite par la Loi de 2012 de même que par la jurisprudence, comme d'ailleurs l'évolution des pratiques et l'accès qui en résulte à de multiples ressources éducatives libres, sont donc autant de bonnes nouvelles pour la FAD. Elles nécessitent toutefois un apprentissage des nouvelles règles, un exercice de jugement approprié à chaque usage et, plus globalement, une révision des façons de faire.

En effet, jusqu'à récemment, l'établissement et ses concepteurs n'avaient en général le choix que de approches :

- La création de **matériel original** pour chaque cours;
- La **méthode traditionnelle** d'obtention d'autorisations et de paiement de redevances pour l'usage de contenus externes.

Deux autres possibilités se sont maintenant ajoutées :

- Une utilisation axée sur les **ressources libres** ou sous licence permettant les usages sans but lucratif;
- Une approche fondée sur les exceptions comprises dans la Loi, particulièrement en matière **d'utilisation équitable**.

Ce chapitre examinera d'abord certains des impacts, pour les formateurs, des changements survenus dans le cas de chacune de ces approches. La seconde partie traitera de leurs conséquences pour les travaux et échanges des étudiants. La troisième fera état de certains ajustements qu'ils requièrent des établissements.

Des impacts pour les formateurs

Les droits d'auteur font partie des considérations à prendre en compte lors de la conception d'une formation. Ils ne sont toutefois pas l'élément déterminant de ce choix, qui devrait d'abord être fonction des objectifs pédagogiques poursuivis. Ceux-ci nous amènent à examiner, à la fois :

- La **pertinence du matériel**, c'est-à-dire : est-il clairement utile, voire nécessaire pour permettre à mes étudiants de faire l'apprentissage souhaité ?

Des droits qui demeurent protégés

Est-ce à dire que l'on peut maintenant tout utiliser gratuitement dès qu'il s'agit d'enseignement ?

La question peut paraître naïve, mais il est aujourd'hui courant, compte tenu de la culture de gratuité répandue sur le Web, de rencontrer de telles perceptions.

La réponse est clairement NON. De nombreux contenus demeurent strictement protégés, particulièrement ceux qui constituent une part importante ou la totalité d'une œuvre ou encore ceux qui font l'objet d'une diffusion au grand public.

Les modifications à la Loi visent un meilleur équilibre entre les droits des auteurs et de ceux dont les utilisations sont jugées d'intérêt public. Mais elles ne remettent pas en cause le principe du droit des auteurs à la reconnaissance et à la rétribution de leur travail.

Il peut en effet être tentant d'inclure toutes les ressources intéressantes sans les lier directement à chacun des objectifs et activités du cours ou sans tenir compte, de façon réaliste, du temps dont peut disposer un apprenant pour compléter la formation. On risque alors la « surcharge cognitive » et la démotivation — ou même l'abandon — de l'étudiant⁸¹, bien plus que le gaspillage de ressources, notamment en regard du droit d'auteur. C'est aussi à cette question pédagogique centrale que nous ramène l'exception de l'utilisation équitable.

- Le **besoin de l'intégrer** au matériel du cours.

Il est aussi courant, pour faciliter le travail de l'étudiant, d'intégrer toutes les ressources dans la trousse du cours. Or, dans certains cas, il peut être plus enrichissant pour l'apprenant, du moins en ce qui a trait à ses compétences informationnelles, de l'amener à chercher lui-même du contenu pertinent et à analyser les critères de son choix et la valeur de la ressource⁹³. Dans un contexte où de nombreux établissements décident de ne pas fonctionner sous entente avec des sociétés de gestion, ils invitent aussi leurs concepteurs à faire un usage accru des services à distance de leur bibliothèque. Les hyperliens sont également un moyen de diriger les étudiants vers des contenus de qualité qui demeurent externes au cours proprement dit.

Une fois cette réflexion pédagogique complétée, les formateurs sont confrontés au choix d'une approche de conception ou d'utilisation de matériel qui prend en compte le droit d'auteur.

Souvent, en formation à distance, les exigences particulières de ce mode d'apprentissage nécessitent de créer la plus grande partie du matériel. Les établissements spécialisés utilisent donc à cet effet des équipes de professionnels divers. Dans d'autres cas, particulièrement en enseignement synchrone, on se rapproche du modèle présentiel traditionnel et il est davantage possible de faire reposer la formation sur un recueil de textes ou un livre déjà publiés. Dans la plupart des organisations toutefois, les approches cohabitent incluant, de plus en plus, le recours à des ressources d'apprentissage libres et aux exceptions de la Loi.

L'utilisation de ses propres « œuvres »

Comme l'indiquent Trudel et autres (2013), particulièrement en regard de contenus placés sur des sites publics, « *Il faut en général privilégier l'utilisation d'œuvres originales, créées spécialement pour la page ou le site* ». On peut par exemple intégrer à ces productions originales :

- Les œuvres dont nous sommes déjà l'auteur, y compris nos propres photographies ou vidéos;
- Lorsque la politique institutionnelle le permet, celles dont notre établissement est l'auteur au sens de la Loi, parce qu'elles ont été réalisées pour lui dans le cadre d'un emploi;

L'insertion d'hyperliens

Dois-je vraiment demander une autorisation de l'auteur chaque fois que j'insère un hyperlien ?

Les interprétations varient. Certains établissements sollicitent des autorisations dans tous les cas⁸². Des spécialistes le suggèrent plutôt par prudence ou au titre de la netiquette⁸³. D'autres soutiennent la pratique généralisée de publication sans autorisation en invoquant soit le fait que la diffusion sur Internet entraîne un consentement implicite à ce type de liens⁸⁴, que l'usage est coutumier⁸⁵ ou qu'il ne constitue qu'un simple renvoi⁸⁶, ne requérant pas davantage d'autorisations qu'une référence bibliographique traditionnelle.

Toutefois, la plupart des analystes s'entendent sur le besoin de tenir compte de la nature du contenu en cause et ne pas créer de liens lorsque l'auteur s'y oppose clairement ou que l'utilisation peut lui porter préjudice. Évidemment, cela vaut également pour le matériel qui n'aurait pas été obtenu légalement ou aurait contourné un verrou numérique⁸⁷.

Le plus souvent, on considère de plus qu'il faut être prudent quant à l'insertion de liens « profonds », c'est-à-dire qui ne réfèrent pas à la page principale d'un site, particulièrement lorsqu'il s'agit de sites à but lucratif⁸⁸.

Quant aux hyperliens dits « automatiques », donnant directement accès au contenu d'un autre site⁸⁹, ou à l'utilisation d'une part substantielle d'une webographie⁹⁰, les règles relatives à la reproduction d'une œuvre s'y appliqueraient et l'usage nécessiterait donc généralement une autorisation.

Les ententes que votre établissement aurait signées avec des sociétés de gestion pourraient aussi être pertinentes⁹¹.

Globalement, on peut cependant conclure qu'« *établir un lien à la page d'accueil d'un autre site ne nécessite pas d'autorisation, sous l'angle du droit d'auteur* » (Trudel et autres, 2013)⁹². Toutefois, dans les cas qui vont au-delà de la référence à une page principale, la prudence est de mise.

- Ce qui ne constitue pas une œuvre protégée par la loi, incluant de très courts extraits d'une œuvre ou encore de brefs messages, comme des gazouillis (ou *tweets*), qui n'auraient pas les caractéristiques nécessaires pour être considérés comme une telle « œuvre originale ».

S'y ajoutent les ressources libres, celles dont les auteurs autorisent a priori l'usage à des fins éducatives et celles qui sont couvertes par l'une ou l'autre des exceptions liées à Internet ou à l'utilisation équitable, qui seront abordés plus loin.

Par ailleurs, depuis 2012, la Loi permet l'intégration de certains contenus dans une leçon, un examen ou un contrôle transmis dans un environnement physique ou virtuel dont l'accès est restreint à une clientèle scolaire. **Plusieurs conditions**, énoncées à l'article 29 de la Loi et résumées au chapitre 1, **s'appliquent**. Mais ces nouvelles clauses ouvrent la possibilité d'inclure, particulièrement dans le cadre de la captation d'une leçon synchrone, certains éléments comme :

- La présentation visuelle d'une œuvre ;
- La représentation ou l'exécution en public d'œuvres, par exemple musicales ou cinématographiques;
- Le visionnement d'émissions de télévision en direct ou d'enregistrements d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités.

La démarche traditionnelle de libération des droits

Habituellement, lorsque l'on souhaite inclure une œuvre externe protégée dans une formation à distance, un exercice de libération des droits doit être effectué. Il peut être, comme l'écrivait Duval, complexe et fastidieux. C'est particulièrement le cas en FAD, puisqu'il s'agit souvent de contenus multimédias, plusieurs sociétés de gestion pouvant alors être en cause⁹⁴.

Avant de l'amorcer, il faut cependant s'assurer, comme l'explique la Commission du droit d'auteur du Canada (2001), qu'il ne s'agit pas d'une œuvre ancienne, qui ferait maintenant partie du domaine public ou que son utilisation n'est pas couverte par l'une des exceptions.

Il faut ensuite vérifier :

- Si l'œuvre en cause **est comprise dans le répertoire** de l'une ou l'autre des sociétés de gestion avec lesquelles votre établissement ou ministère a conclu une entente;
- Si oui, quels sont les usages permis. L'utilisation peut soit :
 - faire l'objet d'une **licence générale**. Celle-ci permet, en échange du montant forfaitaire acquitté par l'institution, d'utiliser une œuvre ou partie d'œuvre sans autre autorisation ou redevance, tel qu'expliqué en réponse à la question de l'encadré qui suit. Lorsque c'est le cas, le processus est simple. Il suffit d'enregistrer certains renseignements sur l'utilisation.
 - Si elle outrepassé ces exigences, demander une **autorisation à la société de gestion** et assumer des frais additionnels.

Les photographies : droit d'auteur et droit à l'image

Puis-je publier sur un site public une photo ou une vidéo que j'ai prise d'un groupe de travail auquel j'appartiens ?

Deux droits sont en cause lorsque l'on utilise des images de personnes: le droit d'auteur et le droit à l'image. Il faut donc obtenir à la fois l'autorisation du photographe, ce qui ne pose pas problème ici, et généralement celle des personnes filmées, particulièrement si elles n'étaient pas dans un endroit public et sont facilement identifiables.

Les demandes d'autorisation particulières

Si votre organisation ne dispose pas d'un formulaire type de demande d'autorisation, vous pourriez vous inspirer des suggestions suivantes. Dans tous les cas, la demande devrait être écrite et comprendre notamment :

- La référence complète ou une description du matériel que l'on souhaite reproduire et, s'il y a lieu, l'extrait ou la partie à utiliser;
- Le contexte de l'usage (cours, établissement, etc.);
- Son caractère commercial ou non;
- Le support qui sera employé (Web, imprimé, etc.);
- Le public qui y aura accès (nombre d'étudiants ou de copies, etc.);
- La durée d'exploitation prévue;
- Le pays ou territoire couvert par l'utilisation;
- Si cela s'applique, l'exclusivité demandée;
- Un formulaire explicite à signer et à renvoyer;
- Une suggestion de date de retour;
- Vos coordonnées.

Adapté du Conseil canadien des archives (s. d.) et de Stérin (2011)

- Sinon, il faut identifier qui est le titulaire des droits et obtenir une **autorisation particulière** de l'auteur ou de son agent. Lorsque l'on souhaite reprendre des contenus d'Internet qui **interdisent tout usage éducatif**, même sur un site restreint, ou d'autres contenus protégés du Web **sur un site public** c'est, le plus souvent, la démarche à suivre puisque les créateurs de matériel en ligne ne sont généralement pas représentés par une société de gestion.

Il faut ensuite répéter les démarches pour toutes les œuvres envisagées. C'est donc un processus qui peut être assez long. Claerhout (2004) fait état de délais de six mois à un an et d'environ cinq à dix droits distincts par cours à distance. Il faut en conséquence tenir compte de cette contrainte dès le début de la conception d'une formation. Certaines demandes peuvent par ailleurs être refusées, particulièrement lorsqu'il s'agit de reproduction sur un réseau numérique, ou demeurer sans réponse. Des alternatives doivent alors être prévues.

Un exercice de vérification des droits applicables

Est-ce que je peux mettre un texte tiré d'un livre récent (photocopié en pdf) sur le réseau de notre communauté de pratique d'enseignants, un réseau Ning sécurisé, sans faire la demande de droit d'auteur ?

Dans un tel cas, le premier point à vérifier est:

1. *Mon établissement a-t-il signé une convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires avec une société de gestion de ce type de droits soit, au Québec, Copibec ou, hors Québec, Access Copyright ?*

Comme il s'agit ici d'une institution universitaire québécoise, l'[outil de recherche](#) du site de Copibec permet de déterminer qu'elle est effectivement partie à l'[entente conclue par la CREPUQ](#) (pdf), qui vient à échéance le 31 mai 2014.

2. *Si oui, mon utilisation remplit-elle les conditions fixées par cette convention ?*

Les "fins autorisées", définies dans la convention de Copibec, sont l'enseignement et la recherche. Un partage entre formateurs semble rencontrer clairement cette fin.

La diffusion est faite sur un « réseau sécurisé », tel que défini par l'entente (accessible par un utilisateur autorisé au moyen d'un processus d'authentification et qui peut être un réseau de l'établissement ou un autre système offrant des garanties similaires).

Dans un tel cas, en échange des redevances annuelles fixées, l'entente permet la reproduction, incluant la numérisation et le téléchargement sur un réseau sécurisé, de :

- jusqu'à 15% des ouvrages de son répertoire;
- la totalité d'un chapitre d'un livre, à la condition que celui-ci ne représente pas plus de 20% du livre (voir l'article art. 3.2 de la convention et les [renseignements fournis par Copibec à cet égard sur son site](#)).

Au-delà des seuils ou des usages prévus par la convention, une autorisation doit normalement être obtenue auprès de Copibec. Elle entraîne généralement des frais supplémentaires par page reproduite.

Toutefois, toutes les publications ne sont pas couvertes par la convention et certaines ne le sont qu'en ce qui a trait à la reproduction sur papier. Il faut en conséquence vérifier aussi la [Liste d'exclusions](#) de Copibec⁹⁵.

Donc, à première vue, **s'il ne s'agit pas d'une publication exclue** et que **la partie employée ne dépasse pas les seuils fixés** par la convention, le document pourrait être partagé sur un site sécurisé **sans autorisation** ou **redevance supplémentaires**. Votre établissement peut cependant demander de consigner certains renseignements sur l'utilisation faite, de façon à faciliter le partage des redevances par la société de gestion.

3. *S'il n'y a pas eu d'entente ou qu'elle ne couvre pas la reproduction souhaitée, l'emploi pourrait-il être permis par l'exception de l'« utilisation équitable » établie à l'article 29 de la [Loi sur le droit d'auteur](#) pour les usages poursuivant des fins éducatives, d'étude privée ou de recherche ?*

Cette exception pourrait probablement s'appliquer. Elle demande cependant une analyse cas par cas qui tient compte de six facteurs principaux énoncés par la Cour suprême. La [Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités](#) de l'AUCC et sa définition de "court extrait" pourrait vous servir de guide.

Une démarche inversée, axée sur les ressources libres

[...] les arguments invoqués pour justifier ou promouvoir l'accès libre aux publications scientifiques s'appliquent à peu près intégralement au domaine de l'enseignement médiatisé, qu'il s'agisse de considérations économiques (augmentation du coût des manuels ou des autres documents d'appoint), politiques (mission de l'Université, équité Nord-Sud), ou encore de l'intérêt des auteurs, qui visent généralement non pas le gain financier, mais plutôt la reconnaissance et la notoriété, voire la simple satisfaction de savoir leurs œuvres utilisées et appréciées par le plus grand nombre.

Marc Couture, dans *Propriété intellectuelle et université* (2010)⁹⁶

La création d'œuvres originales est longue, coûteuse et peu avantageuse s'il existe des ressources libres de qualité offrant un contenu similaire. Or Internet a multiplié de façon exponentielle les contenus qui peuvent être réutilisés en formation. Il facilite aussi la diffusion des œuvres qui appartenaient déjà au domaine public, qui y sont maintenant accessibles sans frais.

Il y a donc de plus en plus d'auteurs ou même d'établissements qui recommandent, comme démarche initiale de conception de matériel pédagogique, l'inventaire des ressources libres disponibles.

Il s'agit cependant d'un exercice qui peut encore être fastidieux. Bien que le Web offre maintenant des répertoires et des moteurs permettant la recherche par types de licence, les contenus éducatifs « ouverts » sont éparpillés sur de très nombreux sites, qui n'y sont pas tous indexés. Par ailleurs, les droits applicables, même à l'intérieur de cette catégorie, varient. Il faut donc bien comprendre les limites imposées dans chaque cas, fonction soit de la licence (*Creative Commons*⁹⁸ ou autre) qui y est apposée, soit du texte des avis légaux ou des conditions d'utilisation affichés sur le site.



D'ordinaire, particulièrement pour les ressources textuelles, le contenu peut être intégré tel quel dans du matériel éducatif. La transformation des œuvres est plus rarement permise et fait souvent l'objet de restrictions exigeant le partage à l'identique. Dans d'autres cas, surtout lorsqu'il s'agit de matériel audiovisuel, on autorise plutôt l'incrustation (utilisant les balises *embed*) dans un site éducatif pour y allouer une lecture en continu (*streaming*) du document, à partir du site original⁹⁹. Par ailleurs, certains sites, qui se réclament des ressources libres, n'autorisent en fait que l'accès, en groupe ou individuel, depuis un lien à leur site.

Soulignons aussi qu'habituellement seuls les droits économiques sont levés. Le respect des droits moraux des auteurs, qui sont alors leur unique rétribution, est d'autant plus nécessaire.

Mais malgré certaines restrictions, spécialement en ce qui a trait aux éléments multimédias, les ressources libres peuvent enrichir significativement nos formations. Lorsqu'intégrées dans un recueil constitué principalement de telles matières non protégées, la Loi de 2012 (article 30) permet de plus d'y ajouter « de courts extraits d'œuvres littéraires encore protégées »¹⁰⁰. Par ailleurs, un usage de l'exception de l'utilisation équitable, examinée dans la section suivante, nécessite de tenir compte des solutions de rechange possibles et donc des alternatives disponibles sous *copyleft*. Celles-ci méritent en conséquence une exploration, que les références ci-dessous peuvent faciliter.

Des contenus libres

Un outil de recherche

[CC Search](#) permet la recherche de matériel réutilisable de divers types (textes, photos, vidéos, musique), provenant des sites les plus populaires (Flickr, YouTube, Google, Wikimedia, etc.).

De la littérature

Parmi les sources d'ouvrages littéraires du domaine public, citons :

- La [Bibliothèque électronique du Québec](#) (formats pdf et eBook);
- [Wikisource. La bibliothèque libre](#), qui contient plus de 150 000 textes, dans une grande variété de langues, et offre un [site d'exportation](#);
- [Gallica. La Bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France](#);
- [In Libro Veritas](#), qui regroupe des documents en français à la fois du domaine public et des œuvres sous des licences (CC ou autre) permettant la réutilisation;
- Le [Projet Gutenberg](#) propose plus de 40 000 livres, principalement en anglais;

- Les œuvres du domaine public de [Feedbooks](#), moins nombreuses, en plusieurs langues;
- Certains éditeurs et libraires en ligne offrent aussi certains ouvrages réutilisables. C'est le cas, pour les plus jeunes, de l'éditeur [Pratham Books](#). Certains de ses livres ont été [adaptés en français à la Commission scolaire des découvreurs](#).

On peut utiliser plutôt des outils comme [Nos livres : catalogue de livres électroniques du domaine public francophone](#), qui répertorient plusieurs sites de téléchargement.

De la musique

- [Musopen](#) offre des enregistrements et de la musique en feuille de compositeurs classiques;
- [Jamendo](#), répertorié par CC search, comprend des classiques et de la musique récente;
- [Les partitions.info](#) proposent des partitions classiques et de jazz;
- [ChoralWiki](#) comprend des milliers de partitions pour chant choral.

Des films et vidéos

- [Archive.org](#) qui permet de télécharger des films du domaine public, des textes et de la musique;
- Les [vidéos du Web pédagogique](#);
- Les entrevues, en anglais, de [TEDEd](#);
- Les vidéos de l'Institut national de l'audiovisuel français sur [Ina.fr sur Dailymotion](#);

On peut aussi chercher sur YouTube, directement ou via CCSearch, des vidéos sous licence CC comme la vidéo [Des ressources multimédias libres de droits](#) de [Carrefour éducation](#).

Des photographies

- Carrefour éducation offre de plus [un outil de recherche d'images](#) dans plusieurs banques, dont le [Monde en images](#) du Centre collégial de développement de matériel didactique (CCDMD) qui regroupe plus de 20 000 images réutilisables;
- [Images Canada](#) donne accès à quelque 10 000 images pour des utilisations sans but lucratif, principalement des documents d'archives;
- [Gratisography](#) et [Unsplash](#) proposent des photographies de grande qualité;
- [Data](#) sélectionne des images pour l'éducation provenant d'autres sources de matériel libre, comme Wikipédia.

Il faut noter toutefois que certains de ces sites requièrent une inscription, font la promotion d'abonnements à des services enrichis ou diffusent de la publicité.

Des ressources d'apprentissage

- Un référentiel de ressources d'enseignement et d'apprentissage comme [Eureka](#) contient à la fois des documents réutilisables sans paiements et d'autres dont tous les droits sont réservés. Il spécifie cependant, pour chacun des quelque 14 000 objets recensés, le droit applicable.
- Le portail français [Ressources-ecole.net](#);
- [MERLOT](#), un site de partage de ressources libres créé par l'Université de la Californie;
- [OER Commons](#), un autre répertoire de ressources éducatives libres, en anglais, précise aussi les droits applicables. On y trouve, par exemple, le document [Copyright and Distance Education](#) du Commonwealth of Learning (2000).

S'y ajoutent les ressources libres offertes par les établissements d'enseignement eux-mêmes, comme :

- [Open CourseWare](#) France, qui recense des milliers de cours en français, principalement en technologie et en sciences fondamentales, en indiquant clairement les droits de réutilisation. Plusieurs des cours sont sous licence Creative Commons, n'exigeant souvent que l'attribution et l'usage non commercial (BY-NC).
- Le [OpenCourseWare Consortium](#), dont il est membre, permet de chercher des formations en français d'autres provenances.
- La plupart des cours du [Massachusetts Institute of Technology](#) sont sous licence Creative Commons et peuvent être traduits pour inclusion dans d'autres formations diffusées aux mêmes conditions (Massachusetts Institute of Technology, s. d.).
- [OpenLearn](#) de l'Open University, est aussi sous licence Creative Commons¹⁰¹.

Une démarche axée sur l'utilisation équitable et les exceptions spécifiques de la Loi

Although copyright exemptions for the purpose of education exist specifically in the CCA and through fair dealing, it is a common response for institutions to pay unnecessary licensing fees to avoid any potential retribution.¹⁰²

Grilli, Huff, Shakespeare et Bliemel (2010)

Among educational administrators in Canada there is still very much a culture of risk aversion; despite the ruling in CCH that fair dealing is a user's right that is not to be interpreted restrictively, universities continue to enter into blanket licensing agreements that fail to offer much more than what may be permissible under fair dealing and other exceptions¹⁰³

Lisa Di Valentino (2013)

Les exceptions spécifiques de la Loi de 2012 permettent assez généralement l'utilisation de matériel protégé dans les contextes s'apparentant aux activités se déroulant en classe dans un enseignement traditionnel. Le contenu inclus dans une présentation ou un compte-rendu d'un enseignant ou celui qui sert à une évaluation, dans la mesure où il s'adresse à un groupe restreint d'élèves ou de collègues, dans les locaux d'un établissement ou sur un réseau sécurisé, ne fait l'objet dans la plupart des cas ni d'autorisation, ni de redevances, en fonction des articles 29.4 à 29.7 et 30.01 de la Loi. Ils exigent cependant la destruction de ce contenu protégé après la fin du cours.

La situation est moins claire lorsqu'il s'agit du matériel de référence lié à un cours. Or, en formation à distance, la distinction entre ce qui constitue une « leçon » proprement dite et les ressources qui la soutiennent est souvent, à tout le moins dans les cours asynchrones, moins nette. De même, la diffusion sur des sites publics plutôt que restreints y est assez courante.

Deux exceptions sont alors intéressantes : l'article 30.04 qui permet d'inclure certaines œuvres protégées provenant d'Internet sur un site sécurisé et l'exception YouTube (art. 29.21) qui autorise l'intégration de matériel protégé à une œuvre publiée sur un réseau social.

Au-delà de ces exceptions particulières, le recours à l'exception générale relative à l'utilisation équitable devient nécessaire. Certains établissements l'encouragent, faisant de l'examen de la conformité aux six facteurs énoncés par la Cour suprême l'une des premières étapes de l'analyse des droits applicables. D'autres y réfèrent à une phase ultérieure de la vérification¹⁰⁴. Mais, comme l'indiquent les citations ci-dessus, plusieurs hésitent encore à invoquer ce droit.

Des ressources sur l'utilisation équitable

- L'Université Athabasca fournit, en anglais, diverses ressources sur l'utilisation équitable, incluant sa [procédure](#) et un [questionnaire](#).
- Les [Lignes directrices sur l'utilisation équitable \(pdf\)](#) du Conseil des ministres de l'Éducation, comme la [Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités](#) de l'AUCC sont des guides d'interprétation auxquels tant les établissements que les formateurs peuvent se référer. Le CMEC offre aussi divers [documents d'information pour les enseignants](#), dont une vidéo sur le droit d'auteur.
- La section sur [La propriété intellectuelle](#) du site de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université contient plusieurs publications sur la question.
- Lisa Di Valentino analyse des interprétations de l'utilisation équitable en éducation dans l'article [Comparison of Fair Dealing and Fair Use in Education Post-Pentalogy](#).

L'Université Athabasca (2013a) propose pour sa part une procédure qui met au premier plan l'examen des six facteurs de l'utilisation équitable, soit:

- (1) le **but** de l'utilisation, c'est-à-dire qu'il soit bien conforme à l'une des fins prévues par la Loi (éducation, étude privée, recherche, critique, compte-rendu, etc.). Elle précise, à titre d'exemple, qu'une reproduction qui viserait le divertissement serait moins probablement acceptée comme équitable;
- (2) la **nature** de l'utilisation où elle recommande de tenir compte du nombre de copies comme des pratiques usuelles, soulignant que des copies multiples et systématiques seront possiblement jugées moins équitables qu'une seule copie. Elle indique aussi que le dépôt d'un document à la réserve de la bibliothèque fait partie des pratiques usuelles;
- (3) l'**ampleur** de l'utilisation en fonction de la totalité de l'œuvre et du but de l'utilisation. Comme elle le mentionne, la copie d'une œuvre complète

peut être équitable à des fins de recherche, mais probablement pas dans le cas d'une large distribution;

- (4) les **solutions de rechange** à l'utilisation, où elle suggère d'examiner les ressources libres, celles du domaine public ou celles pour lesquelles elle détient déjà une licence, par exemple par l'entremise de sa bibliothèque;
- (5) la **nature** de l'œuvre, où elle met en garde contre la publication de matériel confidentiel ou non rendu public, comme une note de service interne ou un courriel;
- (6) l'**effet de l'utilisation** sur l'œuvre, soulignant que plusieurs copies d'un ouvrage disponible commercialement auraient davantage d'effet sur l'œuvre qu'une simple copie.

En cas de doute, elle recommande de consulter ses experts en droit d'auteur et éventuellement de demander une autorisation spécifique.

Dans les années à venir, la jurisprudence s'enrichira vraisemblablement de nombreuses interprétations¹⁰⁵ de cette clause et son usage, particulièrement dans un contexte où les ressources financières continueront à être limitées, est donc appelé à se généraliser. Il demande à la fois une bonne compréhension des paramètres fixés et l'exercice du jugement. Il a cependant l'avantage, tel qu'évoqué en introduction à cette section, de nous ramener à la question pédagogique centrale lorsqu'il s'agit du choix du matériel offert : celui-ci est-il clairement utile à l'apprentissage ? Est-il par exemple vraiment nécessaire à une analyse, un examen ou une discussion servant directement les objectifs pédagogiques du cours ?

Les photographies intégrées aux présentations

Peut-on utiliser des photos prises sur le Web dans nos présentations PowerPoint et diffuser ensuite ces présentations sur Internet ?

On peut bien entendu y insérer des photographies sous licences CC ou du domaine public, en identifiant correctement leur source.

Si celle-ci n'indique pas clairement l'autorisation d'utiliser l'image à des fins éducatives, l'une ou l'autre de quatre exceptions incluses dans la Loi en 2012 pourraient, selon la nature de l'usage, être invoquées.

La diffusion sur un site à accès restreint

La première, à l'article 30.04, permet à un formateur ou à toute personne agissant sous l'autorité d'un établissement d'enseignement de reproduire, d'exécuter ou de transmettre par télécommunication à un public « *principalement formé d'élèves de l'établissement ou d'autres personnes agissant sous son autorité* » tout objet du droit d'auteur accessible sur Internet. Il faut toutefois que le site dont il est extrait ne soit pas protégé par des mesures techniques et **ne contienne pas d'avis bien visible** — et non le seul symbole du droit d'auteur — stipulant qu'il interdit cet usage. La source doit de plus être citée.

La seconde est celle qui traite d'une présentation visuelle (art. 29.4(1)) faite **dans le cadre d'une leçon**, telle que définie à l'article 30.01. La Loi n'impose alors pas de conditions relatives aux avis qui pourraient restreindre la reproduction de l'œuvre. Le matériel devra toutefois être détruit dans les 30 jours suivant la réception par les élèves de l'évaluation finale.

La troisième relève de l'exception générale sur l'utilisation équitable. Les lignes directrices sur l'utilisation équitable tant du CMEC que de l'AUCC incluent en effet dans les « courts extraits » admissibles, dans la mesure où il s'agit d'une unique copie remise ou communiquée aux seuls étudiants, une œuvre artistique, y compris une photo, extraite d'une œuvre protégée.

Il est aussi possible qu'une convention liant votre établissement à une société de gestion permette cet usage, soit à l'intérieur de la redevance générale ou en demandant une autorisation spécifique.

La diffusion sur les réseaux sociaux

La Loi prévoit par ailleurs, à l'article 29.21, une exception relative au « *contenu non commercial généré par l'utilisateur* ». On l'appelle aussi l'exception YouTube. Elle s'applique à tout contenu non commercial (et non seulement éducatif). Elle permet à un individu d'utiliser du matériel sous droit d'auteur (imprimé ou numérique) déjà mis à la disposition du public en vue de créer une **nouvelle œuvre** (ou contenu généré par l'utilisateur) **diffusée par un intermédiaire**. La définition d'intermédiaire (*entité qui fournit régulièrement un espace ou des moyens pour permettre au public de voir ou d'écouter des œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur*) recouvre la plupart des outils du Web 2.0. Là encore, il faut identifier, si possible, la source.

Ces dispositions sont nouvelles et restent à être interprétées, mais semblent allouer l'insertion d'images extraites du Web dans une présentation mise en ligne sur l'un des réseaux sociaux, sans autorisation ou redevance.

L'enseignant ou le concepteur a donc maintenant davantage d'options, mais plus de choix signifie aussi des décisions plus complexes. Des formations ou d'autres ressources, comme le questionnaire inclus à l'Annexe 2 ou celui de la Cité collégiale, cité dans l'encadré ci-dessous, peuvent guider ces choix.

Des outils pour les formateurs

Des formations à distance

- *Les cours à distance* : [Les enjeux éthiques, légaux et sociétaux des technologies de l'information de la TÉLUQ](#), [Law and Ethics in Education de l'Université Athabasca](#) et [Intellectual Property Law in Teaching and Learning de l'Université Memorial](#).
- La formation en ligne [Copyright Certification Course](#) (2013) de eCampusAlberta offerte sous licence CC-BY (attribution seulement).
- Les [divers cours à distance](#) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Un questionnaire

- Le [Guide du droit d'auteur de la Cité collégiale](#) propose une démarche de vérification sous forme de questions. Plusieurs autres ressources sont offertes dans la section [BiblioCité](#) du site du collège.

Un exemple de formulaire

- Plusieurs établissements demandent à leurs concepteurs d'enregistrer dans un système informatisé¹⁰⁶ ou de garder trace des ressources employées, parfois à l'aide d'un formulaire standardisé, comme le [formulaire de droit d'auteur](#) de l'Université de la Colombie-Britannique. Celui-ci invite à préciser sur quel motif ou autorisation se fonde la reproduction (autorisée par l'auteur, utilisation équitable, domaine public ou autre).

Des impacts pour les étudiants

Mes étudiants ne s'occupent pas du tout de l'origine des ressources utilisées. Images, textes sont enregistrés depuis la toile sans aucun état d'âme. Le droit d'auteur n'est même pas balayé d'un revers de manche, il est ignoré. Comme si tout ce qui est sur les réseaux soit dans un domaine public par défaut.

Il est même parfois difficile d'aborder la problématique du droit à utiliser ces ressources. On est vite taxé d'empêcheur de tourner en rond.

Et puis, lorsque l'on parle des Creative Commons, les oreilles s'ouvrent, les yeux observent. Ah oui, il existe des ressources que l'on peut utiliser car l'auteur facilite leur utilisation en précisant à quelles conditions la ressource est utilisable.

À partir de ce moment la prise de conscience est engagée.

Jacques Cartier 2012)

Trois points sont généralement soulevés lorsque l'on aborde le sujet des droits d'auteur en regard des étudiants. Premièrement les ressources qui peuvent être intégrées dans leurs travaux et les risques de plagiat qui peuvent y être associés. Deuxièmement, la publication de plus en plus courante de tels travaux sur des sites Web et les conséquences possibles. Troisièmement, les questions légales liées aux interactions des apprenants, particulièrement sur les réseaux sociaux.

En ce qui a trait à la matière utilisée dans leurs travaux scolaires, les étudiants ont accès aux mêmes exceptions que les enseignants, par exemple, en ce qui a trait aux contenus d'Internet, mais sont assujettis aux mêmes conditions¹⁰⁷. Or les changements apportés ne remettent pas en cause les droits moraux des auteurs. Ils imposent d'ailleurs, à plusieurs endroits, une obligation spécifique de citer la source. Le besoin de formation sur la recherche, l'évaluation et la citation correcte des sources¹⁰⁸ demeure donc tout aussi grand.

Le plagiat et le droit d'auteur

Dans un cas de plagiat, peut-il y avoir des poursuites en vertu de la Loi du droit d'auteur ?

Le plagiat met en cause les droits moraux d'un auteur, qui sont clairement protégés par la Loi. Il peut donc y avoir poursuite, comme dans le cas de ce professeur¹⁰⁹ qui a été condamné pour avoir reproduit dans un recueil, sans autorisation et sans attribuer de paternité, le travail de l'un de ses étudiants.

Ce ne sont cependant pas tous les dossiers de plagiat ou de tricherie qui constituent des infractions à cette Loi. On peut évoquer, par exemple, le partage de travaux ou de réponses d'examen qui aurait été convenu entre des étudiants.

Par contre, le plagiat et la tricherie soulèvent toujours des questions d'intégrité scolaire ou professionnelle de même que, dans la plupart des cas, de validité de l'apprentissage et de l'évaluation font, ainsi que du diplôme qui y serait lié. Ils relèvent donc plus généralement des codes d'éthique et des règlements mis en place par les établissements.

Des outils de formation pour les étudiants

- La formation « [Définir, préparer, organiser, animer, évaluer une formation hybride](#) » de Jacques Cartier comprend un module « [Utiliser des ressources en toute légalité, réalité ou chimère](#) », lui-même sous licence Creative Common¹¹⁰, mettant l'accent sur l'utilisation de ressources libres.
- La série [Le droit de savoir](#) du Barreau du Québec, présentée à Canal savoir, inclut un épisode d'introduction au droit d'auteur.
- Le Centre de ressources en éducation aux médias, affilié à l'UQAM, propose [une activité pédagogique](#) (pdf) où les étudiants rédigent eux-mêmes un dépliant sur le respect des droits d'auteur.
- Le Carrefour éducation et l'Infobourg ont préparé pour leur part un dossier commun [Démystifier le droit d'auteur appliqué aux œuvres numériques en éducation](#) (2014).
- Le site [Éviter le plagiat: des solutions pour tous](#) de l'Université du Québec, comme la partie [Respecter le droit d'auteur](#) (2011) d'Infosphère, rendu disponible notamment par la bibliothèque de l'Université Laval, contiennent des renseignements pertinents pour contrer le plagiat.
- Le service des bibliothèques de l'Université de l'Alberta offre un guide de netiquette comprenant une section sur l'[Utilisation des images en ligne](#), référant à certaines banques d'images.
- Le site [QuestionCopyright.org](#) publie plusieurs ressources multimédias libres pour former sur le droit d'auteur, dont [The attribution Song](#).
- Le Réseau Éducation-Médias, devenu HabiloMédias, propose une série de [contenus sur les enjeux numériques](#), incluant entre autres la cyberintimidation, la cybersécurité, la cyberdépendance et la protection de la vie privée.

Sur le second point, la publication de leurs travaux sur le Web, l'exception relative au « contenu non commercial généré par l'utilisateur », réservée aux individus, s'applique plus clairement dans leur cas et limite en conséquence les risques de poursuites auxquelles ils pourraient s'exposer en intégrant, dans leurs propres « œuvres », des contenus protégés, si ceux-ci sont correctement cités.

Rappelons par ailleurs que les travaux étudiants sont aussi des œuvres protégées et ne peuvent être diffusés sans le consentement de l'apprenant. Comme le souligne Marthe Francoeur (Vitrine Technologie Éducation et Francoeur, 2013) dans sa seconde capsule, si l'étudiant est mineur, « *l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur est requise* ».

Sur le troisième point, les droits liés à leurs différents échanges, que ce soit avec l'enseignant, le tuteur ou encore entre eux, ils mettent en cause la notion de ce qui constitue le « public ». Tel qu'expliqué au Chapitre 2¹¹¹, une communication entre deux personnes ou au sein d'une famille n'est généralement pas considérée comme publique. Par exemple, Trudel et autres (2013) indiquent que, dans le cas d'un courriel : « *Si la transmission d'un tel message par courriel a lieu uniquement entre deux personnes, elle ne constitue pas une communication au public de l'œuvre par télécommunication; il n'y a donc pas d'atteinte à ce droit de l'auteur, même si le message intègre une de ses œuvres* ». Au-delà de ce seuil : « *Cela dépend si la communication est faite « de manière ouverte, sans dissimulation à des*

destinataires suffisamment nombreux ». On tient également compte de la façon par laquelle les destinataires sont choisis ».

Par contre, dans les réseaux sociaux populaires, les interactions visent généralement un public large. En conséquence, il s'agirait dans la plupart des cas de « communication au public » au sens du droit d'auteur. Les risques et les droits qui y sont associés sont toutefois beaucoup plus étendus que la seule propriété intellectuelle, comme l'évoque la réponse donnée dans l'encadré ci-dessous. Bien que, à tout le moins dans le cas des étudiants majeurs, la responsabilité de ces contenus appartienne d'abord à l'apprenant, l'établissement et ses formateurs ont aussi un rôle à assumer, comme l'explique la section qui suit.

La diffusion en ligne par les étudiants

Quels sont les risques pour les étudiants de mettre leur production sur des sites publics ? Comment assurer leur « sécurité numérique » ?

Il y a bien sûr certains risques liés au droit d'auteur ou à la propriété intellectuelle, par exemple si le travail reproduit des œuvres contrefaites, piratées ou des marques de commerce. Sa diffusion l'expose aussi à des réutilisations sans autorisation ou attribution. Plusieurs autres droits peuvent également être en cause : propos haineux, diffamation, droit à l'image, etc. La protection des renseignements personnels de l'élève ou de ses proches peut, en particulier, être compromise.

La transmission sur un site Web restreint limite ces risques. Mais l'information et la formation des étudiants sur la sécurité numérique, comme la surveillance de l'établissement relativement aux contenus mis en ligne dans le cadre de ses activités, sont quand même nécessaires.

Des impacts pour les établissements

Perhaps the most significant development in the law of fair dealing from the point of view of educational institutions and libraries is the Court's expansion of the role of internal policies. The Supreme Court has said that an institution does not have to show that each and every dealing made under its roof is fair; it suffices that the usual practice (which can be adduced by reference to an internal policy) can be considered instead. This means that if a university or library develops and makes available a reasonable and appropriate copyright policy, it is not necessary to gather evidence demonstrating that all copies are fair.¹¹²

Lisa Di Valentino (2013)

Tel qu'indiqué au premier chapitre, les établissements assument une part des responsabilités relatives au droit d'auteur pour les utilisations qui sont faites en lien avec leurs activités scolaires et parascolaires, particulièrement si elles se déroulent dans leurs locaux ou emploient leurs réseaux.

C'est dans le cadre de cette responsabilité et du rôle de surveillance qui leur est imparti qu'ils doivent généralement élaborer des politiques internes, des documents d'information qui les expliquent, des services et des formations pour aider tant leur personnel que leurs étudiants à appliquer adéquatement les exigences de la Loi.

Di Valentino insiste, dans la citation ci-dessus, sur l'importance de ces politiques internes en regard de possibles recours légaux. Elle souligne par ailleurs qu'elles doivent être tenues à jour et être suffisamment compréhensibles pour guider correctement les usagers. Compte tenu des exceptions ajoutées à la Loi de 2012, des

Des guides d'établissement

- Plusieurs établissements, particulièrement hors Québec, ont adopté des politiques relatives à l'utilisation équitable. C'est le cas, par exemple, du [CCNB](#) et de la [Cité collégiale](#), qui ont fondé la leur sur le modèle proposé par l'ACCC.
- Le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, le Conseil des écoles fransaskoises et le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse ont élaboré respectivement une politique sur l'[Utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication](#) (pdf), une procédure sur l'[Utilisation des médias sociaux](#) (pdf) et une [Politique des écoles publiques en matière d'accès aux réseaux et d'utilisation des réseaux](#) (pdf).
- La Télé-université reproduit une [liste de références liées au livre Propriété intellectuelle et université](#) (Couture et autres, 2010), incluant diverses publications d'établissements.
- Le guide [Droit d'auteur](#) de l'Université de Montréal traite de façon approfondie des modifications apportées à la Loi.

développements survenus récemment en matière d'utilisation équitable, de la multiplication des options technologiques disponibles et des pratiques qui y sont liées, les établissements ont donc beaucoup à faire pour actualiser leurs ressources et les compétences requises des enseignants et des apprenants dans ce domaine.

L'utilisation des technologies en éducation nécessite aussi, pour remplir adéquatement le rôle de surveillance de l'établissement, la prise d'autres mesures, comme des mécanismes de modération des forums¹¹³, de vérification des contenus avant leur mise en ligne ou des procédures de traitement des plaintes et demandes de retrait. Elle requiert également de former le personnel et les étudiants sur les autres risques liés aux échanges numériques, par exemple en matière de publication de renseignements personnels.

Des mesures pour protéger le droit d'auteur

Quelles sont les mesures à prendre pour protéger le droit d'auteur ?

La mise en place de politiques et autres outils de formation, d'information et de contrôle par l'établissement, incluant par exemple l'adhésion à un code d'éthique, est essentielle. La discussion des questions de droit d'auteur en classe est cependant l'un des moyens les plus efficaces pour prévenir l'utilisation ou la diffusion inappropriées de contenus.

C'est aussi une occasion de mieux sensibiliser au fait que nous sommes tous, enseignants comme apprenants, des « auteurs » au sens de la Loi, ne serait-ce que de présentations PowerPoint. À ce titre, nous devrions prendre l'habitude de réfléchir a priori sur le type de réutilisation que nous souhaitons pour nos contenus et y apposer systématiquement la licence appropriée. Obliger nos étudiants à spécifier, dans leurs travaux, les licences ou droits auxquels ils les assujettissent est d'ailleurs une bonne façon de les amener à se pencher sur ce qui constitue pour eux un usage acceptable.

Au-delà de ces mesures d'information et de sensibilisation, deux pratiques sont incontournables :

- Toujours **citer ses sources, le plus complètement possible**. Une adresse Web ne suffit généralement pas pour respecter les droits moraux ou les conditions d'attribution des créateurs. Par ailleurs, le nom de l'auteur, la date¹¹⁴ et le titre de la publication ou du site Web sont des éléments importants pour démontrer la pertinence et la crédibilité du matériel employé. Demander aux étudiants d'expliquer les critères des choix de leurs sources peut aussi faire partie du développement de leurs compétences informationnelles, incluant celles sur le droit d'auteur¹¹⁵.
- **Vérifier les avis légaux et conditions d'utilisation** spécifiés et les respecter. Rappelons que l'article de la Loi qui traite des « œuvres sur Internet » permet une certaine réutilisation à des fins éducatives, mais limite celle-ci à la diffusion dans un cercle restreint (élèves ou autres personnes de l'établissement) et seulement s'il n'y a pas d'avis bien visible stipulant qu'il est interdit d'accomplir cet acte. Or, comme on le voit à l'Annexe 1, les avis donnés sont diversifiés et prêtent à interprétation. Ils doivent donc être examinés avec soin.

On peut aussi suggérer :

- Particulièrement dans le cas des enseignants, tel qu'indiqué plus avant, de **garder trace** des conditions d'utilisation indiquées dans le matériel employé, de la date à laquelle elles y étaient affichées et des motifs sur lesquels se fonde la reproduction ou la diffusion;
- **D'encourager le recours à la bibliothèque** et de former sur ses services. Celle-ci offre en effet une très vaste gamme de documents protégés de qualité, imprimés et numériques, utilisables à des fins d'étude privée ou de recherche.

Le milieu de l'éducation a maintenant accès à un large bassin de ressources qu'il peut réutiliser sans autorisation ou redevances spécifiques. L'annexe 3 résume les principaux contenus en cause. Toutefois, à l'exception des œuvres du domaine public ou sous licence de type Creative Commons, ces usages sont fonction d'exceptions ou d'interprétations de la Loi relativement complexes, particulièrement lorsqu'elles s'appliquent à des formations s'appuyant sur des moyens de transmission électronique. Pour bénéficier pleinement du matériel en cause, limiter les importantes contributions financières versées à ce titre et réduire les délais liés à son utilisation, les établissements et leur personnel doivent s'approprier ces changements. La mise en place de nouvelles politiques, procédures, cours et services sera généralement

nécessaire. Par ailleurs, dans un contexte où les recours sont déjà nombreux et feront vraisemblablement l'objet de processus d'appels qui pourraient prendre plusieurs années, chacun devra décider de la stratégie à adopter et de la flexibilité à allouer, particulièrement en regard de l'utilisation équitable..

⁸¹ Une question traitée notamment dans [Recherche sur les facteurs qui influencent la persévérance et la réussite scolaire en formation à distance](#) (Audet et REFAD, 2008)

⁸² Claerhout rapportait en 2004 qu'à (traduction) : *l'Université Athabasca, le créateur d'un cours Web est avisé qu'il faut envoyer un avis à l'administrateur du site Web lié, l'avisant de notre intention et but. Elle souligne que les résultats vont de courriels rageurs demandant de ne pas leur faire perdre leur temps, à des refus, des remerciements ou des avis de changements d'adresses.*

⁸³ Trudel et autres (2013) écrivent par exemple : « *qu'il est toujours mieux d'informer ou d'aviser l'auteur du site vers lequel on établit le lien* ».

⁸⁴ C'est notamment la position de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU, 2013), dont les lignes directrices en matière de droit d'auteur indiquent que : « *Tout contenu affiché sur Internet, même s'il est protégé par le droit d'auteur, fait l'objet d'une licence d'utilisation implicite à condition que l'usage qui en est fait corresponde à la présentation du contenu. Ainsi, est autorisée toute action permise par le site Web, dont [...] l'utilisation d'hyperliens.* C'était aussi l'une des opinions que citait l'avocat Laurent Carrière il y a déjà plus de quinze ans, celle du professeur Charles Oppenheim (1996), en lien avec une cause écossaise :

Traduction: Le propriétaire du droit d'auteur a délibérément choisi de placer son site Web en ligne, en toute connaissance (probablement) de la façon dont le système fonctionne. Lier des sites Web l'un à l'autre est extrêmement commun et est, peut-on arguer, à la fois la raison d'être du WWW et la raison de son succès. C'est la coutume et la pratique, et si un titulaire de droits met en place un site Web, il DOIT s'attendre à ce que les autres créent des liens à son site. Des services tels que les moteurs de recherche Web ne pourraient pas fonctionner sans cette capacité. [...] Lorsque des personnes ouvrent un site Web public, elles doivent s'attendre à ce que des gens mettent des liens à leur site, et qu'elles mettent elles-mêmes des liens vers d'autres sites. Le système a été conçu pour fonctionner de cette façon. L'autorisation pour tout lien (je crois) est donc accordée par implication, en raison de la présence même de ce site. Si vous ne souhaitez pas que des liens soient faits, vous devez l'indiquer clairement, à l'entrée de votre site web.

⁸⁵ La coutume étant aussi l'une des principales sources du droit.

⁸⁶ Comme dans la cause de Crookes contre Newton, examinée au chapitre précédent où, en référence à des hyperliens simples et profonds, la Cour a jugé que : « *Les hyperliens constituent essentiellement des renvois* ». L'article très documenté de Carrière (1997), qui suggère par ailleurs la demande d'autorisation, soutient également que les hyperliens d'une bibliographie, pris de façon individuelle, « *procédant de l'information plutôt que de l'expression d'une idée, ne donneraient pas naissance à une protection par le droit d'auteur* ». Duval (2005), qui examinait la question en détail, cite la Commission du droit d'auteur du Canada (1999). Celle-ci écrivait que : « *En soi, la création d'hyperliens n'implique pas la communication publique de quelque œuvre comprise dans les sites visés par les liens. Dans leur forme la plus simple, les hyperliens représentent une liste électronique d'adresses* ».

⁸⁷ Les sites de partage diffusent entre autres des émissions de télévision, des publicités ou des extraits de spectacles sans qu'il soit clair qu'une telle transmission ait été autorisée par les ayants droits.

⁸⁸ Parce qu'ils pourraient ne pas donner accès aux mêmes publicités, avis légaux ou identification des auteurs que la page d'accueil. C'était notamment ce qu'indiquait Carrière en 1997. La technologie a toutefois évolué significativement depuis. Il écrivait d'ailleurs à cet égard que : « *Aux problèmes résultant de la technique se trouveront donc des solutions résultant de cette même technique* ». Or, les cadres (ou frames) et les feuilles de style (CSS ou autres), maintenant d'usage courant, permettent d'afficher les mêmes rubriques (« Avis légaux », « À propos de nous », etc.) sur chaque page Web d'un site, si les auteurs le souhaitent.

⁸⁹ Abordés dans le jugement *SOCAN contre Association canadienne des fournisseurs Internet* (Cour suprême du Canada, 2004b), mentionné au Chapitre 2, comme dans la décision de la Commission du droit d'auteur du Canada d'octobre 1999 dans le dossier du Tarif 22.

⁹⁰ Qui s'apparenterait à une compilation, selon Carrière (1997).

⁹¹ Par exemple, la convention entre Copibec et la CREPUQ précise (art. 5.5) que rien n'empêche un usager de : « *fournir un lien ou hyperlien vers une œuvre du Répertoire qui est accessible ou stockée ailleurs que sur un réseau sécurisé* », y compris Internet. Par contre, le *Tarif provisoire d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires, 2011-2013* et les ententes conclues sur ce modèle incluent les hyperliens dans la définition de copie et de recueil numériques assujettis au tarif.

⁹² Cependant, un tel lien a souvent peu d'utilité pour le lecteur, que ce soit l'apprenant qui veut accéder à une ressource ou le correcteur qui doit vérifier sa pertinence dans un travail étudiant. Il sera en effet généralement plus efficace de copier/coller des éléments de la référence donnée dans un moteur de recherche comme Google ou Bing que de naviguer dans les menus d'un site ou d'utiliser son moteur de recherche interne pour retrouver le lien direct à l'une de ses pages ou l'un de ses documents.

- ⁹³ Le processus suivi peut alors faire l'objet d'évaluation, comme dans le cadre d'activités structurées de quêtes sur le Web, abordées dans [Les pratiques et défis de l'évaluation en ligne](#) du REFAD, de partages de signets (soutenus par exemple par des outils comme Delicious ou Digg) ou de curation de contenus (avec Scoop.it ou autres).
- ⁹⁴ Pour une œuvre musicale, notamment, il peut être nécessaire de contacter à la fois les représentants du compositeur et de l'auteur du texte, de l'artiste-interprète et du producteur de l'enregistrement, comme l'indique Trudel et autres (2013).
- ⁹⁵ Hors Québec, Access a aussi une [Liste d'exclusions](#) (pdf) ainsi qu'un outil, le [Repertoire Look-Up Tool](#), qui permet de chercher une publication particulière.
- ⁹⁶ En s'appuyant sur les arguments invoqués dans "Attitudes to the rights and rewards for author contributions to repositories for teaching and learning" (Bates, Loddington, Manuel et Oppenheim, 2007).
- ⁹⁷ Oeuvre de J. Mello, 2012, sous licence Creative Commons CC-BY.
- ⁹⁸ Voir les types de licences *Creative Commons* au chapitre 1.
- ⁹⁹ Certains sites de partage limitent cette possibilité de « lecture exportable » ou *d'embed* au matériel libre ou sous licence CC. Sur d'autres sites, l'utilisateur qui accepte les conditions d'utilisation et téléverse des contenus cède automatiquement ce droit.
- ¹⁰⁰ Les principales conditions qui y sont attachées demandent que « *le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur dans l'espace de cinq ans* » et qu'il identifie la source et, s'il figure dans la source, l'auteur.
- ¹⁰¹ Sous une licence *Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales* (CC BY-NC-SA 2.0 UK)
- ¹⁰² Traduction : *Même si des exceptions au droit d'auteur aux fins de l'éducation existent spécifiquement dans la LDA et via l'utilisation équitable, il est courant pour les institutions de payer des frais de licences inutiles pour éviter toutes possibilités de représailles.*
- ¹⁰³ Traduction : *Parmi les administrateurs de l'éducation au Canada, il y a encore beaucoup une culture d'aversion au risque; malgré la décision dans l'affaire CCH à l'effet que l'utilisation équitable est un droit de l'utilisateur qui ne doit pas être interprété de manière restrictive, les universités continuent à conclure des accords d'octroi de licences générales qui ne parviennent pas à offrir beaucoup plus que ce qui peut être admissible en vertu de l'utilisation équitable et d'autres exceptions.*
- ¹⁰⁴ Comme celles de l'Université de Toronto, citées au chapitre 2.
- ¹⁰⁵ L'article [The ACP's \[Mis\]Statement of Principles on Fair Dealing in Education](#) de l'avocat Howard Knopf illustre ces différences d'interprétation. Il y oppose [la vision formulée par l'Associations of Canadian Publisher](#) (pdf) à sa propre interprétation de l'utilisation équitable.
- ¹⁰⁶ Comme dans les systèmes [Dda](#).
- ¹⁰⁷ L'Annexe B du guide sur l'*Utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur en éducation* du ministère de l'Éducation de l'Ontario (2013), qui porte sur les *Droits supplémentaires des utilisateurs, applicables à l'éducation* résume bien les diverses possibilités.,
- ¹⁰⁸ Le document [Pratique et défis de l'évaluation en ligne](#) du REFAD (2011) comprend aussi un chapitre sur le plagiat et des ressources pour former sur le sujet.
- ¹⁰⁹ La cause *Boudreau c. Lin* (1997) de la Division générale de la Cour de l'Ontario. Dans ce cas, la Cour avait statué que cette reproduction ne constituait pas une utilisation équitable aux fins de l'étude privée, la finalité alors invoquée par le professeur..
- ¹¹⁰ Une licence *Creative Commons Attribution Non-commercial Share Alike 3.0*.
- ¹¹¹ Dans la section « La communication au public par télécommunication ».
- ¹¹² Traduction : *Peut-être que le développement le plus significatif relatif à l'utilisation équitable du point de vue des établissements d'enseignement et des bibliothèques est l'élargissement par la Cour du rôle des politiques internes. La Cour suprême a déclaré que l'institution n'a pas à démontrer que chacune des utilisations faites sous son toit est équitable ; il suffit que la pratique habituelle (qui peut être invoquée en référence à une politique interne) puisse être considérée à sa place. Cela signifie que, si une université ou une bibliothèque développe et met à disposition une politique du droit d'auteur raisonnable et approprié, il n'est pas nécessaire de recueillir des éléments de preuve démontrant que toutes les copies sont équitables.*
- ¹¹³ Au sujet des forums de discussion, Trudel et autres (2013), qui proposent par ailleurs divers éléments à inclure dans les politiques institutionnelles, écrivent : « *Il faut que l'espace de discussion soit modéré* ».
- ¹¹⁴ Par exemple, en matière de droits d'auteur, une source étrangère ou un document datant d'avant 2012 peuvent comprendre des éléments qui ne sont pas ou plus applicables.
- ¹¹⁵ Le document [Pratique et défis de l'évaluation en ligne](#) du REFAD propose par ailleurs un exercice en ce sens. Il suggère : « *Dans les travaux, demandez aux étudiants non seulement d'inclure leurs références, mais également de les justifier en expliquant, par exemple : pourquoi avoir choisi ce document ? Qu'est-ce qui démontre la crédibilité ou l'importance de cet auteur ? En quoi ce document est-il particulièrement important dans son œuvre ?* ». On pourrait y ajouter une question : « *Si vous avez cité des éléments tirés de cette source, en vertu de quelles conditions d'utilisation établies par l'auteur ou de quelle disposition de la Loi sur le droit d'auteur y étiez-vous autorisé ?* ».

Conclusion

One person's uncertainty is another person's flexibility
Sam Trosow, cité dans Di Valentino (2013)¹¹⁶

Les nombreux changements survenus et la complexité de leur interprétation, particulièrement en apprentissage à distance, ainsi que les recours légaux encore à l'étude créent clairement un climat d'incertitude pour les enseignants et concepteurs de formations, comme pour leurs institutions. D'ici à ce que ces ambiguïtés soient levées, ils ont le choix, comme le laisse entendre la citation de Trosow ci-dessus, d'utiliser au mieux la nouvelle flexibilité qu'autant la Loi que les tribunaux ont voulu leur accorder. Ils peuvent aussi, comme d'autres semblent le préférer, continuer à fonctionner sans modifier réellement leurs pratiques et attendre que d'autres jugements viennent éclairer les points en litige.

Cependant, quelle que soit la voie adoptée par chacun des établissements, la recherche faite et les questions qu'elle soulève invitent à mettre en place, dès maintenant, certaines mesures. Elles incluent :

L'actualisation des ressources sur le droit d'auteur

On trouve toujours, début 2014, des documents de référence de grandes organisations éducatives qui indiquent que : « *Au Canada, l'utilisation équitable n'englobe pas l'enseignement. Elle ne permet pas la reproduction multiple d'un texte, la présentation d'un film en classe ou la diffusion d'une œuvre sur un site Web sans permission ou paiement de redevances* » ou encore dans des « *Directives pour la reproduction de contenus provenant de sites Web* » : « *Dans tous les cas. Nécessite l'autorisation du titulaire du droit d'auteur* »¹¹⁷. Beaucoup de ressources n'ont en effet pas été revues depuis 2012 et présentent en conséquence des interprétations qui ne valent plus et portent à confusion. Il est à la fois important et urgent que des mises à jour soient faites et, qu'à partir de publications actualisées, incluant des politiques internes claires, le personnel et les étudiants soient formés.

Un appel à la cohérence

Les établissements et les enseignants sont aussi très souvent des auteurs de matériel pédagogique, particulièrement au palier universitaire où, comme l'explique Ariel Katz (dans Tamburri, 2013) : « *Les œuvres protégées par droit d'auteur sont à la fois les intrants et les extrants principaux* ». Or, dans certains cas, ces acteurs du milieu appellent d'une part à la flexibilité quand il s'agit d'insérer des contenus dans leurs cours, mais interdisent strictement, d'autre part, l'usage de leurs œuvres, même dans un contexte éducatif. Cela vaut pareillement pour les administrations publiques. On a ainsi un ministère de l'Éducation dont les publications destinées au milieu de l'enseignement ne peuvent être réutilisées à des fins éducatives, du moins sans autorisation spécifique, processus d'autorisation dont il devra, au bout du compte, assumer pour l'essentiel les coûts.

On trouve également des ouvrages de formateurs et d'avocats, particulièrement des présentations, qui reproduisent des illustrations ou d'autres éléments protégés sans aucune attribution et donc sans le respect des droits moraux exigé par la Loi. Dans certains cas, on assujettit même le document qui en résulte à une protection stricte des droits d'auteur! Bref, on ne se conforme pas toujours non seulement à la Loi, mais aussi à l'éthique que l'on attend par ailleurs de nos étudiants.

De façon plus large, on peut de plus s'interroger sur le fait que, bien que ce soient des professeurs qui créent, pour l'essentiel, les contenus des périodiques scientifiques, ceux-ci sont souvent cédés à des éditeurs qui les revendent ensuite à fort prix à leur employeur¹¹⁸. À cet égard, il serait sans doute utile que les ententes et politiques des établissements en matière de recherche et de propriété intellectuelle soient revues pour faciliter l'accès à des fins éducatives aux œuvres produites, même lorsqu'elles font parallèlement l'objet d'une publication à but lucratif.

Un besoin d'interprétation et de réinterprétation

L'utilisation des hyperliens est centrale dans tous les cours supportés entièrement ou partiellement par le Web. Or les interprétations données sur ce qui constitue un emploi acceptable des hyperliens, particulièrement en ce qui a trait aux liens profonds, sont contradictoires. Certaines imposent même des contraintes de fonctionnement majeures¹¹⁹, dans des contextes où les ressources sont limitées. Par ailleurs, elles ne tiennent pas toujours clairement compte des développements juridiques ou technologiques récents. Par exemple, dans les cas où la Loi légitime maintenant l'utilisation de certains éléments provenant du Web sans autorisation et sans redevance, mais en exigeant la mention de la source¹²⁰, l'hyperlien sans autorisation spécifique est-il permis de façon implicite ? Est-il même obligatoire ?¹²¹ L'obtention d'avis légaux actualisés paraît donc essentielle.

D'autre part, la notion de « leçons » communiquées par télécommunication dans la nouvelle version de la Loi prête aussi à diverses interprétations. S'applique-t-elle uniquement aux cours synchrones enregistrés en direct et donc à un contenu protégé « *filmé en même temps que la prestation du professeur* »¹²² ? Ou peut-elle être interprétée plus largement, notamment à la lumière du principe de neutralité technologique, pour comprendre à tout le moins certaines parties de cours asynchrones ? Une telle leçon, qui inclurait par exemple des photographies protégées, si elle était plutôt mise en ligne par l'enseignant sur YouTube ou un autre « intermédiaire », comme un site de partage éducatif, serait-elle couverte par l'exception du « *contenu non commercial généré par l'utilisateur* » ? Ou encore par l'utilisation équitable ?

Pour suivre le dossier

Pour se renseigner particulièrement sur les développements dans les dossiers d'Access Copyright, hors Québec, les blogues de :

- [Michael Geist](#), spécialiste du droit des nouvelles technologies de l'Université d'Ottawa;
- [Ariel Katz](#), professeur de droit à l'Université de Toronto;
- [Sam Trosow](#), professeur associé à l'Université Western Ontario;
- Le blogue *ExcessCopyright* de l'avocat [Howard Knopf](#).

En français, on peut suivre les carnets de :

- [Pierre Trudel](#), professeur à l'Université de Montréal ainsi que les activités de la [Chaire L. R. Wilson](#), à laquelle il est associé, dans ce cas sur [Facebook](#), [Twitter](#) ou par [fil RSS](#);
- [Culture libre.ca](#) d'Olivier Charbonneau, bibliothécaire titulaire à l'Université Concordia.

Par ailleurs, dans quels cas un avis sera-t-il considéré comme une interdiction bien visible en fonction de l'exception pour les œuvres d'Internet ? Par exemple, lesquels des avis de l'Annexe 1 satisfont ce critère ? Une exigence d'autorisation correspond-elle à une interdiction d'usage, même à des fins éducatives ? Si le seul symbole du droit d'auteur ne suffit pas, la mention « © *tous droits réservés* » constitue-t-elle une telle interdiction ?

Bref, il serait utile que les établissements enseignant en tout ou en partie à distance mettent en commun certaines ressources pour obtenir les avis juridiques nécessaires, les intégrer dans leurs politiques internes et réévaluer en conséquence leurs façons de faire, incluant les termes des conventions avec les sociétés de gestion dont ils sont signataires.

Quant aux éducateurs, ils doivent actualiser

leurs connaissances dans ce domaine et en suivre l'évolution. Cette étude se veut un outil à cet effet. Mais elle souhaite aussi contribuer, plus globalement, à une réflexion sur nos pratiques en matière de droits d'auteur ainsi que sur l'éthique à développer tant au sein de nos équipes que chez nos apprenants.

¹¹⁶ Traduction : *Ce qui constitue de l'incertitude pour une personne est de la flexibilité pour une autre*. Citation reproduite par Di Valentino (2013) et extraite d'une conférence présentée à la *PLG Copyright Roundtable* à Université Western Ontario, le 31 juillet 2013, non publiée.

¹¹⁷ Comme l'intention n'est pas ici de pointer du doigt un établissement en particulier, la source de ces citations est omise. Il s'agissait cependant de documents toujours disponibles en ligne le 20 janvier 2014.

¹¹⁸ Ainsi, en janvier 2014, l'Université de Montréal annonçait l'[Annulation d'abonnements à la majorité des périodiques de la collection Wiley Online Library](#) indiquant que « *Depuis 1986, le budget consacré aux périodiques dans les grandes universités nord-américaines a crû quatre fois plus vite que l'inflation* » et appelait, devant ce rythme qu'elle qualifie d'intenable, à une mobilisation de la communauté de recherche pour obtenir de meilleures conditions financières.

¹¹⁹ Un cours en ligne peut contenir de nombreux documents, faisant chacun référence à des dizaines de liens externes, souvent « profonds ». Obtenir l'autorisation dans chaque cas demande des ressources et entraîne des délais considérables. Il est donc important d'établir clairement si cela est bien nécessaire.

¹²⁰ En plus d'établir des droits moraux, la Loi comprend plusieurs clauses, dont l'article 30.04 sur l'utilisation des œuvres d'Internet, qui obligent spécifiquement à mentionner la source de l'œuvre. La Loi ne définit pas ce qu'elle entend par « source », mais les guides sur la citation correcte des références du Web demandent généralement d'y inclure l'URL. Or, par exemple, les articles archivés sur le Web public par les périodiques payants, dont plusieurs ne portent aucune mention de droit d'auteur ou seulement son symbole et qui pourraient donc être utilisés en vertu de l'article 30.04, proviennent souvent de liens très profonds. Doit-on alors — ou pas — inclure l'hyperlien ?

¹²¹ On peut en effet penser que la plupart des auteurs qui publient sur le Web souhaitent une diffusion large de leur contribution et s'attendent en conséquence à ce que l'identification de la source comprenne un hyperlien à leur œuvre originale.

¹²² Comme l'indique le document *La Loi sur le droit d'auteur : Les nouvelles exceptions en faveur des établissements d'enseignement* de maîtresse Frédérique Couette de Copibec en novembre 2012.

ANNEXES

Annexe 1.

Les droits d'auteur et de réutilisation de certaines sources de cette étude¹²³

Le tableau qui suit veut d'abord illustrer la diversité des indications données sur les droits de réutilisation de quelques-unes des sources de cette étude. Certaines de ces indications ont été modifiées en cours de recherche; la date de consultation des extraits présentés est donc mentionnée.

Il pourrait aussi servir de base à un exercice : si vous conceviez une formation à distance sur le droit d'auteur, dans quels cas pourriez-vous reproduire une grande partie du document en cause, soit :

- Sur un site public ?
- Sur un site à accès restreint ?
- Et, chaque fois, en vertu de quelle autorisation ou disposition de la Loi ou de la jurisprudence ?

Source	Conditions d'utilisation indiquées
Ministère de la Justice (2012). Loi sur le droit d'auteur	<p>Reproduction non commerciale</p> <p><i>L'information présentée sur le présent site web a été affichée pour être accessible à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, et peut être reproduite, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.</i></p> <p><i>On demande aux utilisateurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit :</i> • <i>D'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur :</i> • <i>D'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.</i> <p><i>À moins d'avis contraire, la présente autorisation s'applique également à toutes les publications, peu importe leur format.</i></p> <p>(Extrait de : http://www.justice.gc.ca/fra/avis-terms/index.html le 20 décembre 2013)</p>
Cour suprême du Canada (dates multiples). Décisions	<p><i>Les décisions et motifs de décision de la Cour suprême du Canada sont visés par le Décret sur la reproduction de la législation fédérale et des décisions des tribunaux de constitution fédérale, C.P. 1996-1995, 19 décembre 1996, TR/97-5, et peuvent être reproduits en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans autre autorisation de la Cour suprême du Canada, à condition de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude des documents reproduits et en n'affirmant pas que la reproduction est une version officielle.</i></p> <p>(Extrait de : http://www.scc-csc.gc.ca/terms-avis/notice-enonce-fra.aspx le 20 décembre 2013)</p>
Commission du droit d'auteur du Canada (dates multiples). Sociétés de gestion de droits d'auteur et Décisions	<p><i>L'information présentée sur le présent site web a été affichée pour être accessible à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, et peut être reproduite, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.</i></p> <p><i>On demande aux utilisateurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;</i> • <i>D'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;</i> • <i>D'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.</i> <p><i>À moins d'avis contraire, la présente autorisation s'applique également à toutes les publications, peu importe leur format.</i></p> <p>(Extrait de : http://www.cb-cda.gc.ca/notices-avis-f.html le 20 décembre 2013)</p>

<p>Trudel et autres (2013). <i>Guide des droits sur Internet</i></p>	<p>Ce site est un instrument au service du public, financé par le gouvernement du Québec. Les droits d'auteur appartiennent au gouvernement du Québec, qui autorise la reproduction en tout ou en partie de cette œuvre, à des fins personnelles et non commerciales ou éducatives et à la condition de préserver l'intégrité du document et de citer la source adéquatement. Pour toute autre utilisation, l'autorisation de l'Éditeur officiel est requise en adressant une demande au guichet central à l'adresse www.droitauteur.gouv.qc.ca.</p> <p>(Extrait de : http://www.droitsurinternet.ca/conditions.php le 20 décembre 2013)</p>
<p>Patrimoine canadien. (2010). <i>Historique du droit d'auteur au Canada</i></p>	<p>Avis concernant les droits d'auteur ou de reproduction</p> <p>Les documents présentés dans le présent site Web ont été produits ou rassemblés par Patrimoine canadien pour offrir aux Canadiens et aux Canadiennes un accès direct à l'information sur les programmes et les services offerts par le gouvernement du Canada. Les documents présentés dans le présent site sont protégés en vertu la <u>Loi sur le droit d'auteur</u>, par les lois, les politiques et les règlements du Canada, et par des accords internationaux. Ces dispositions permettent d'identifier la source de l'information et, dans certains cas, d'interdire la reproduction de documents sans permission écrite.</p> <p>Reproduction à des fins non commerciales</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'information présentée sur le présent site Web a été affichée pour être accessible à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, et peut être reproduite, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire. • On demande aux utilisateurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ; ○ D'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur ; ○ D'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. <p>(Extrait de : http://www.pch.gc.ca/fra/1312901238882/1312901423281 le 20 décembre 2013)</p>
<p>Couture, M., Malissard, P. et Dubé, M. (2010). <i>Propriété intellectuelle et université.</i> PUQ</p>	<p>Chapitres du livre aussi publié dans <i>Archipel</i>, qui indique :</p> <p><i>Le mouvement pour l'accès libre à la littérature scientifique repose notamment sur le principe de l'autoarchivage des documents de recherche, librement accessibles dans des archives (ou répertoires) institutionnelles ou centralisées. Le mouvement est né au début des années 1990, avec, d'une part, l'arrivée d'Internet et, d'autre part, la contestation de la mainmise croissante des grands éditeurs commerciaux sur la diffusion des résultats de recherche.</i></p> <p><i>L'objectif du mouvement est de permettre aux chercheurs, de quelque pays, discipline ou établissement qu'ils soient, d'accéder gratuitement à tous les résultats de recherche publiés, notamment à ceux dont la qualité a été confirmée par des comités de pairs. Cette accessibilité favorise une plus grande consultation des documents déposés et contribue à augmenter la visibilité des recherches. Les chercheurs peuvent pratiquer l'autoarchivage sur une base volontaire, dans la mesure où cette diffusion est conforme au droit d'auteur et ne contrevient à aucune règle de confidentialité.</i></p> <p>(Extrait de : http://www.archipel.uqam.ca/apropos.html le 20 décembre 2013)</p>
<p>Contact Nord (2012). <i>En pleine tempête. La loi canadienne sur le droit d'auteur de 2012</i></p>	<p>© Contact North Contact Nord 2012. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced or transmitted in any form or by any means without prior written permission from Contact North</p> <p>(Extrait de : http://www.contactnorth.ca/sites/default/files/contactNorth/files/pdf/publications/the_perfect_storm_-_canadian_copyright_2012_fr.pdf le 20 décembre 2013)</p>
<p>AUCC (2013). <i>Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités</i></p>	<p>©Association des universités et collèges du Canada. 1996 – 2013. Tous droits réservés.</p> <p>À moins d'indication contraire, le graphisme, le contenu et les images des sites www.aucc.ca et www.boursesfrancophonie.ca sont protégés par un droit d'auteur appartenant à l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC).</p> <p>Les personnes qui souhaitent utiliser du matériel protégé par droit d'auteur qui se trouve sur le site Web de l'AUCC à des fins commerciales, ou pour le reproduire, en entier ou en</p>

	<p>partie, dans un autre site Web, doivent obtenir une permission écrite de l'AUCC. Veuillez communiquer avec la gestionnaire Web à webmestre@aucc.ca.</p> <p>(Extrait de : http://www.aucc.ca/fr/a-propos/droit-dauteur/ le 22 janvier 2014)</p>
<p>Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (2012). Lignes directrices sur l'utilisation équitable.</p>	<p>Sur le document : Pas d'indication</p> <p>Sur le site du CMEC : © Le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)</p> <p>Droit d'auteur</p> <p>Le CMEC autorise l'établissement de liens vers son site sans qu'il soit nécessaire d'obtenir son consentement explicite à ce sujet. Par contre, les contenus du site ne peuvent pas être reproduits sans autorisation préalable, sauf si un document particulier en donne l'autorisation explicite.</p> <p>Toute reproduction à des fins commerciales est interdite.</p> <p>(Extrait de : http://www.cmec.ca/77/Information-legale/index.html le 22 janvier 2014)</p>
<p>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec. (Dates multiples). Droit d'auteur</p>	<p>© Gouvernement du Québec, 2013</p> <p>Les informations contenues dans le présent site, ainsi que dans tous les sites identifiés au nom du gouvernement du Québec, sont la propriété de ce dernier, qui en détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle. À moins d'avis contraire, les droits du gouvernement s'appliquent à tous les documents, données, compilations et autres œuvres qu'il produit, publie ou diffuse [...] Ainsi, quiconque désire reproduire, télécharger, stocker, traduire, adapter, publier ou représenter en public, sur quelque support et par quelque procédé que ce soit, des sons, du texte, des images ou communiquer par télécommunication quelque document, donnée ou autre contenu émanant de ce site, doit obtenir l'autorisation préalable du gouvernement du Québec. Cette autorisation peut être obtenue en adressant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec.</p> <p>(Extrait de : http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/copyright.php le 20 décembre 2013)</p>
<p>UNESCO (2010). L'ABC du droit d'auteur</p>	<p>Tous les contenus du présent site Web sont protégés par le copyright. L'UNESCO permet aimablement à ceux qui peuvent choisir d'accéder au site d'en télécharger ou copier les matériels à leur usage personnel, non commercial.</p> <p>Toute copie de matériel doit reprendre toutes les indications et instructions relatives au droit d'auteur sous la même forme et de la même manière que sur l'original. Toute utilisation des informations textuelles et multimédia (sons, images, logiciels, etc.) du site Web doit être accompagnée d'une mention de la source, citant l'adresse URL de la page (Titre du matériel, © UNESCO, URL).</p> <p>(Extrait de : http://www.unesco.org/new/fr/terms-of-use/terms-of-use/copyright/ le 17 janvier 2013)</p>
<p>Noel, W. et Snel, J. (2012). Le droit d'auteur... ça compte! CMEC</p>	<p>Ce document peut être reproduit librement, sans obtenir la permission des auteurs, sous réserve qu'aucun changement ne soit apporté au texte.</p> <p>(Extrait de : http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le_droit_dauteur_ca_compte.pdf le 20 décembre 2012)</p>
<p>Carrière, L. (1997). Hypertextes et hyperliens au regard du droit d'auteur: quelques éléments de réflexion. Cahiers de propriété intellectuelle</p>	<p>Dans l'article : © Laurent Carrière, 1997.</p> <p>Sur le site de Robic.ca : © CIPS 2013, TOUS DROITS RÉSERVÉS</p> <p>Le contenu de la présente publication fait l'objet de droits d'auteur exclusifs en faveur de ROBIC, sencl, qui s'en réservent tous les droits.</p> <p>Sur le site des Cahiers de propriété intellectuelle (http://cpi.robic.ca/): Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans l'autorisation du titulaire des droits.</p> <p>© Cahiers de propriété intellectuelle 1988-2013</p> <p>(Extraits des sites précités le 22 janvier 2013)</p>
<p>Vitrine Technologie Éducation et Francoeur (2013). Le droit d'auteur et les TIC en éducation</p>	<p>Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la <u>Licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Partage dans les mêmes conditions 3.0 non transposé</u></p> <p>(Extrait de : http://www.vteducation.org/fr/articles/etape/capsules-explicatives, le 22 janvier 2014)</p>

<p>Di Valentino (2013). <i>Comparison of Fair Dealing and Fair Use in Education Post-Pentology</i></p>	<p>Copyright Lisa Di Valentino, 2013. This work is licensed under a Creative Commons Attribution 2.5 Canada Licence (CC-BY).</p> <p>(Extrait de l'article même, accessible via: http://papers.ssrn.com/sol3/Delivery.cfm/SSRN_ID2320219_code1546476.pdf?abstractid=2320219&mirid=1 le 22 janvier 2014)</p>
<p>Athabasca University (2013b). Copyright</p>	<p>Cadre de gauche (menu) : © 2013 Athabasca University All rights reserved.</p> <p>Cadre de droite (contenu) :  This work is licensed under a Creative Commons Attribution 3.0 Unported License.</p> <p>CANADA'S OPEN UNIVERSITY (Extrait de: http://cldd.athabascau.ca/services/copyright.php le 22 janvier 2014)</p>
<p>Tamburri (2013). <i>Affaires universitaires</i></p>	<p>Tout le matériel se trouvant sur le site Web d'Affaires universitaires est protégé par la Loi sur le droit d'auteur (Droit d'auteur © AUCC 1996 - 2008 - Tous droits réservés). Les articles, les photos, les images, les sons ainsi que les vidéos peuvent être soumis au droit d'auteur de leurs propriétaires respectifs et sont également protégés par des lois sur la propriété intellectuelle, des conventions ou des traités nationaux et internationaux. La distribution, la transmission ou la publication non autorisées sont formellement interdites.</p> <p>Liens menant à des articles</p> <p>Nous invitons les lecteurs, les blogueurs, les éditeurs Web et les organisations à insérer des liens menant aux articles ou au contenu affichés sur notre site Web. Aucune permission n'est requise dans ce cas.</p> <p>Utilisation des articles en ligne d'Affaires universitaires</p> <p>Veuillez insérer un lien menant aux articles plutôt que de les reproduire complètement. Si vous devez citer une partie d'un article pour y faire un renvoi, veuillez insérer un lien menant à l'article et ne citer que les passages pertinents.</p> <p>(Extrait de: http://www.affairesuniversitaires.ca/politique-du-droit-dauteur-et-de-reimpression.aspx le 22 janvier 2014)</p>
<p>O'Neil et Thomas (2012). <i>La Cour suprême rend cinq décisions en matière de droit d'auteur dans la même journée!</i></p>	<p>Avis de propriété intellectuelle</p> <p>© 2012, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. Tous droits réservés.</p> <p>Licence restreinte</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin vous octroie une licence restreinte vous permettant d'afficher sur votre ordinateur, d'imprimer, de télécharger et d'utiliser le langage HTML sous-jacent, les textes, les audioclips, les vidéoclips et d'autres contenus auxquels vous avez accès dans notre site Web uniquement à des fins non commerciales, personnelles ou éducatives, à condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> de ne pas modifier ce contenu; et d'inclure avec chaque copie de ce contenu et d'afficher sur celle-ci l'avis de droit d'auteur correspondant et la présente licence restreinte. <p>Aucune autre utilisation n'est permise. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, vous ne pouvez pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> vous servir de ce contenu à des fins commerciales; inclure ce contenu dans tout produit que vous créez ou distribuez ou le rattacher à celui-ci; ou copier ce contenu dans votre site Web ou dans tout autre site Web. <p>Malgré ce qui précède, aucune stipulation contenue dans la présente licence ne saurait être interprétée comme accordant quelque droit que ce soit en vertu de tout droit d'auteur de Fasken Martineau DuMoulin ou de toute autre personne qui est titulaire du droit d'auteur relativement au contenu fourni dans notre site Web.</p> <p>(Extrait de http://www.fasken.com/fr/termsfuse/ le 22 janvier 2014)</p>
<p>Paradis, P.-É. (2007). <i>Quand la Loi sur le droit d'auteur emmêle les câbles de l'école branchée.</i> Bulletin Clic</p>	<p> Cette création est mise à disposition sous un contrat Creative Commons.</p> <p>(Extrait de : http://www.clic.ntic.org/cgi-bin/aff.pl?page=article&id=2026 le 20 décembre 2013)</p>

<p>CREPUQ (2002). <i>Mémoire dans le cadre de la révision quinquennale de la Loi sur le droit d'auteur</i></p>	<p>Pas d'indications relevées dans le document ou sur le site www.crepuq.qc.ca/ le 22 janvier 2014</p>
<p>Cartier, J. (2012) <i>Origine des ressources</i></p>	<p><i>Documents en Creative Commons Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale, Pas de Modification 2.0 France</i></p> <p>(Extrait de : http://www.jacques-cartier.fr/blogue/origine-des-ressources/ le 22 janvier 2014)</p>
<p>Claerhout (2004) Copyright issues in online course</p>	<p><i>This book and the individual chapters are copyright by Athabasca University, 2004. However, to maximize the distribution and application of the knowledge contained within, the complete book and the individual chapters are licensed under the Creative Commons License. In brief, this allows you to read, print and share freely the contents in whole or in part with the following provisions:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Attribution. You must give the original author credit.</i> • <i>Non-commercial. You may not use this work for commercial purposes. Use for educational purposes by public or non-profit educational institutions is permitted.</i> • <i>No Derivative Works. You may not alter, transform, or build upon this work.</i> <p>(Extrait de: http://cde.athabascau.ca/online_book/copyright.html le 23 janvier 2014).</p>

¹²³ Classées en fonction de l'importance des extraits employés et de l'ordre selon lequel ils apparaissent dans la présente étude.

Annexe 2.

Des questions utiles

Les questions ci-dessous ne visent pas à remplacer une lecture attentive des articles pertinents de la Loi, mais plutôt à guider les utilisateurs vers les sections appropriées et les conditions qui y sont indiquées.

QUELQUES QUESTIONS	OUI	NON
Finalité de l'utilisation		
1. L'usage projeté est-il À LA FOIS sans but lucratif et à des fins éducatives ?		
Si OUI , vous pouvez utiliser ce questionnaire.		
Si NON , les autres usages sont soumis à des restrictions différentes, qui ne sont pas couvertes par ce questionnaire. Référez-vous à la Loi même ou à des ouvrages plus généraux. ¹²⁴		
Caractéristique de l'œuvre		
2. Le matériel que vous souhaitez reproduire ou transmettre est-il ?		
2.1 Un très court extrait de cette œuvre ¹²⁵		
2.2 Une œuvre ancienne , dont les auteurs sont décédés depuis plus de 50 ans		
2.3 Une œuvre dont l'auteur a spécifié clairement que la réutilisation est permise pour des usages sans but lucratif ou éducatif ?		
2.4 Une œuvre dont les droits appartiendraient déjà à votre établissement , par exemple parce qu'elle a été produite par l'un de ses employés « dans l'exercice d'un emploi »		
Si OUI , vous pouvez généralement utiliser l'œuvre sans autorisation ou redevance.		
Si NON , complétez la ou les questions suivantes.		
Public visé		
3. La distribution que vous envisagez ne vise-t-elle qu'un PUBLIC RESTREINT , d'élèves ou d'intervenants liés à un cours, qui n'y ont accès que dans les locaux de l'établissement ou sur un réseau sécurisé par un processus d'authentification ?		
Si OUI , complétez les sous-questions suivantes et les questions 4 à 7.		
Si NON , c'est-à-dire si la distribution que vous envisagez vise plutôt un PUBLIC PLUS LARGE QUE CELUI DE L'ÉTABLISSEMENT , par exemple une diffusion sur le Web, poursuivez aux questions 6 et 7.		
3.1. S'agit-il d'une œuvre INTÉGRÉE À UNE LEÇON OU À UNE ÉVALUATION , qui serait soit ?		
3.11 Une œuvre qui n'est pas accessible sur le marché dans un format adéquat		
3.12 Un enregistrement sonore		
3.13 Une émission transmise en direct		
3.14 Une œuvre cinématographique		
3.15 Une émission d'actualité enregistrée lors de sa diffusion en direct		
3.16 L'exécution d'une œuvre par les élèves		
Si OUI , vous pouvez généralement utiliser ce matériel mais, s'il est transmis par Internet ou d'autres moyens de télécommunication, il faudra détruire l'enregistrement après la fin du cours.		
Si NON , c'est-à-dire si le contenu n'est pas intégré à une leçon ou à une évaluation, s'agit-il :		
3.2 D'un contenu QUI PROVIENT D'INTERNET et dont la source n'interdit pas clairement , autrement que par l'indication ©, l'utilisation à des fins éducatives ?		

Si OUI , vous pouvez normalement utiliser ce contenu.		
Si NON , poursuivez à la question suivante.		
Utilisation équitable ¹²⁶		
4. L'utilisation peut-elle être considérée comme ÉQUITABLE AUX TERMES DES SIX FACTEURS établis par la Cour suprême ((1) but, (2) nature et (3) ampleur de l'utilisation; (4) solutions de rechange à cette utilisation; (5) nature de l'œuvre; (6) effet de l'utilisation sur l'œuvre) ?		
Si OUI , par exemple, si l'usage est essentiel à des fins de critique ou de compte-rendu ou ne reprend qu'un court extrait d'une œuvre à des fins pédagogiques, elle peut être couverte par cette exception.		
Si NON , poursuivez à la question suivante.		
Contenu couvert par une convention		
5. Le matériel est-il déjà COUVERT PAR L'UNE OU L'AUTRE DES CONVENTIONS SIGNÉES par votre établissement avec une société de gestion ou un autre fournisseur de contenu ?		
Si OUI , vous pourrez généralement l'utiliser, soit en fonction des redevances annuelles versées, soit après avoir obtenu une autorisation particulière, selon ce que spécifient les clauses de cette convention.		
Si NON , poursuivez à la question suivante.		
Œuvres autrement accessibles		
6. Que le matériel soit destiné à un public restreint aux élèves ou à un public plus large, la ressource en cause peut-elle être accessible autrement, par exemple via LES SERVICES D'UNE BIBLIOTHÈQUE ou en insérant plutôt un HYPERLIEN approprié dans le matériel du cours ?		
Si OUI , un tel accès, moins direct, répond-il adéquatement aux besoins des apprenants ?		
Si NON , poursuivez à la question suivante.		
Contenu généré par l'utilisateur		
7. Le contenu protégé que vous souhaitez inclure, même sur un site public, est-il intégré à une NOUVELLE ŒUVRE MISE EN LIGNE SUR UN SITE DE PARTAGE ?		
Si OUI , l'exception relative au « <i>contenu non commercial généré par l'utilisateur</i> » (art. 29.21) pourrait s'appliquer.		
Si NON , il sera sans doute nécessaire soit d'acquérir l'œuvre sur le marché, soit d'obtenir une autorisation particulière de son auteur et d'assumer, s'il y a lieu, les frais afférents.		

¹²⁴ Comme celui de Baribeau, Gadoury et Gingras (2013).

¹²⁵ Pour interpréter les divers termes utilisés ici, reportez-vous à la Loi même ou aux extraits inclus dans le texte principal de ce document.

¹²⁶ Dans certains cas particuliers, à l'instar de *Allen c. Toronto Star*, une diffusion publique pourrait être équitable. Toutefois, de façon générale, comme l'indiquent les lignes directrices de l'AUCC et du CMEC, l'utilisation équitable vaut plutôt dans les cas de reproductions remises aux élèves et donc limitées à un public restreint.

Annexe 3. En résumé : des catégories de contenus pouvant être utilisés en éducation

Le tableau qui suit a été conçu en fonction d'utilisations **sans but lucratif** et dans le contexte d'un **établissement d'enseignement**. Elles sont, dans la plupart des cas, assujetties à un ensemble de conditions. Avant d'utiliser l'une ou l'autre des dispositions ci-dessous, il est nécessaire de tenir compte de l'ensemble de celles-ci et donc de référer à l'article approprié.

Contenus qui pourraient¹²⁷ être utilisés par un concepteur éducatif travaillant dans le cadre d'un établissement d'enseignement, sans autorisation ou redevance spécifiques	
Avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2012	Depuis la Loi de 2012
Diffusion au PUBLIC (p.ex. site Web, émission de télévision ou autre diffusion large)	
Contenus originaux de l'auteur (art. 3. (1))	
Partie non importante d'une œuvre (art. 3. (1))	
Œuvres du domaine public (généralement plus de 50 ans après la mort de l'auteur) (articles 6. à 12, 23 et 26.(5))	
Contenus dont la réutilisation est autorisée a priori par l'auteur (licences CC ou autres)	
Contenus qui ne seraient pas considérés comme une œuvre originale protégée ¹²⁸ (p.ex. idée, texto, micromessage, etc.)	
Contenus dont la même organisation est l'auteure au sens de la Loi, si elle consent à leur réutilisation (art. 3.(1) et 13.(3))	
Courts extraits d'œuvres protégées insérées dans un recueil constitué principalement d'œuvres non protégées (art. 30)	
	Œuvre intégrée à un contenu non commercial généré par un utilisateur individuel et diffusée par un intermédiaire (art. 29.21)
Diffusion à un groupe RESTREINT d'élèves ou d'employés de l'établissement	
Contenus visuels intégrés à une présentation, représentation d'œuvres, de films, d'enregistrement sonore, d'émissions en direct ou d'émissions d'actualité dans les locaux de l'établissement (art. 29.4 à 29.9)	Exceptions étendues aux leçons et examens transmis par télécommunication, assujetties à une obligation de destruction de l'enregistrement (art. 30.01)
Usages qui rencontraient les interprétations, généralement restrictives, données à l'utilisation équitable à des fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte-rendu ou de nouvelles (art. 29)	Utilisation équitable à des fins éducatives qui rencontrent les critères établis par la Cour suprême, sur lesquels sont fondées les lignes directrices sur l'utilisation équitable ¹²⁹ établies par le milieu éducatif
	Ressources librement accessibles sur Internet qui n'interdisent pas clairement une telle utilisation (art. 30.04)

¹²⁷ Dans la mesure où toutes les conditions énoncées par la Loi, dans chaque cas, sont respectées.

¹²⁸ Définie par la jurisprudence. Voir notamment *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*.

¹²⁹ Tel qu'indiqué à l'Annexe 2, les lignes directrices de l'AUCG et du CMEC limitent l'utilisation équitable aux reproductions remises aux élèves et donc à un public restreint. Toutefois, on peut penser que, dans certains cas particuliers, une diffusion publique pourrait être équitable.

Bibliographie³

- Access Copyright. (2011, avril 7). Tarif provisoire d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement postsecondaires, 2011-2013. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://cb-cda.gc.ca/tariffs-tarifs/proposed-proposes/2011/tarif_provisoire_revise.pdf
- Arbour, M.-E., Belleau, M.-C. et Bouchard, V. (2013). Les sources du droit. Module 1: Source et hiérarchie des normes. Université Laval, Faculté de droit. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse https://modules.fd.ulaval.ca/cycles_superieur/sites/modules.fd.ulaval.ca/cycles_superieur/files/module_1_-_sources_du_droit.pdf
- Association canadienne des professeures et professeurs d'université. (2013, février). Lignes directrices de l'ACPPU pour l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://cmcfa-apcmc.ca/dox/acppu-droitsdauteur-information-2013.pdf>
- Association des collèges communautaires du Canada. (2013, octobre 25). L'ACCC se retire de l'action en justice concernant les tarifs pour l'enseignement postsecondaire devant la Commission du droit d'auteur du Canada. Consulté le 8 janvier 2014, à l'adresse <http://www.accc.ca/xp/index.php/fr/comm/communiqués-presse/769-nr-oct25-2013copyright>
- Association des universités et collèges du Canada (AUCC). (2013). Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités. Consulté le 1er décembre 2013, à l'adresse <http://www.uacc.ca/fr/politique-en-matiere-dutilisation-equitable-pour-les-universites/>
- Association des universités et collèges du Canada (AUCC). (2014). Effectifs par université. Consulté le 7 janvier 2014, à l'adresse <http://www.uacc.ca/fr/universites-canadiennes/faits-et-chiffres/effectifs-par-universite/>
- Athabasca University. (2013a, janvier 11). Academic Policies: Fair Dealing Procedure. Consulté le 6 décembre 2013, à l'adresse http://ous.athabascau.ca/policy/academic/fair_dealing_procedure.htm
- Athabasca University. (2013b, mars 8). Centre for Learning Design and Development Services. Copyright. Consulté le 6 décembre 2013, à l'adresse <http://cldd.athabascau.ca/services/copyright.php>
- Audet, L. (2011). Pratiques et défis de l'évaluation en ligne. REFAD. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.refad.ca/publications-et-rapports-de-recherche/publications/recherche-sur-levaluation-en-ligne/>
- Audet, L. (2008). Recherche sur les facteurs qui influencent la persévérance et la réussite scolaire en formation à distance. REFAD. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.refad.ca/publications-et-rapports-de-recherche/publications/recherche-sur-la-perserverance-en-fad/>
- Baribeau, M., Gadoury, S. et Gingras, P. (2013). Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur. Sainte-Foy, Québec: Les Publications du Québec.
- Bates, M., Loddington, S., Manuel, S. et Oppenheim, C. (2007). Attitudes to the rights and rewards for author contributions to repositories for teaching and learning. *Active Learning in Higher Education*, 9(2), 103-121.
- Bellemarre, G., Côté, A., Bouchard, J. et Prieur, R. (2012, mars 10). Droit d'auteur - Il s'efface dans le confort et l'indifférence. *Le Devoir*. Consulté le 29 décembre 2013, à l'adresse <http://www.ledevoir.com/politique/canada/344714/droit-d-auteur-il-s-efface-dans-le-confort-et-l-indifference>
- Bergeron, C. (2004). Développements récents en matière de droit d'auteur et d'utilisation équitable. L'après CCH. Léger Robic Richard, avocats. Consulté le 4 février 2014 en ligne
- Bergeron, C. (2001). « Fair Dealing » canadien et « fair use » américain: une analyse de l'exception d'utilisation équitable en droit d'auteur. Consulté le 4 février 2014 en ligne
- Bouchard, M. (2011). La gestion collective au Canada. Droit du divertissement. Association des juristes pour l'avancement de la vie artistique. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.lajava.org/?pg=publications&n=2011>
- Bourgault-Côté, G. (2012, juillet 13). Droits d'auteur - La Cour suprême limite les redevances. *Le Devoir*. Consulté le 7 décembre 2013, à l'adresse <http://www.ledevoir.com/politique/canada/354531/la-cour-supreme-limite-les-redevances>
- Carrière, L. (1997). Hypertextes et hyperliens au regard du droit d'auteur: quelques éléments de réflexion. *Les cahiers de propriété intellectuelle*, 9(3). Consulté le 4 février 2014 en ligne
- Cartier, J. (2012, septembre 24). Origine des ressources. Formation à distance. Apprendre en ligne. Consulté le 21 janvier 2014, à l'adresse <http://www.jacques-cartier.fr/blogue/origine-des-ressources/>
- Claerhout, L.-A. (2004). Copyright Issues in Online Courses: A Moment in Time. In *Theory and Practice of Online Learning* (Athabasca University). Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://cde.athabascau.ca/online_book/ch9.html

³ Tous les hyperliens de ce document ont été vérifiés entre le 31 janvier et le 26 février 2014.

- Commissariat à la magistrature fédérale Canada. (1997). Compagnie Générale des Établissements Michelin-Michelin & Cie (demanderesse) c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) et Basil Hargrove et Larry Wark (défendeurs). Recueil des décisions des Cours fédérales. Consulté le 14 décembre 2013, à l'adresse <http://recueil.cmf.gc.ca/fra/1997/1997cf19917.html>
- Commission du droit d'auteur du Canada. (1999, octobre 27). Décision. DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 1996, 1997, 1998 Tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales (tarif 22 – transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou le tarif 17). Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/1999/19991027-m-b.pdf>
- Commission du droit d'auteur du Canada. (2010, août 27). Sociétés de gestion de droits d'auteur. Consulté le 19 décembre 2013, à l'adresse <http://www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html>
- Commission du droit d'auteur du Canada. (2013a, janvier 18). Tarif des redevances à percevoir par Access copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire (Établissements d'enseignement – 2005-2009). Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2013/Access-Redetermination-18-01-2013.pdf>
- Commission du droit d'auteur du Canada. (2013b, mai 29). Tarif des redevances à percevoir par Access copyright pour la reproduction, au Canada, d'œuvres de son répertoire (établissements d'enseignement – 2010 - 2015) Décision provisoire de la commission. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2013/access2010-2015-29-05-2013.pdf>
- Commission du droit d'auteur du Canada. (2001). Titulaires de droits d'auteur introuvables : Brochure. Consulté le 14 janvier 2014, à l'adresse <http://www.cb-cda.gc.ca/unlocatable-introuvables/brochure2-f.html>
- Commonwealth of Learning et Swales, C. (2000). Copyright and Distance Education. A trainer's toolkit. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.oercommons.org/community/copyright-distance-education-a-trainers-toolkit/view>
- Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec. (2002, mars). Mémoire de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec présenté à Industrie Canada et au ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la révision quinquennale de la Loi sur le droit d'auteur. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://www.crepucq.gc.ca/documents/arch/memdroit_auteur.pdf
- Conseil canadien des archives. (s. d.). Information sur le droit d'auteur à l'intention des archivistes et des services d'archives. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://www.cdncouncilarchives.ca/copyright/Bulletin7_FR.pdf
- Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). (2012). Lignes directrices sur l'utilisation équitable. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://www.cmec.ca/docs/copyright/Fair_Dealing_Guidelines_FR.pdf
- Contact Nord. (2012). En pleine tempête. La loi canadienne sur le droit d'auteur de 2012. Comprendre les changements spectaculaires et les implications lourdes de conséquences pour l'apprentissage en ligne. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://www.contactnorth.ca/sites/default/files/contactNorth/files/pdf/publications/the_perfect_storm_-_canadian_copyright_2012_fr.pdf
- Copibec et Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ). (2012, décembre 21). Convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire (2013-2014), COPIBEC-CREPUQ. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://www.crepucq.gc.ca/IMG/pdf/Convention-copibec-2013-2014_14-01-2013.pdf
- Cotte, A. (2011, octobre 24). Pourquoi il est inutile d'étudier le projet de loi C-11. Carnet d'André. Consulté le 6 décembre 2013, à l'adresse <http://carnet.andrecotte.com/pourquoi-il-est-inutile-detudier-le-projet-de-loi-c-11/>
- Cotte, A. (2013). Droit d'auteur et formation à distance: limites et possibilités en 2013. Tables d'échanges techno-pédagogiques en formation à distance. REFAD. Édition 2012-2013. Montréal. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.refad.ca/wp-content/uploads/2013/01/Compte-rendu-Table-7-mars.pdf>
- Cour suprême du Canada. (2002, mars 28). Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc. Consulté le 10 décembre 2013, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/1973/index.do>
- Cour suprême du Canada. (2004a, mars 4). CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada. Lexum. Jugements de la Cour Suprême du Canada. Consulté le 1er décembre 2013, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/2125/index.do>
- Cour suprême du Canada. (2004b, juin 30). Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet. Lexum. Jugements de la Cour Suprême du Canada. Consulté le 2 janvier 2014, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/2159/index.do?r=AAAAAQAJaHlwZXJsaWVWuAAAAAAAE>
- Cour suprême du Canada. (2011, octobre 19). Crookes c. Newton. Lexum. Jugements de la Cour Suprême du Canada. Consulté le 2 décembre 2013, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/7963/index.do?r=AAAAAQATQ2FuYWRhIEV2aWRlbnNlIEFjdAAAAAAAAAE>

- Cour suprême du Canada. (2012a, juillet 12). Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright). Lexum. Jugements de la Cour suprême du Canada. Consulté le 30 novembre 2013, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/9997/index.do>
- Cour suprême du Canada. (2012b, juillet 12). Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Lexum. Jugements de la Cour suprême du Canada. Consulté le 30 novembre 2013, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/9994/index.do>
- Cour suprême du Canada. (2012c, juillet 12). Ré:Sonne c. Fédération des associations de propriétaires de cinémas du Canada. Lexum. Jugements de la Cour suprême du Canada. Consulté le 30 novembre 2013, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/9999/index.do>
- Cour suprême du Canada. (2012d, juillet 12). Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Lexum. Jugements de la Cour suprême du Canada. Consulté le 30 novembre 2013, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/9995/index.do>
- Cour suprême du Canada. (2012e, juillet 12). Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada. Lexum. Jugements de la Cour suprême du Canada. Consulté le 30 novembre 2013, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/9996/index.do>
- Cour suprême du Canada. (2012f, décembre 13). Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168. Lexum. Jugements de la Cour suprême du Canada. Consulté le 5 janvier 2014, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/12767/index.do?r=AAAAAQAWZHJvaXQqZGVzIHV0aWxpc2F0ZXVycwAAAAAB>
- Cour Suprême du Canada. (2013, décembre 23). Cinar Corporation v. Robinson. Lexum. Jugements de la Cour suprême du Canada. Consulté le 24 décembre 2013, à l'adresse <http://scc-csc.lexum.com/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/13390/index.do>
- Couture, M. (2013, mai). L'accès libre et le droit d'auteur. Présenté au Colloque *La révolution de la science ouverte et de l'accès libre - État des débats et des enjeux Québec*, Canada. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://benhur.telug.ca/~mcouture/divers/ACFAS-2013-ScienceOuverte-Couture.ppt>
- Couture, M., Malissard, P. et Dubé, M. (2010). Propriété intellectuelle et université. PUQ. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.archipel.uqam.ca/3460/1/PI-univ.htm>
- Di Valentino, L. (2013, septembre 3). Comparison of Fair Dealing and Fair Use in Education Post-Pentology. Social Science Research Network. Consulté le 20 janvier 2014, à l'adresse http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2320219
- Dintoe, S. (2011, décembre). The effect of fair dealing for digital content in canadian education system – distance education. Memorial University. Faculty of Education. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://www.mun.ca/educ/faculty/mwatch/Fair_Dealing_Edited_Dec_14_2011.pdf
- Duval, F. (2005). Étude sur le droit d'auteur en formation à distance en français au Canada (Édition 2005). REFAD. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://archives.refad.ca/nouveau/etude_loi_auteur/pdf/etude_loi_auteur.pdf
- Éducaloi.qc.ca. (2012, mai 17). Projet de loi canadien sur le droit d'auteur : les verrous numériques – une modification controversée. Consulté le 29 décembre 2013, à l'adresse <http://www.educaloi.qc.ca/nouvelles/projet-de-loi-canadien-sur-le-droit-dauteur-les-verrous-numeriques-une-modification>
- EU Law Radar. (2013, janvier 20). Case C-466/12, Svensson – hyperlinks and communicating works to the public. Consulté le 3 décembre 2013, à l'adresse <http://eulawradar.com/case-c-46612-svensson-hyperlinks-and-communicating-works-to-the-public/>
- European Copyright Society. (2013, février 15). The Reference to the CJEU in Case C-466/12 Svensson by Lionel A. F. Bently, Estelle Derclaye, Graeme B. Dinwoodie, Thomas Dreier, Severine Dusollier, Christophe Geiger, Jonathan Griffiths, Reto Hilty, P. B. Hugenholtz, Marie-Christine Janssens, Martin Kretschmer, Axel Metzger, Alexander Peukert, Marco Ricolfi, Martin Senftleben, Alain M. Strowel, Raquel Xalabarder :: SSRN. Consulté le 3 décembre 2013, à l'adresse http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2220326
- Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Ontario. (2013, janvier). Access Copyright et établissements d'enseignement postsecondaire. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://cfsontario.ca/downloads/CFS-AccessCopyright-Background-FR.pdf>
- Geist, M. (2012a, juillet 16). Beyond Users' Rights: Supreme Court Entrenches Technological Neutrality as a New Copyright Principle. Consulté le 6 janvier 2014, à l'adresse <http://www.michaelgeist.ca/content/view/6592/125/>
- Geist, M. (2012b, août 22). The Supreme Court of Canada Speaks: How To Assess Fair Dealing for Education. Consulté le 26 novembre 2013, à l'adresse <http://www.michaelgeist.ca/content/view/6616/125/>
- Geist, M. (2012c, novembre 13). What the New Copyright Law Means For You. Michael Geist. Consulté le 9 décembre 2013, à l'adresse <http://www.michaelgeist.ca/content/view/6695/135/>
- Geist, M. (2013, avril 9). Access Copyright's Desperate Declaration of War Against Fair Dealing. Consulté le 1er décembre 2013, à l'adresse <http://www.michaelgeist.ca/content/view/6818/125/>
- Gendreau, I. (2013). Aspects internationaux de la Loi sur la modernisation du droit d'auteur du Canada. Les cahiers de propriété intellectuelle, 25(3). Consulté le 4 février 2014 en ligne

- Grilli, L., Huff, D., Shakespeare, A. et Bliemel, M. (2010). Fair Dealing or Fare Stealing?: Implications of Canadian Copyright Law Reform on the Online Classroom. *Canadian Journal of Law and Technology*, 7(2). Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://cjlt.dal.ca/vol7_no2/index.html
- Hayes, M. et Jacobs, A. (2013, novembre 22). The YouTube exception. *The Lawyers Weekly*. Consulté le 23 décembre 2013, à l'adresse <http://www.lawyersweekly.ca/index.php?section=article&articleid=2028>
- Hirshhorn, R. (2003). Évaluation de l'incidence économique de la réforme du droit d'auteur sur le domaine de l'apprentissage assisté par la technologie. Industrie Canada. Politique de la propriété intellectuelle. Consulté le 11 octobre 2013, à l'adresse <http://www.ic.gc.ca/eic/site/ippd-dppi.nsf/fra/ip01102.html?Open&pv=1>
- Industrie Canada. (2011). Droit d'auteur équilibré. Questions et réponses. Consulté le 21 décembre 2013, à l'adresse http://www.ic.gc.ca/eic/site/crp-prda.nsf/fra/h_rp01153.html
- Infobourg et Carrefour éducation. (2014, janvier 29). Démystifier le droit d'auteur appliqué aux œuvres numériques en éducation. Un dossier. Infobourg par l'École branchée. Consulté le 30 janvier 2014, à l'adresse <http://www.infobourg.com/2014/01/29/demystifier-le-droit-dauteur-applique-aux-oeuvres-numeriques-en-education/>
- Katz, A. (2013a, septembre 12). The AUCC Guidelines: another Trojan Horse? Consulté le 22 décembre 2013, à l'adresse <http://arielkatz.org/archives/2931>
- Katz, A. (2013b, décembre 11). Fair Dealing's Halls of Fame and Shame - 2013 Holiday Edition. Consulté le 7 janvier 2014, à l'adresse <http://arielkatz.org/archives/3064>
- Knopf, H. (2012, avril 25). AUCC Abruptly Exits from Post-Secondary Copyright Board Case – What's next for Canadian Universities and Colleges? *Excess Copyright*. Consulté le 8 janvier 2014, à l'adresse <http://excesscopyright.blogspot.ca/2012/04/aucc-abruptly-exits-from-post-secondary.html>
- Knopf, H. (2013, décembre 11). University of Toronto's Announcement re Non-renewal of Access Copyright License. *Excess Copyright*. Consulté le 7 janvier 2014, à l'adresse <http://excesscopyright.blogspot.ca/2013/12/university-of-torontos-announcement-re.html>
- Massachusetts Institute of Technology. (s. d.). Twenty frequently asked questions about MIT opencourseware. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://ocw.mit.edu/ans7870/global/MIT_OpenCourseWare_FAQs.pdf
- Ministère de la Justice. (2012). Loi sur le droit d'auteur. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html>
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2013, juin 21). Utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur en éducation. Politique/Programmes Note no 157. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/157f.pdf>
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec. (d.m.). Droit d'auteur. Consulté le 22 novembre 2013, à l'adresse <http://www.mels.gouv.qc.ca/enseignants/droit-dauteur/>
- Noel, W. et Snel, J. (2012). Le droit d'auteur... ça compte! Questions et réponses à l'intention du personnel enseignant. Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le_droit_dauteur_ca_compte.pdf
- O'Neil, J. A. et Thomas, A. (2012, septembre). La Cour suprême rend cinq décisions en matière de droit d'auteur dans la même journée! *Fasken Martineau*. Consulté le 7 décembre 2013, à l'adresse <http://www.fasken.com/fr/la-cour-supreme-rend-cinq-decisions-en-matiere-de-droit-dauteur/>
- Office de la propriété intellectuelle du Canada. (2013). Le guide du droit d'auteur. Industrie Canada, Gouvernement du Canada. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02281.html
- Oppenheim, C. (1996, novembre 19). Copyright Battles: The Shetland News. *Ariadne: Web Magazine for Information Professionals*. Consulté le 10 janvier 2014, à l'adresse <http://www.ariadne.ac.uk/issue6/copyright>
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. (1996). Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Consulté le 9 décembre 2013, à l'adresse <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/>
- Paradis, P.-É. (2007, janvier). Quand la Loi sur le droit d'auteur emmêle les câbles de l'école branchée. *Clic. Bulletin collégial des technologies de l'information et des communications*, (63). Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://clic.ntic.org/cgi-bin/aff.pl?page=article&id=2026>
- Patrimoine canadien; Direction générale de la politique du droit d'auteur. (2010, mai 20). Historique du droit d'auteur au Canada. Gouvernement du Canada; Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.pch.gc.ca/fra/1274383301385>
- Plante, S. (1998). Les nouvelles exceptions en droit d'auteur canadien: un faux débat. *Les cahiers de propriété intellectuelle*, 11(1). Consulté le 4 février 2014 en ligne
- Raycraft, R. (2014, janvier 7). Western ends agreement with Access Copyright. *The Gazette*. Consulté le 8 janvier 2014, à l'adresse <http://www.westerngazette.ca/2014/01/07/western-ends-agreement-with-access-copyright/>
- Sartorio, K. (2013, janvier). Droit d'auteur : revue de l'année 2012. *Ressources de Gowlings*. (s. d.). Consulté le 19 novembre 2013, à l'adresse <http://www.gowlings.com/KnowledgeCentre/article.asp?pubID=2747&lang=1>

- Stérin, A.-L. (2011). Guide pratique du droit d'auteur (2ème édition.). Paris: Laurent du Mesnil éditeur.
- Tamburri, R. (2013, octobre 30). La poursuite d'Access Copyright met à l'épreuve les directives en matière d'utilisation équitable. Affaires universitaires. University Affairs. Consulté le 1er décembre 2013, à l'adresse <http://www.affairesuniversitaires.ca/la-poursuite-daccess-copyright-met-a-lepreuve-les-directives-en-matiere-utilisation-equitable.aspx>
- Trosow, S. (2012, juin 29). Compilation of Announcements for Institutions Opting-out of Model License. Consulté le 8 janvier 2014, à l'adresse <http://samtrosow.wordpress.com/2012/06/29/compilation-of-announcements-for-institutions-opting-out-of-model-license/>
- Trosow, S., Armstrong, S. et Harasym, B. (2012, août 14). Objections to the Proposed Access Copyright Post-Secondary Tariff and its Progeny Licenses: A Working Paper. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1026&context=fimspub>
- Trudel, P. et Abran, F. (2012). Guide pour gérer les aspects juridiques du Web 2.0 en milieu scolaire. Centre de recherche en droit public, Université de Montréal. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://www.droitsurinternet.ca/GuideSCOLfinal.pdf>
- Trudel, P., Abran, F. et Gaudette, C. (2013). Guide des droits sur Internet. Consulté le 19 novembre 2013, à l'adresse <http://www.droitsurinternet.ca/>
- UNESCO. (2010). L'ABC du droit d'auteur. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001876/187677F.pdf>
- University of Ontario Institute of Technology. (2013, décembre 17). Copyright Exceptions. Consulté le 24 décembre 2013, à l'adresse <http://guides.library.uoit.ca/content.php?pid=402284&sid=3293970>
- University of Winnipeg. (s. d.). Creating Non-Commercial User-Generated content. University of Winnipeg Copyright Portal. Consulté le 24 décembre 2013, à l'adresse <http://copyright.uwinnipeg.ca/format-specific-guidelines/creating-non-commercial-user-generated-content>
- Vaufrey, C. (Dates multiples). Respecter le droit d'auteur, prévenir le plagiat. Un livre blanc réalisé à partir des articles publiés sur Thot Cursus. Thot Cursus. Consulté le 4 février 2014 à l'adresse http://static.compilatio.net/publications_web/FR_LivreBlanc-Plagiat_Compilatio-ThotCursus_2011.pdf
- VTÉ - Vitrine Technologie Éducation et Francoeur, M. (2013). Capsules explicatives. Le droit d'auteur et les TIC en éducation. Consulté le 22 novembre 2013, à l'adresse <http://www.vteducation.org/fr/articles/etape/capsules-explicatives>